

Le Président

Dives-sur-Mer, le 13 juin 2025

A l'attention des Conseillers
communautaires *in fine*

Mesdames, Messieurs les Conseillers et chers collègues,

La prochaine réunion du conseil communautaire de Normandie-Cabourg-Pays d'Auge se déroulera le :

Jeudi 19 juin 2025

20h00

La Sall'in, avenue de l'Hippodrome, Cabourg

A NOTER :

- En cas d'indisponibilité vous pouvez donner ou recevoir 1 seul pouvoir ;
- Le conseil communautaire sera diffusé en direct via un lien sur le site internet de NCPA ;
- La séance est ouverte au public.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2025 ;
- Annonce des décisions prises par M. le Président en vertu de sa délégation ;

Administration Générale :

- 1) Révision des tarifs de l'école de musique et de l'école de voile ;

Finances :

- 2) Budget principal : approbation d'une décision modificative n°2 (DM) relative au financement de la déconstruction de l'école intercommunale Françoise Dolto ;

Mobilité – Aménagement :

- 3) Service de location de vélo à assistance électrique : tarifs et modalités du fonctionnement du service ;
- 4) Liaison cyclable Dozulé-Goustranville-Cabourg : choix de l'itinéraire et engagement du projet opérationnel ;

- 5) Service de transport collectif : scénario privilégié et sollicitation du fonds vert ;
- 6) Covoiturage : renouvellement des conventions avec Blablacar Daily
- 7) Convention de partenariat entre la SAFER Normandie et la communauté de communes NCPA

Développement culturel :

- 8) Dispositif d'accompagnement financier des projets de coopération culturelle : attribution de subventions – deuxième campagne 2025 ;

Développement économique :

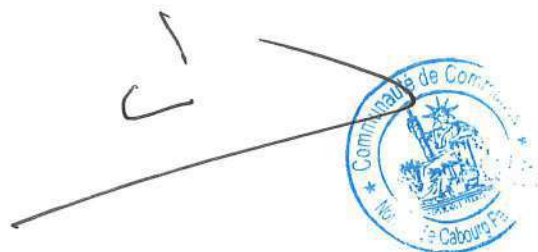
- 9) Vente de la parcelle AI 344 sur la zone d'activité économique de Dozulé : autorisation de signature des promesses et actes authentiques ;

Ressources Humaines :

- 10) Tableau des effectifs ;

Questions diverses

Veillez croire, Mesdames, Messieurs les Conseillers et chers collègues, à l'expression de mes sentiments fidèles et dévoués.



Olivier PAZ

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Normandie
Cabourg Pays d'Auge
communauté de communes

du 22 mai 2025

Salle Henri Robin à Ranville



Le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq, à 20 heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, composé de 66 membres en exercice dûment convoqués le 16 mai 2025, s'est réuni à la Salle Henri Robin de Ranville sous la présidence d'Olivier PAZ.

APPEL NOMINAL

Etaient présents (50) : Mmes et MM. Olivier PAZ, Président, Alain ASMANT, Didier BEAUJOUAN, Philippe BLAVETTE, Nadia BLIN, Alexandre BOUILLON, François CALIGNY-DELAHAYE, Thierry CAMBON, Christophe CLIQUET, Chantal COURBIER, Colette CRIEF, Denise DAVOUST, Amandine DE BONET D'OLEON, Didier DEL PRETE, Anne-Marie DEPAIGNE, Annie DUBOS, Tristan DUVAL, Virginie DUPUIS, Jean-Louis FOUCHER, Danièle GARNIER, Jean Luc GARNIER, Sophie GAUGAIN, Annie-France GERARD, Patrice GERMAIN, Isabelle GRANA, Jean-Luc GRZESKOWIAK, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Valérie KIERSZNOWSKI, Harold LAFAY, Alain LAROUSSERIE, Sandrine LEBARON, Didier LECOEUR, Annie LELIEVRE, Francine LELIEVRE, Denis LELOUP, Xavier MADELAINE, Lionel MAILLAD, Sébastien MALFILATRE, Gérard MARTIN, , Denis MOISSON, Yves MOREAUX, Jacky MORIN, Yoann MORLOT, Pierre MOURARET, Sylvie PESNEL, Géry PICODOT, Emmanuel PORCQ, Pierre THIEBOT suppléant de Patrick THIBOUT, François VANNIER, conseillers communautaires.

Absents ayant donné pouvoir (7) : M. Jean-Louis BOULANGER à M. Alain LAROUSSERIE, M. Olivier COLIN à M. Olivier HOMOLLE, Mme Christine GARNIER à M. CALIGNY DELAHAYE François, M. Serge MARIE à M. Yoan MORLOT, Mme Marie-Laure MATHIEU à M. Alexandre BOUILLON, M. Jean-François MOREL à M. François VANNIER, M. Gilles WALTER à M. Jean-Louis FOUCHER.

Etaient absents (9) : Mme Marie-Louise BESSON, M. Julien CHAMPAIN, Bernadette FABRE, M. Laurent LEMARCHAND, M. François HELIE, M. Stéphane MOULIN, M. Jean-Marc PAIOLA, Brigitte PATUREL, M. Alain PEYRONNET.

Secrétaire de séance : M. François VANNIER.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 27 mars 2025 ;
- Annonce des décisions prises par M. le Président en vertu de sa délégation ;

Administration générale

1. OTI : approbation du compte administratif 2024 et du budget primitif 2025 ;
2. OTI : approbation du rapport d'activité 2024 ;
3. Accès à la déchetterie de Cambremer : sollicitation de la CALN pour les habitants des communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-auge, Hotot en Auge, Rumesnil et Victot en Auge ;
4. Accord avec la commune de Dozulé sur le financement de la future maison France services ;
5. Désignation des représentants à l'AURH et à l'AUCAME ;
6. Convention d'indemnisation avec le Département du Calvados pour la mise à disposition des équipements sportifs et du centre aqualudique Aqua Diva au bénéfice des collèves ;

Action éducative

7. Restauration scolaire au bénéfice des communes : détermination du coût unitaire du repas pour la facturation 2024 et fixation prévisionnelle pour 2025 ;
8. Restauration scolaire : renouvellement du dispositif « cantine à 1 euro » et engagement de l'avenant « bonus EGALIM » ;
9. Tarification de restauration scolaire applicable aux familles au 1er juin 2025 – Dispositif cantine à 1 euro ;
10. Fixation de la tarification des mini-camps pour les accueils de loisirs 3-14 ans ;

11. Scolarisation des enfants hors carte scolaire dans les écoles de Dozulé et d'Escoville : montant des frais de scolarisation ;

Finances

12. Budget Principal : approbation d'une décision modificative (DM) n°1 ;
13. Budget annexe Restauration scolaire : approbation d'une décision modificative (DM) n°1

Ressources Humaines

14. Protection sociale complémentaire

Questions diverses

M. PAZ procède à l'appel.

Olivier PAZ : « Très bien, je vous remercie. On est quasiment au complet. »

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 MARS 2025

Olivier PAZ : « Comme d'habitude, je vais être amené à vous faire adopter le procès-verbal de notre dernière réunion qui, à ma connaissance, n'a pas donné lieu à des remarques. Est-ce qu'il y en aurait aujourd'hui ? Je n'en vois pas. »

Intervenant : « Je m'abstiens car j'étais absent. »

Olivier PAZ : « D'accord. Je le sou mets à votre vote. Unanimité, je vous remercie. »

La délibération est approuvée à l'unanimité (57/57)

ADMINISTRATION GENERALE

2. OTI : approbation du rapport d'activité 2024

Olivier PAZ : « Je vais vous présenter avec ma double casquette, notamment celle de président de l'Office de tourisme, le rapport d'activité de l'Office de Tourisme Intercommunal, notamment sa première année d'exercice dans son nouveau périmètre. Tout en soulignant que nous avons eu avant-hier le lancement de la nouvelle marque Normandie Pays d'Auge, Normand de mer en cidre qui a priori, au vu des quelques échos que j'ai pu avoir sur les réseaux sociaux, a été très bien perçue dans son approche. Il s'est agi d'un très bel événement organisé par l'équipe et qui a véritablement été marquant.

Je vais aller rapidement, parce que je pense que vous avez tous le document. Je ne vais donc pas en parler de manière exhaustive. Nous avons aujourd'hui un office de tourisme centre et trois bureaux d'office de tourisme, à savoir Houlgate comme office de tourisme centre puis Dives, Merville et Beuvron comme bureaux d'information touristique. Nous avons reçu en 2024 dans nos bureaux 138 133 visiteurs. Le taux de satisfaction - dont j'ignore exactement comment il est calculé - est de 74 %. Nous avons fait face à 44 000 demandes de gens qui envoient un courrier, un mail, qui nous interpellent sur les réseaux sociaux pour savoir si la mer monte deux fois par jour ou si tel restaurant est ouvert ou non.

Nous appréhendons bien le changement de pratique, d'attitude qu'il y aura dans les offices de tourisme. Ceci avait été annoncé il y a cinq ou six ans déjà, on voyait bien que les choses allaient évoluer. Nous ferons

rentrer dans nos bureaux d'information touristique à partir du mois de septembre l'intelligence artificielle. On travaillera tout l'été pour nourrir, on collationnera toutes les questions qui sont posées, toutes les réponses que l'on peut apporter. Normalement, dès le 1er septembre et chez tous nos partenaires, c'est-à-dire dans les chambres d'hôtes, dans les hôtels, il y aura un petit QR code auquel on pourra poser la question. Étant donné que nous travaillons beaucoup sur le cidre, l'avatar s'appellera Cidric. Il pourra répondre à toutes les questions, savoir quels sont les horaires d'ouverture de la belle Villa du temps retrouvé, si tel restaurant est ouvert à telle heure, s'il est possible de trouver un menu végétarien pour moins de 30 euros, où est-ce qu'il y aura des activités équestres pendant ce week-end sur la communauté de communes, etc. Nous sommes dans ce domaine. Je pense que nous serons le premier office de tourisme doté d'un « personnel intelligence artificielle ».

Le taux de pénétration sur les réseaux sociaux reste bon avec 60 000 abonnés sur Facebook, près de 20 000 abonnés sur Instagram, 770 000 utilisateurs de notre site Internet avec 2,5 millions de pages vues et 3 récompenses pour ce qui concerne la communication. Nous l'avons déjà eue sur la partie print. Nous avons eu des félicitations et des prix sur la partie digitale.

Je rappelle que globalement, la taxe de séjour représente un montant de 2 055 565 euros en 2024. 22 %, soit presque le quart des nuitées touristiques du Calvados se font sur notre territoire Normandie Cabourg, Pays d'Auge, ce qui est conséquent.

Je ne vais pas vous relater ce qu'a été la saison l'an dernier, avec bien entendu une très belle avant-saison, notamment en raison des festivités liées au 80^e anniversaire du débarquement et un mois d'août qui a été plus laborieux en raison notamment des données météo. Parfois, le début de l'année donne beaucoup d'espérance, contrairement à la fin de l'année. Mais globalement, y compris pour Cabourg, nous sommes sur les mêmes niveaux que l'année précédente. Nous avons constaté une très petite augmentation des tarifs, mais les chiffres restent équivalents avec une proportion de 41,5 % des nuitées pour Cabourg et le reste pour le reste du territoire.

La durée des séjours dans le locatif est de 4,6 nuits, soit environ 5 nuits. Les gens qui viennent sur notre territoire passent en moyenne 5 nuits sur place.

Pour ce qui est des jours les plus fréquentés par office de tourisme, pour Beuvron-en-Auge, cela a été le 13 août, ce qui n'est pas étonnant, avec 682 visiteurs. Pour Dives-sur-Mer, le 18 mai avec 701 visiteurs. Houlgate le 13 août avec 307 visiteurs. Merville-Franceville, qui a obtenu la palme pour Cidre & Dragon, avec 2 799 visiteurs le samedi 21 septembre, qui est le jour de Cidre et Dragon.

La clientèle est très largement française, à 87 %. On voit bien la proximité de la région parisienne, des agglomérations de Caen, d'Évreux qui fournissent le plus gros contingent, mais avec tout de même 13 % d'étrangers. Sachant que parmi ceux qui sont présents, sur les 87 % de Français, il y en a 37 % qui viennent de Normandie, qui peuvent être sur Rouen, sur le Havre et qui viennent sur notre territoire, puis 32 % qui viennent d'Île-de-France. Quant à la clientèle étrangère, c'est la Belgique qui est en première place, suivie par l'Allemagne et le Royaume-Uni.

Nous avons conservé beaucoup de nos partenaires. Nous avons fait un certain nombre de reportages, il y a eu un certain nombre d'opérations dans plusieurs revues qui ont permis d'avoir une bonne visibilité sur notre destination, avec un pôle patrimoine qui s'est étoffé en 2024, passant de 1 à 2 personnes. Nous avons axé nos visites patrimoniales de 2024 sur le débarquement allié. Nous avons de très nombreux sites dont Ranville, Amfreville et Merville.

Le compte administratif 2024 est particulier, faisant apparaître l'opération de séparation des actifs et le reversement. Nous apparaissions très déficitaires en fonctionnement, puisque nous avons reversé la somme prévue à l'EPIC de Cabourg. Sur 2024, nous avons 1 740 512 euros de recettes de fonctionnement et 2 102 938 euros en dépenses de fonctionnement, ce qui fait apparaître un exercice en déficit de

362 425 euros. Si nous retirons la somme versée à Cabourg, nous avons un équilibre, notamment grâce à la subvention qui avait été votée.

Si je dois prendre les recettes de fonctionnement et les dispatcher, 70 % viennent de la taxe de séjour, 10 % viennent de la vente de nos produits et 20 % de la subvention qui est votée par NCPA qui a vocation - comme nous l'avons fait en 2017 - à moyen terme à diminuer d'année en année. L'objectif étant pour le nouvel office de tourisme qu'un jour, le tourisme paye la promotion du tourisme.

De manière assez classique, 55 % de la dépense représentent les charges de personnel, ce qui explique la nécessité d'avoir en début d'année - puisque la taxe de séjour n'arrive pas de manière uniforme tous les 12 mois - un certain matelas d'avance, de manière à pouvoir payer les salaires et les charges sociales sur janvier, février, mars, avril où traditionnellement, les recettes ne viennent pas du tout couvrir les dépenses que nous avons.

Vous avez le détail de la taxe de séjour, commune par commune. En dehors de Rumesnil, pour laquelle la taxe de séjour est à zéro, toutes les autres communes ont un petit quelque chose, même si c'est 0,01 %. Chaque commune apporte sa participation.

Je vous rappelle que le Comité de direction s'est réuni à sept reprises. Je ne compte pas les réunions de négociations que nous avons eues avec le maire de Cabourg, mais nous devions régler le passif et organiser en bonne intelligence le divorce, parce que le lancement de la marque a nécessité de la part des élus un investissement conséquent pour valider, donner des idées et pour tester. Je remercie Olivier Colin, Olivier HOMOLLE, Pierre Mouraret, Jean-François Morel, Alexandre Bouillon, Didier Lecoœur et Bernadette Fabre, qui ont été très assidus à nos réunions, ce qui nous a permis d'arriver au résultat de cette belle nouvelle marque dont je vous ai parlé tout à l'heure.

Je pense que je vous ai tout dit. Je suis tout à fait disponible pour vos questions.

En l'absence de questions, je sou mets à votre approbation ce rapport d'activité. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Est-ce qu'il y a des abstentions ? Je vous remercie. »

OBJET : Office de Tourisme intercommunal Normandie Cabourg Pays d'Auge : approbation du rapport d'activités 2024

Rapporteur : Olivier PAZ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Vu le code du tourisme et notamment son article R.133-13,

Vu les statuts de l'office de tourisme intercommunal (OTI) Normandie Cabourg Pays d'Auge, et notamment son article 11-6 qui prévoit que « le directeur fait chaque année un rapport sur l'activité de l'Office du Tourisme Intercommunal, qui est soumis au Comité de direction par le Président, puis au conseil communautaire » ;

Considérant qu'il convient de satisfaire à cette obligation légale,

Il est proposé à l'assemblée :

Article unique : de prendre acte du rapport d'activité de l'office de tourisme intercommunal Normandie Cabourg Pays d'Auge pour l'année 2024, document annexé à la présente délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité (53/53)

4 absentions

1. OTI : approbation du compte administratif 2024 et du budget primitif 2025

Olivier HOMOLLE : « Le résultat de l'année 2024 est négatif cette année en fonctionnement, en l'occurrence de 362 000 euros. Il comprend bien évidemment la sortie de Cabourg avec ce que cela voulait dire de la part du montant qui a été transféré à Cabourg, à l'occasion de la sortie, avec quelques éléments de transactions exceptionnelles. Autrement, nous aurions été pratiquement à zéro ou très légèrement positifs de 10 000 euros. Le résultat cumulé qui était de 1 433 000 euros est redescendu au 31 décembre 2024 à 1 000 071 euros. Voici pour les grandes lignes sur le budget 2024. Cet élément-là a été évidemment majeur et a changé la structure. Pour le reste, il n'y a pas de différence notable.

Le budget 2025 est prévu à l'équilibre, reprenant bien évidemment ce report à nouveau de 1 000 071 euros. Ce budget est un peu en recul par rapport à ceux des années précédentes, puisqu'il n'y a plus la taxe de séjour liée à Cabourg et un certain nombre de dépenses correspondantes. De fait, il a diminué. Il avait été fixé dans ce budget 2025 le fait que pour la définition et le lancement de cette marque datant de 48 heures ainsi que le déploiement qui se portera sur 2025 et 2026 principalement, il y aurait une part d'investissement qui consommera une partie de ce montant de 1 000 071 euros, qui est en report à nouveau au 1^{er} janvier 2025. En l'occurrence, il est prévu de consommer entre 270 000 et 280 000 euros pour le lancement de cette marque. Sachant que bien évidemment, ceci est compensé par des recettes de taxes de séjour que l'on espère en augmentation d'un autre côté.

Voilà pour les éléments marquants. Maintenant, on peut aller beaucoup plus dans le détail, mais je ne sais pas si c'est l'objectif. »

Olivier PAZ : « Cela me paraît suffisamment complet. »

Olivier HOMOLLE : « Voilà pour moi les éléments essentiels qu'il faut bien comprendre, parce qu'on est dans une période de transition pour ce budget-là. »

Olivier PAZ : « Est-ce qu'il y a des questions ou des remarques ? Je n'en vois pas concernant le compte financier unique ainsi que sur le budget primitif. »

OBJET : Office de tourisme intercommunal Normandie Cabourg Pays d'Auge : approbation du Compte Financier Unique 2024 et du Budget primitif 2025

Rapporteur : Olivier PAZ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1 et L.5214-16,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.133-8, R.133-15 et R.133-16,

Vu les statuts de l'office de tourisme intercommunal Normandie Cabourg Pays d'Auge et en particulier son article 12.3 C,

Considérant que les dispositions susvisées du Code du tourisme prévoient que le compte administratif de l'année N-1 ainsi que le budget de l'année N sont soumis au conseil communautaire pour approbation,

Considérant que cette obligation pèse sur les offices de tourisme gérés via un établissement public industriel et commercial (EPIC),

Considérant que le comité de direction de l'Office de Tourisme intercommunal Normandie Cabourg Pays d'Auge a examiné le compte financier unique 2024 ainsi que le budget primitif 2025 de cet établissement public industriel et commercial et les a approuvés lors de sa réunion du 28 mars 2025,

Il est proposé à l'assemblée :

Article 1 : d'approuver le compte financier unique (CFU) 2024 de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) Office de Tourisme intercommunal Normandie Cabourg Pays d'Auge tel qu'il a été examiné et approuvé par le comité de direction de l'EPIC le 28 mars 2025 (document annexé à la présente délibération).

Article 2 : d'approuver le budget primitif 2025 de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) Office de Tourisme intercommunal Normandie Cabourg Pays d'Auge tel qu'il a été examiné et approuvé par le comité de direction de l'EPIC le 28 mars 2025 (document annexé à la présente délibération).

La délibération est approuvée à l'unanimité (53/53)

4 absentions

ANNONCE DES DECISIONS PRISES PAR LE M. LE PRÉSIDENT EN VERTU DE SA DÉLÉGATION

Olivier PAZ : « Je reviens un tout petit peu en arrière parce que dans la précipitation, je n'avais pas vu que j'avais effectivement quelques décisions que j'avais prises en vertu de la délégation que vous m'avez donnée, ou qui ont été prises par le bureau, puisqu'on a eu un bureau délibérant entre temps. Je les porte à votre connaissance.

Il y a la décision 2025-10 du 9 avril 2025 sur un marché public relative aux contrôles finaux de réseau d'assainissement des eaux usées. C'est l'entreprise ABR à Couville, pour un montant de 36 144 euros TTC, qui a été retenue.

Par ailleurs, le bureau communautaire en date du 31 mars 2025 a pris deux délibérations. La première autorise le Président à signer des conventions de refacturation des prestations de concert réalisées au bénéfice des communes membres. Ceci fait l'objet d'une délibération avec dans le même temps un défraiement des responsables d'orchestre salariés chez nous. Puis une délibération 2025-10 portant autorisation au Président pour la signature de la convention de partenariat avec le club d'athlétisme de Dives-sur-Mer dans le cadre de l'organisation Trail et Randonnée Gourmande NCPA. Cette manifestation a obtenu un très beau succès, avec il me semble plus de 700, voire 800 personnes entre celles qui faisaient la course et la randonnée.

Je vous demande de prendre acte du fait que je vous ai fait part de ces décisions. »

3. *Accès à la déchetterie de Cambremer : sollicitation de la CALN pour les habitants des communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-auge, Hotot en Auge, Rumesnil et Victot en Auge*

Olivier PAZ : « Le principe qui est le nôtre est de faire en sorte que le citoyen ne soit pas forcément prisonnier des périmètres ou des frontières que nous avons désignés, que nous avons choisi. Parfois, il faut pouvoir trouver des solutions avec nos voisins. C'est déjà le cas avec la communauté Cœur Côte Fleurie pour les habitants d'Auberville et de Saint-Vaast, pour leur permettre d'accéder à la déchetterie de Villers. Un certain nombre d'habitants de l'ex-communauté de communes de Cambremer, qui comme vous le savez était divisée en trois parties, avaient accès à la déchetterie de Cambremer.

La négociation a été un peu plus rude, notamment parce qu'il n'y avait encore rien d'écrit. Un habitant d'une commune a été assez véhément avec le personnel de la déchetterie. Il y a peu de temps, un agent de la déchetterie de Lisieux a été molesté. De manière très classique, les agents des déchetteries sont les plus exposés parmi le personnel communal ou communautaire à se faire agresser parce que les gens veulent aller à telle ou telle benne, etc. Statistiquement, ce sont les agents qui sont aujourd'hui le plus souvent agressés. La communauté d'agglomération de Cambremer était, si ce n'est réticente, tout au moins

attentiste, voulait avoir des éléments et chiffrés, parce qu'on n'avait pas les mêmes chiffres qu'eux. Pour calculer combien coûte la déchetterie, on prend tous les autres frais, la collecte, le traitement, les sacs jaunes, l'herbe et puis ce qu'il reste, on considère que c'est la déchetterie. On calcule par tête d'habitant ou par foyer fiscal. On arrivait à des chiffres qui n'étaient pas forcément les mêmes. On a mené tout un travail avec les services et j'en ai parlé au président de la communauté d'agglomération.

Nous arrivons à un accord qui va être formalisé, mais on ne le signe pas aujourd'hui parce qu'à juste titre, la communauté d'agglomération qui nous ouvre la porte souhaite délibérer avant nous, pour que ce soit fait dans le bon ordre. C'est comme quand vous allez chez le notaire pour acheter un bien : c'est le vendeur qui signe en premier. Parce que si vous signez en premier en tant qu'acheteur et que le vendeur a changé d'avis entre-temps, cela ne se passe pas bien.

Aujourd'hui, il s'agit simplement de dire que nous sollicitons l'accord de la communauté d'agglomération qui le donnera. Je pourrai, à partir de ce moment-là, signer sans qu'il ne soit nécessaire de revenir devant vous. Ainsi, les habitants de ces communes auront le choix d'aller à Cambremer ou à Dives. Cela peut être le cas quand on travaille. Néanmoins, ils n'auront pas les deux cartes : ce sera l'une ou l'autre. Ils pourront faire un choix et bénéficier à partir du mois de juillet de cette possibilité d'aller déposer leurs déchets à la déchetterie de Cambremer. Est-ce qu'il y a des questions sur ce point ? »

Alexandre BOUILLON : « Ce n'est pas une question, mais une remarque et un encouragement à voter ce genre de contrat entre intercommunalités. Pour reprendre ce que j'ai entendu, ce serait un beau cadeau d'anniversaire que je pourrais faire à mes administrés. Ce serait un cadeau de bon sens, car le fait de devoir faire 15 kilomètres pour se rendre à la déchetterie peut décourager, peut provoquer des dépôts sauvages. Le bon sens voudrait que l'on puisse aller à la déchetterie la plus proche. J'ai le rêve que ce soit le cas de partout, pas seulement chez nous, et pour les communes qui sont limitrophes d'autres communautés d'agglomérations. Je voulais surtout remercier notre DGS et notre président qui ont pris le sujet à bras le corps, qui ont négocié si j'ai bien compris d'arrache-pied avec la communauté de Lisieux. Je voudrais également encourager la communauté d'agglomération de Lisieux à voter aussi dans ce sens-là, puisque cela reste du bon sens. Cela devrait, je l'espère, permettre de détendre et de satisfaire tous les usagers.

J'émetts cependant un bémol. Le mot « anniversaire », si on le reprend étymologiquement, veut dire « un an ». Il aura fallu un an pour que l'on s'aperçoive que finalement, on n'avait pas vraiment de contrat que l'on puisse travailler, négocier. Finalement, le temps administratif n'est pas le temps de nos administrés. Nous avons pu sentir des lassitudes ou des incompréhensions sur l'impossibilité d'aller dans une déchetterie du jour au lendemain quand on avait ses habitudes. À mon sens, il aurait été particulièrement apprécié que l'on continue à avoir cet accès-là en attendant la fin des négociations, mais ce n'était pas le cas et tant pis.

Pour rappel, n'ayant pas eu de contrat, j'aimerais que l'on se focalise les uns et les autres non pas sur le coût que vont représenter les prochaines années, mais sur les économies que l'on a faites pendant les 8 dernières années où nous avons pu profiter de cette déchetterie sans contrepartie. Nous avons fait une jolie affaire.

Pour finir, étant totalement impliqué dans cette histoire-là, je ne prendrai pas part au vote. »

Olivier PAZ : « Tu fais comme tu veux, mais je ne vois pas du tout d'impossibilité à ce que tu prennes part au vote. Je pense qu'il faut arrêter de se faire peur avec tout. Nous passons notre temps à faire des accords entre nos communes. La loi est relativement précise maintenant sur les conflits d'intérêts. Or, on n'est absolument pas dans un conflit d'intérêts. Tu as défendu les habitants de ta commune. On obtient gain de cause. Tu vas jusqu'au bout sans aucune difficulté à mon avis, d'un point de vue légal. »

« En commission avait été évoqué le problème de l'amiante, qui n'est pas pris en compte dans la démarche entreprise. »

Olivier PAZ : « Le fait que l'amiante ne soit pas récupéré par la déchetterie de Cambremer. Quand des habitants de ces communes auront un dépôt d'amiante à faire, ils pourront le faire à la déchetterie de Bréville sur appel et rendez-vous préalable, à titre exceptionnel.

Il n'y a pas d'autres questions ? Je sou mets à votre approbation. Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie. »

OBJET : Accès à la déchetterie de Cambremer : sollicitation de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie pour les habitants des communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-en-Auge.

Rapporteur : Patrice GERMAIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1 et L.5214-16,

Vu l'avis favorable de la commission gestion des déchets du 29 avril 2025,

Considérant qu'à la dissolution de la communauté de communes de Cambremer, les communes de Beaufour Druval, Beuvron-en-Auge, Hotot-en-Auge, Rumesnil, Victot-Pontfol et Gerrots ont intégré la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge au 1er janvier 2018.

Considérant que la communauté d'agglomération Lisieux Normandie est devenue gestionnaire de la déchetterie de Cambremer, située sur son territoire, laquelle relevait auparavant de la compétence de la communauté de communes de Cambremer.

Considérant que dans l'intérêt du service de proximité rendu aux usagers, la communauté de communes souhaite pouvoir permettre une continuité d'accès pour ces habitants à la déchetterie de Cambremer.

Considérant que cet accès sera réservé aux habitants (hors professionnels et administrations) des seules communes citées.

Considérant que les habitants bénéficiaires seront soumis aux mêmes conditions d'accès que les autres habitants de la CA Lisieux Normandie (règlement de fonctionnement, flux de déchets pris en charge, jours et horaires).

Considérant que les habitants de ces communes ne pourront, si elles optent pour un accès à la déchetterie de Cambremer, utiliser les déchetteries de NCPA.

Considérant que dans le cadre d'un accord, NCPA versera à la CALN une contrepartie financière dont le montant dépend du nombre d'accès accordés par NCPA et du montant identifié par la CALN en fonction de leur matrice des coûts.

Considérant que le coût précité est fixé, pour l'année 2025, à 56 euros par usager qui se verra octroyer un droit d'utilisation.

Considérant que ce tarif pourra faire l'objet annuellement d'une réévaluation par la CALN, établie d'après les coûts inhérents au fonctionnement des déchetteries de son territoire, calculés sur la base du coût aidé à l'habitant en euros TTC pour la déchetterie concernée.

Considérant qu'il convient préalablement de solliciter la bienveillance de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie pour accorder cet accès.

Il est proposé à l'assemblée :

Article 1 : de solliciter Monsieur le Président de la CALN pour accorder l'accès à la déchetterie de Cambremer aux habitants des communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-en-Auge.

Article 2 : d'habiliter le bureau communautaire à approuver la convention prévoyant l'organisation de cet accès ainsi que tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité (56/56)

M. Alexandre BOUILLON ne prend pas part au vote.

4. Accord avec la commune de Dozulé sur le financement de la future maison France services

Olivier PAZ : « Vous savez que préexistait une maison France Service, tout au moins un point Info 14 qui donnait sur la rue de la mairie de Dozulé. Ce local, à l'évidence, ne répondait plus aux exigences d'espace France Service en termes de nombre de bureaux, de points de discrétion, d'accueil. Étant donné que la ville de Dozulé avait un projet en limite de sa mairie dans un ancien marché de réhabilitation des lieux, il avait été décidé que dès que les travaux seraient engagés, c'est dans cet espace que viendrait s'insérer l'espace France Service.

Ceci a donné lieu à un certain nombre de calculs. Premièrement, il y avait les estimations telles qu'elles ont été fournies. Aujourd'hui, on en est au point des marchés. Les choses ont avancé. Il a également fallu collationner toutes les aides qui étaient apportées par les uns et par les autres. Des aides qui parfois, étaient fléchées sur telle ou telle opération. À partir de cela, il fallait arriver à voir quelle était la quote-part qui revenait à la communauté de communes, qui a délégué la maîtrise d'ouvrage. Heureusement pour nous, il n'y a un seul marché. La ville de Dozulé est propriétaire de la surface foncière et porte cela.

La surface dont nous disposerons représente 32,21 % du total de la surface. Nous avons regardé ce qu'il en était en termes de subventions : cela apparaît comme étant la meilleure clé de répartition. Nous allons verser à la commune de Dozulé 32,21 % de la somme restant à sa charge une fois déduites les subventions qui ont été notifiées et auxquelles la commune a le droit. La somme devrait être de 161 000, 162 000 euros. Nous avons indiqué une somme maximale de 180 000 euros si jamais il y avait une suggestion de travaux, ce dont nous ne sommes jamais à l'abri. Il s'agira de notre participation à cette construction. Cela nous met dans des chiffres qui sont très proches de ceux pour l'aménagement de l'espace France Service à Franceville. Il n'y a rien d'exorbitant, ce sont des chiffres très comparables. Nous allons pouvoir relancer cet espace France Service dans des locaux qui seront mieux adaptés, avec un meilleur accueil, un meilleur confort des administrés à l'avenir. Les travaux ont d'ailleurs démarré.

Est-ce qu'il y a des questions sur ce point ? Nous avons prévu une somme beaucoup plus importante, parce qu'on ne savait pas si la quote-part était une fois les subventions déduites ou si on versait la totalité et que l'on percevait une quote-part de subvention. Pour éviter tout risque, nous avons mis la totalité comme si nous percevions les subventions en direct. En réalité, après avoir vu les différents financeurs, ils vont tous verser à Dozulé, même l'espace France Service pour le conseil départemental. Notre quote-part n'intervient que sur le reste à payer qu'aura à assumer la commune de Dozulé.

Pas d'autres questions ? Je sou mets à votre approbation. Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie. »

OBJET : Accord avec la commune de Dozulé sur le financement de la future Maison France services

Rapporteur : Olivier PAZ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 ; L.5211-1 et L.5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-23-002 en date du 30 janvier 2023 autorisant la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge à modifier ses statuts en affirmant notamment sa compétence « Création et gestion de maisons de services au public »,

Vu la délibération n° BC-2025-002 adoptée par le bureau communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge et relative à l'approbation du procès-verbal de transfert des surfaces de la future maison France services de Dozulé au bénéfice de la communauté de communes,

Considérant la mise en place d'un réseau de maisons « France Services » qui est la déclinaison d'une volonté gouvernementale de rapprocher le service public des usagers en le plaçant au cœur des territoires,

Considérant qu'il s'agit d'instaurer un guichet unique permettant d'avoir accès à un bouquet de services du quotidien afin de réaliser des démarches administratives liées, notamment, à la situation fiscale, à la santé, à la famille, à la retraite ou à l'emploi,

Considérant qu'une structure intercommunale de ce type est déjà présente sur le territoire de la commune de Dozulé,

Considérant que la communauté de communes souhaite affecter de nouveaux espaces à cet équipement,

Considérant le projet de la commune de Dozulé d'intégrer cette future Maison France services dans un bâtiment à vocation multiples (habitat et locaux commerciaux),

Considérant que la commune de Dozulé est actuellement propriétaire de la surface foncière constituant l'emprise du projet précité,

Considérant qu'au vu de la diversité des usages et dans un souci de rationaliser le suivi et la mise en œuvre de l'opération de travaux public d'espèce, il apparaît souhaitable que la commune membre de Dozulé assure le suivi de cette opération globale,

Considérant que ce suivi se poursuivra jusqu'à la réception de l'ouvrage et la signature du procès-verbal de transfert susvisé,

Considérant que la commune membre de Dozulé devra assumer l'ensemble des coûts de construction dudit bâtiment, y compris dans un premier temps ceux inhérent à la création de l'équipement public intercommunal,

Considérant qu'à l'échelle du projet les surfaces dédiées à la future maison France services représentent 32.21% du la surface totale,

Considérant les différentes subventions apportées par les financeurs publics dans le cadre de cette opération,

Considérant l'application de cette clé de répartition de 32.21 % dans le cadre du calcul relatif à la prise en charge des travaux de la future maison France service par la communauté de communes,

Considérant que cette clé de répartition est appliquée sur le reste à charge du projet soit sur la somme représentant le solde entre le coût estimatif des travaux et le total des financements publics attendus,

Il est proposé à l'assemblée :

Article 1 : de décider de verser à la commune de Dozulé, en application de la clé de répartition prévoyant une participation intercommunale à hauteur de 32,21% du reste à charge du projet, une somme maximale de 180 000 – HT (cent quatre-vingt mille euros hors taxe) correspondant au remboursement du coût initial de l'équipement Maison France services intercommunale et à la participation de la communauté de communes aux coûts de maîtrise d'ouvrage.

Article 2 : de prendre acte que la somme susmentionnée est susceptible d'évoluer suivant le coût initial des travaux et les notifications définitives de subventions éventuelles, en application de la clé de répartition et dans la limite du plafond déterminé à l'article 2 de la présente délibération.

Article 3 : de prendre acte que la communauté de communes émettra un mandat au bénéfice de la commune de Dozulé aux fins de versement de la somme susmentionnée à réception du titre de recettes et des pièces justificatives attachées.

Article 4 : de prendre acte que les crédits correspondants ont été votés et sont disponibles au sein de la section d'investissement du budget primitif du budget principal.

Article 5 : d'habiliter le président à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité (57/57)

5. Désignation des représentants à l'AURH et à l'AUCAME

Olivier PAZ : « L'AURH est l'Agence d'Urbanisme de la Région du Havre. Je m'y suis rendu il y a environ un mois. J'y ai été accueilli par le Maire Édouard PHILIPPE, qui a dit quelques mots aimables pour la communauté de communes et pour saluer l'élargissement. Puis d'un autre côté, à l'agence de Caen Normandie Métropole où le plus souvent, nous sommes représentés par François VANNIER.

Nous avons laissé en blanc, pour que les personnes intéressées puissent - pour ces quelques mois qu'il reste - faire acte de candidature. Pour le conseil d'administration, concernant Caen Métropole, je vous propose de rester titulaire et que François VANNIER, s'il l'accepte, continue d'être mon suppléant. Sachant qu'il s'agit d'un suppléant qui est très souvent titulaire. »

François VANNIER « Je suis membre de Caen Normandie Métropole. J'assiste très régulièrement à toutes les commissions et à tous les conseils syndicaux. J'ai un relationnel, par les commissions, assez serré avec le directeur de l'agence d'urbanisme au CAM. J'accepte tout à fait cette suppléance, Monsieur le Président. »

Olivier PAZ : « Merci beaucoup, François. Pour l'assemblée générale, il faut un titulaire et un suppléant en plus. On va commencer par purger l'affaire Caen Normandie Métropole et ensuite, on passera à l'AURH. Au grand maximum, pour l'assemblée générale, vous aurez d'ici la fin du mandat une réunion à Caen. Il me faut un titulaire et un suppléant volontaires avant que je ne sois obligé d'en désigner. Votre enthousiasme fait plaisir. Qui est un peu féru des questions d'urbanisme ? Il n'y aura qu'une réunion. Merci, Harold. Harold LAFEY est désigné titulaire. Il me faut un suppléant.

Pour l'assemblée générale de Caen Normandie Métropole, le titulaire sera Harold LAFEY et le suppléant sera Denis LELOUP.

Pour l'agence d'urbanisme le Havre estuaire de la Seine, je suis de nouveau titulaire. Pour l'instant, je n'ai pas de suppléant désigné. Je vous proposerai de désigner Denis LELOUP comme suppléant. Il nous faut de la même manière un titulaire et un suppléant pour l'assemblée générale. Là aussi, il n'y aurait qu'une seule réunion qui aura lieu le 6 juin, de mémoire. Cela ne vous engage pas. Alexandre BOUILLON se propose en tant que titulaire et Christophe CLIQUET en qualité de suppléant.

Est-ce que donc pour l'ensemble de ces nominations, y compris celle du président au conseil d'administration et son suppléant, il n'y a pas d'autres candidatures ? Je sou mets l'ensemble pour les deux agences d'urbanisme. Des oppositions ? Des abstentions. Je vous remercie. »

OBJET : Désignation des représentants à l'AURH et à l'AUCAME

Rapporteur : François VANNIER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2121-33 et L.5211-1,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-085 du 14 novembre 2024 relative à l'actualisation des représentants de la communauté de communes dans les organismes extérieurs,

Vu la délibération du bureau communautaire n°BC-2024-007 du 23 septembre 2024 relative à l'adhésion de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux agences d'urbanisme de Caen Normandie Métropole (AUCAME) et du Havre Estuaire de la Seine (AURH),

Vu la signature de la convention d'adhésion à l'AURH le 28 mars 2025,

Vu la signature de la convention d'adhésion à l'AUCAEME le 31 mars 2025,

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose que le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organisme extérieurs,

Considérant que l'élection précitée ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,

Considérant qu'il est proposé d'actualiser le tableau des représentants de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge dans les organismes extérieurs afin de rationaliser la représentation de l'intercommunalité,

Considérant qu'il est nécessaire au bon fonctionnement des agences d'urbanisme de Caen Normandie Métropole (AUCAME) et du Havre Estuaire de la Seine (AURH), de désigner des représentants de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge à leurs conseils d'administration et à leurs assemblées générales,

Il est proposé à l'assemblée :

Article unique : de désigner, sans recourir au bulletin secret, les représentants de la commune de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux agences d'urbanismes mentionnées ci-dessous :

Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole :

Pour le conseil d'administration : M. Olivier PAZ en qualité de titulaire et M. François VANNIER en qualité de suppléant

Pour l'assemblée générale : M. Harold LAFEY en qualité de titulaire et M. Denis LELOUP en qualité de suppléant

Agence d'urbanisme le Havre-Estuaire de la Seine :

Pour le conseil d'administration : M. Olivier PAZ en qualité de titulaire et M. Denis LELOUP en qualité de suppléant

Pour l'assemblée générale : M. Alexandre BOUILLON en qualité de titulaire et M. Christophe CLIQUET en qualité de suppléant.

La délibération est approuvée à l'unanimité (57/57)

6. Convention d'indemnisation avec le Département du Calvados pour la mise à disposition des équipements sportifs et du centre aquatique Aqua Diva au bénéfice des collèves

Olivier PAZ : « Nous le connaissons tous dans nos communes, pour autant que l'on ait des équipements sportifs que l'on met à disposition du département. De manière très habituelle, le département propose une indemnisation s'agissant des équipements sportifs, des gymnases en l'occurrence, de 932 euros par classe et par cycle de calendrier scolaire, pour un total de 26 classes, soit 24 232 euros. Sachant que pour l'utilisation du gymnase de Dives, qui couvre 12 classes, l'indemnisation est répartie entre la communauté de communes et la commune de Dives, puisque nous avons entre nous une convention qui répartit le coût des fluides. Cette clé de répartition est de 42 % pour NCPA et de 58 % pour la commune. Dans un souci de grande transparence et de grande équité, nous répartissons cette subvention selon le même critère.

Pour le centre aqua ludique, il est proposé - je parle des élèves des collèves - une indemnisation à hauteur de 900 euros par classe et par cycle calendaire, soit un total de 12 classes et demie, soit 11 250 euros. Vous savez que tout ceci a été rentré dans nos calculs d'attribution de compensations. Les créneaux de piscine

retenus sur le centre Aqua Diva seront facturés par Recréa, qui nous facture moins cher que cela. Nous sommes donc gagnants à ce que ce ne soit pas versé directement par le département à Aqua Diva. Ce dernier facture à NCPA, qui sollicite au département l'aide forfaitaire telle qu'elle est prévue. Vous votez un forfait.

Est-ce qu'il y a des questions sur ce point ? Est-ce que vous m'autorisez à signer cette convention avec le président du département ? Est-ce qu'il y a des votes contre ? Des abstentions ? Je vous remercie. »

OBJET : Convention d'indemnisation avec le Conseil départemental du Calvados pour la mise à disposition des équipements sportifs et du centre aqualudique Aqua Diva au bénéfice des collèves

Rapporteur : Denise DAVOUST

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-23-002 en date du 30 janvier 2023 autorisant la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge à modifier ses statuts,

Vu la délibération n°2023-021 adoptée par le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge lors de sa séance du 16 mars 2023 et relative à la définition de l'intérêt communautaire attaché à la compétence équipements culturels, sportifs, scolaires et périscolaires d'intérêt communautaire,

Vu l'avis favorable des membres de la commission « action éducative » en date du 23 avril 2025,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 12 mai 2025,

Considérant que dans le cadre de l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive (EPS), les collèves publics du territoire ont besoin d'accéder à des installations sportives et aquatiques, notamment les gymnases communautaires et le centre aqualudique Aqua Diva,

Considérant que la communauté de communes met à disposition du Département du Calvados ces équipements pour permettre leur usage par les élèves dans le cadre scolaire,

Considérant que le Département du Calvados propose, en contrepartie, de verser une indemnisation annuelle à la communauté de communes au titre de cette mise à disposition,

Considérant qu'une convention a été élaborée afin de fixer les modalités de cette mise à disposition et d'encadrer les engagements respectifs des parties pour la période allant de l'année scolaire 2024-2025 à 2027-2028,

Considérant que cette convention prévoit également les montants forfaitaires d'indemnisation par classe ou division, ainsi que les conditions de suivi, de maintenance des équipements et de transmission des données d'usage.

Il est proposé à l'assemblée :

Article 1 : d'approuver la convention d'indemnisation entre la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge et le Département du Calvados relative à la mise à disposition des équipements sportifs et du centre aqualudique Aqua Diva aux collèves publics et privés pour la période allant de l'année scolaire 2024-2025 à 2027-2028.

Article 2 : d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Article 3 : de prévoir de titrer les crédits correspondants au budget principal de la communauté de communes.

La délibération est approuvée à l'unanimité (57/57)

7. *Restauration scolaire au bénéfice des communes : détermination du coût unitaire du repas pour la facturation 2024 et fixation prévisionnelle pour 2025*

Olivier PAZ : « Nous passons maintenant à un certain nombre de délibérations qui relèvent de l'action éducative. Denise DAVOUST va vous les présenter. La première concerne la restauration scolaire.

Kelly DAVOUST : « Merci, président. Théoriquement, je devais présenter les gymnases, mais ce n'est pas grave. J'avais préparé une petite introduction, je vais la faire quand même. J'étais partie sur une thématique « un esprit sain dans un corps sain ». C'est très bien, vous m'avez fait l'introduction sur le sport.

La communauté de communes s'est engagée à relever des enjeux majeurs et notamment sur la santé, puisque la question nutritionnelle des assiettes proposées en restauration collective s'avère être d'une importance primordiale, ainsi que le sport. Il y a aussi l'environnement, l'alimentation qui représente aujourd'hui près d'un quart des gaz à effet de serre émis par les Français. Il y a la justice sociale, la cantine qui permet une alimentation équilibrée et diversifiée. Et puis il y a aussi forcément l'enjeu, la souveraineté alimentaire. Les cantines sont un débouché pour les produits bio et de qualité, ainsi que pour les produits locaux à circuit court. Tout ceci est l'objectif du projet territoire, limiter aussi le gaspillage alimentaire en faisant des cantines scolaires un lieu d'éducation et de sensibilisation à d'autres aliments et types de nourriture, style cuisine du monde, qui peuvent suivre les programmes pédagogiques.

Pour revenir à notre sujet sur l'action éducative avec la détermination du coût unitaire du repas pour la facturation 2024 et la fixation prévisionnelle pour la facturation 2025, depuis 2023, la communauté de communes assure via sa cuisine centrale située à Dozulé la production et la livraison des repas scolaires et extrascolaires pour les écoles intercommunales, notamment pour Dozulé et Escoville, ainsi que pour les communes conventionnées Bavent, Hérouvillette, Amfreville, Bréville-les-Monts, et pour les centres de loisirs et les événements ponctuels. Ce service est organisé en régie intercommunale avec une refacturation annuelle sur la base du coût réel, déterminé selon le nombre de repas produits sur l'année civile et sur les charges mandatées pour l'exploitation du service.

Le nombre total de repas produits pour 2024 est de 105 707 avec des charges de 515 451,84 euros. Si vous divisez les charges de 515 451 euros par le nombre total de repas produits, cela nous donne un coût de 4,88 euros TTC pour la facturation.

Juste une petite précision, parce que je sais qu'il y avait eu des échanges sur les 100 000 repas atteints, etc. Les conventions établies en 2022 reposaient sur l'hypothèse d'une baisse du coût unitaire à mesure que le volume de repas augmenterait. Cette anticipation n'a toutefois pas pu se concrétiser en raison de plusieurs facteurs : l'inflation élevée sur les denrées alimentaires, l'énergie et les charges de personnel, le renforcement de la qualité des approvisionnements en lien avec la réglementation. Il est intéressant de voir le détail que vous avez certainement consulté par commune et le nombre de repas par trimestre selon les communes.

Nous avons également la mise en conformité avec la loi EGalim, puisque l'année 2022 marquait un retard d'alignement sur les exigences de cette loi. L'entrée en vigueur en 2022 pour les collectivités impose 50 % de produits durables ou de qualité, dont au moins 20 % de bio. À fin 2024, nos objectifs sont atteints. La collectivité respecte pleinement ces critères avec des niveaux largement supérieurs, puisque nous avons 53 % de produits issus de l'agriculture biologique et 75 % de produits durables Label Rouge, Pêche Durable, etc. Ce changement qualitatif majeur a un impact sur les coûts d'achat, mais contribue aussi à l'amélioration nutritionnelle, environnementale et éducative des repas servis en cohérence avec les objectifs de la politique publique portés par l'intercommunalité.

L'objectif de la délibération est bien le coût unitaire du repas produit au titre de l'année 2024, qui est arrêté à 4,88 euros.

Concernant l'article 2, dans l'attente de la consolidation des charges de l'année 2025, le coût de refacturation prévisionnelle pour l'année 2025 est fixé à 4,88 euros par repas. Ce tarif fera l'objet le cas échéant d'une régularisation, puisque nous en avons déjà une en cours actuellement je crois sur Bavent et sur Hérouvillette.

Concernant l'article 3, il s'agirait d'appliquer le présent tarif à l'ensemble des communes ayant signé une convention de prestation de services avec la communauté de communes dans le cadre de la restauration scolaire.

L'article 4 vise à autoriser le président à prendre toute disposition utile à la mise en œuvre de la présente décision.

Je ne sais pas si vous avez des questions, des interrogations auxquelles je n'aurais pas répondu ? »

Olivier PAZ : « Nous sommes dans les clous pour la loi Egalim. Nous remplissons le cahier des charges tel qu'il est édicté. Je pense que nous avons encore des efforts à faire pour essayer de faire en sorte que nos producteurs locaux puissent répondre le mieux possible au marché. »

Kelly DAVOUST : « Nous avons une liste quand même sérieuse de nos producteurs locaux. Il peut y avoir des points d'interrogation par rapport à la livraison des produits selon le temps, effectivement. Nous sommes obligés d'avoir des lots garde-fous. »

Olivier PAZ : « Il n'y a aucun reproche. Je prends un exemple, on l'avait vu tous les deux : quand on a passé notre première commande d'œufs, alors que nous avons des producteurs un peu de partout, et ce n'est absolument pas nous qui sommes en cause, la manière dont cela devait être collecté – les jaunes d'un côté, les blancs de l'autre – rendait cela compliqué. Les producteurs ne pouvaient pas répondre à notre consultation. Il y a vraiment toute une réflexion à avoir en amont pour essayer au maximum de faire en sorte que les locaux puissent répondre aux offres que nous proposons. »

Kelly DAVOUST : « Je suis tout à fait d'accord avec vous, Président. Néanmoins sur les œufs, il y a une règle sanitaire très stricte. Malheureusement, je ne me vois pas avec la communauté de communes prendre un risque par rapport à une intoxication, par rapport à un problème de santé. Je sais que l'on se confronte aux règles sanitaires, aux producteurs locaux. Il faut trouver des compromis. Mais en cas de problème, où est le curseur du compromis ? Prudence.

Je peux tout de même vous donner les noms des producteurs. Nous avons la Ferme du Pré Baron à Touffréville, qui transforme les farines, les huiles et les légumes secs directement à la ferme. Nous avons la Ferme du Home Varaville, en activité de maraîchage. Vous avez Les Légumes de Beaufour, avec un maraîchage biologique, une large gamme de légumes de saison. Au niveau des viandes, vous avez la Boucherie de Dozulé. Avec la Ferme La Barrière, qui est sur Varaville pour tout ce qui est viande locale, issue d'élevages bovins charolais. Je pense que la cuisine centrale bénéficie de partenariats solides avec les producteurs locaux qui sont engagés. »

Olivier PAZ : « Soyez certaine qu'il n'y avait aucun reproche, mais véritablement le souhait que l'on essaye d'améliorer encore cela.

Je vous propose d'adopter ce coût unitaire du tarif des repas de restauration scolaire à 4,88 euros, avec les questions afférentes. Est-ce qu'il y a des remarques, des abstentions, des votes contre ? Je vous remercie.

OBJET : Détermination du coût unitaire du repas pour la facturation 2024 et fixation prévisionnelle pour la facturation 2025

Rapporteur : Denise DAVOUST

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Vu la délibération n°2023-078 adoptée par le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge lors de sa séance du 28 juin 2023 et relative à l'approbation d'une convention de prestation de services pour la production et la distribution de repas au bénéfice des écoles des communes membres,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission action éducative du 23 avril 2024,

Considérant que la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge assure, dans le cadre de sa compétence « Action sociale », la production et la livraison de repas scolaires au bénéfice de plusieurs communes membres ayant conclu une convention de prestations de services avec l'intercommunalité ;

Considérant que les conventions précitées prévoient une refacturation annuelle des repas fondée sur le coût réel constaté au titre de l'année N-1 ;

Considérant que pour l'année 2024, la production globale s'élève à 105/707 repas, et que les dépenses budgétaires mandatées s'élèvent à 515/451,84 euros, soit un coût unitaire réel TTC de 4,88 euros ;

Considérant que les données budgétaires de l'année 2025 ne seront disponibles qu'en début d'année 2026 et qu'il convient, d'ici là, de fixer à titre prévisionnel le coût de refacturation applicable à 2025 sur la base connue de 4,88 euros TTC ;

Il est proposé à l'assemblée :

Article 1 : le coût unitaire réel TTC du repas produit au titre de l'année 2024 est arrêté à 4,88 euros.

Article 2 : dans l'attente de la consolidation des charges de l'année 2025, le coût de refacturation prévisionnelle pour l'année 2025 est fixé à 4,88 euros TTC par repas. Ce tarif fera l'objet, le cas échéant, d'une régularisation lors de l'établissement du coût réel constaté en 2026.

Article 3 : d'appliquer le présent tarif à l'ensemble des communes ayant signé une convention de prestations de services avec la communauté de communes dans le cadre de la restauration scolaire.

Article 4 : d'autoriser le Président à prendre toute disposition utile à la mise en œuvre de la présente décision.

La délibération est approuvée à l'unanimité (57/57)

8. Restauration scolaire : renouvellement du dispositif « cantine à 1 euro » et engagement de l'avenant « bonus EGALIM »

Kelly DAVOUST : « Depuis 2019, l'État soutient les collectivités éligibles à la dotation de solidarité rurale, ayant la compétence restauration scolaire, via le dispositif cantine à 1 euro. Celui-ci permet aux familles et aux quotients familiaux les plus bas de bénéficier de repas scolaires avec ce tarif réduit. Nous avons une compensation financière de l'État à hauteur de 3 euros par repas concerné.

La communauté de communes est engagée depuis juin 2022 pour cette restauration. La convention triennale actuellement en vigueur arrive à échéance le 8 juin 2025. Afin de poursuivre cet engagement en faveur de l'équité sociale et de l'accès à une alimentation de qualité pour tous, il est proposé de renouveler cette convention.

L'avenant bonus EGALIM n'est pas négligeable, car depuis le 1^{er} janvier 2024, l'État applique une bonification de 1 euro supplémentaire par repas aux familles tarifées. Soit au total une compensation de 4 euros par repas, sous condition de mettre en œuvre une politique de restauration respectant toutes les prérogatives de la loi EGAlim citées précédemment. Cette mesure est également soumise à l'inscription sur la plateforme Macantine et à la déclaration des données d'achats alimentaires. Étant donné que la collectivité respecte parfaitement ces critères, à savoir les 53 % de produits issus de l'agriculture biologique

et 73 % de produits durables, ce niveau d'engagement dépasse bien entendu les exigences légales et conforte la collectivité dans sa volonté de promouvoir une alimentation saine, durable et locale avec nos producteurs.

Afin de fixer cette tarification d'une façon un petit peu plus optimiste, nous avons retravaillé sur les quotients familiaux, ce qui nous permet d'avoir une grille actuelle beaucoup plus large. À noter que la première tranche a été revalorisée de 5 %, passant de 620 euros à 650 euros.

Afin d'élargir le nombre de familles éligibles, nous avons maintenant 5 tranches de quotient familial, avec des familles beaucoup plus nombreuses à pouvoir bénéficier des 3 euros pour la cantine à 1 euro, plus le bonus EGalim, soit une compensation de 4 euros, ce qui n'est pas négligeable. Cette nouvelle segmentation permet d'introduire une tarification beaucoup plus fine. Le gain tarifaire est de 4 euros avec moins 2,90 euros par exemple pour une famille concernée par ce glissement, soit 1,10 euro par repas.

Cette évolution tarifaire permet une forte baisse pour les familles les plus modestes, jusqu'à moins 65 %. Il est important que ces familles aient des repas équilibrés. Le déjeuner fait partie de ces repas équilibrés pour les enfants les plus modestes. Une meilleure progressivité des tarifs selon les revenus, une meilleure couverture des coûts pour les tranches les plus élevées. Malgré la baisse de certaines contributions, les recettes totales liées à la restauration scolaire sont restées globalement stables, passant de 197 258 000 euros en 2021 à 212 540 000 euros en 2024.

Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de la convention triennale avec l'État pour le dispositif cantine à 1 euro pour la période 2025, 2026 et 2027, d'approuver la signature de l'avenant EGalim permettant de bénéficier du bonus de 1 euro par repas facturé à moins de 2 ou à 1 euro, de s'engager au bon respect des exigences de la loi EGalim et d'assurer une inscription des cantines concernées sur la plateforme Ma Cantine, puis d'autoriser le président ou son représentant à signer les conventions, avenants et tout document afférent. Est-ce que vous avez des questions ? »

Olivier PAZ : « Nous avons pratiquement traité les points 8 et 9. »

Kelly DAVOUST : « Tout est lié. »

Olivier PAZ : « Je propose que l'on adopte les points 8 et 9 en même temps. »

Kelly DAVOUST : « Je pense, oui. »

Olivier PAZ : « Xavier, une demande de parole ? »

Xavier MADELAINE : « Concernant le fait de pouvoir bénéficier de la cantine à 1 euro, nous recevons des aides de l'État. Quel est le seuil du coefficient familial qui nous est imposé, pour en bénéficier ? J'étais resté sur un seuil inférieur ou égal à 1 000 euros. Est-ce que ceci a changé ? »

Kelly DAVOUST : « À partir du moment où tu as ta première tranche de base à 650 euros, tu peux faire tes tranches. Nous étions sur 3 tranches, au départ. Nous avons décidé d'harmoniser les tranches de quotient familial, parce que cela faisait trop de disparités. Certaines familles étaient à cheval sur les tranches, ce qui n'était pas correct. Ensuite, nous avons retravaillé par rapport à un montant et nous avons décidé de faire 5 tranches. Il faut respecter au départ la première tranche qui est importante. »

Olivier PAZ : « Mais c'est bien à partir de 1 000 euros. Cela n'a pas changé. »

Xavier MADELAINE : « Quel est le nombre de familles qui bénéficient de ce dispositif ? »

Kelly DAVOUST : « Oui. »

Xavier MADELAINE : « Est-ce que leur nombre a plutôt tendance à grimper ou non ? Parce que finalement, ce sont des signes quand même sur la situation des familles. »

Olivier PAZ : « Il faudrait comparer à périmètre égal. »

Kelly DAVOUST : « J'ai le comparatif. En cours, nous avons 39 familles pour la tranche entre 0 et 620 euros. Entre 621 et 1 200 euros, nous avons 113 familles. À juin 2025, sur la tranche de 0 à 650 euros, nous aurons 43 familles, sur la tranche de 651 à 900 euros, nous aurons 50 familles. Entre 901 et 1 200 euros, nous aurons 59 familles. »

Xavier MADELAINE : « On élargit effectivement les bénéficiaires, puisqu'on a fait le choix de dépasser le seuil des 1 000 euros. C'est du financement propre à la collectivité, puisqu'on n'a pas de recettes en face. »

Kelly DAVOUST : « Il ne faut pas faire une ligne globale. Il y a plusieurs tranches. »

Olivier PAZ : « L'ensemble des lignes permet de trouver l'équilibre. »

Xavier MADELAINE : « Je vous fais confiance. »

Kelly DAVOUST : « Ceci a été vraiment réfléchi. Il y a la ligne générale et ensuite, tu as les lignes à l'intérieur où il y a d'autres sous-tranches, si on peut dire. Mais pour NCPA, c'était quelque chose de plus positif, pour pouvoir aussi avoir une recette qui nous permette de faire de meilleurs repas, etc. »

Olivier PAZ : « Alexandre ? »

Alexandre BOUILLON : « Finalement un repas à 1 euro nous coûte 88 centimes au lieu de nous coûter 4,88 euros sur tous les autres repas ? »

Kelly DAVOUST : « Exactement. »

Alexandre BOUILLON : « Pour reprendre ce que disait Xavier, n'aurions-nous pas intérêt à avoir notre limite qui aille juste à la limite de l'État pour faire profiter plus de familles de ce repas à 1 euro, et quelque part aussi pour être plus rentables sur tous ces repas ? »

Olivier PAZ : « Il y a une tranche qui va de 900 à 1 200. En réalité, ils bénéficient d'un tarif intermédiaire alors que normalement, il serait de 4,88 euros. Ils sont finalement à un coût du repas de 2,50 euros. On utilise au maximum l'argent qui provient de l'État et on essaye de le répartir entre les familles qui sont en grande difficulté. Pour les autres, on monte progressivement : elles ne reviennent pas tout de suite au prix normal qui est pratiqué. »

Alexandre BOUILLON : « Ils sont à 2,90 euros par repas, entre 901 et 1 200. »

Kelly DAVOUST : « 2,90 euros, exactement. Nous avons essayé 3 tranches, 4 tranches, 5 tranches, etc., pour trouver le bon compromis de façon à avoir plus de familles bénéficiaires. Il s'agit également d'une recette qui n'est pas négligeable. »

Olivier PAZ : « Très bien. Je sou mets à votre vote à la fois la prolongation du dispositif, la délibération numéro 8, et les tarifs pratiqués avec les différentes tranches de quotient familial, la délibération numéro 9. On peut scinder le vote, si une seule personne le demande. Autrement, je vous propose un vote groupé. Est-ce qu'il y a des abstentions, des oppositions ? Je vous remercie. Merci beaucoup, Kelly. »

OBJET : Restauration scolaire : renouvellement du dispositif « cantine à 1 euro » et engagement de l'avenant « bonus EGALIM »

Rapporteur : Denise DAVOUST

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Vu les avis favorables émis par la commission action éducative du 23 avril 2025 et la commission finances et évaluation des performances publiques du 12 mai 2025,

Considérant que depuis le 1er avril 2019, l'État permet aux collectivités éligibles à la dotation de solidarité rurale et ayant conservé la compétence restauration scolaire de proposer une tarification sociale dans les cantines, avec un soutien financier de 3 euros par repas facturé à un tarif inférieur ou égal à 1 euro ;

Considérant que la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge est engagée dans ce dispositif depuis juin 2022 et que la convention afférente arrive à échéance le 8 juin 2025 ;

Considérant la volonté de la communauté de communes de renouveler cette convention pour maintenir un accès équitable à la restauration scolaire pour les familles modestes,

Considérant la possibilité de bénéficier par ailleurs d'une participation complémentaire de l'État sous la forme d'un « bonus EGALIM », d'un montant de 1 euro supplémentaire par repas facturé à moins de ou à 1 euro, sous réserve du bon respect des exigences de la loi EGALIM et d'une inscription des cantines concernées sur la plateforme « ma cantine »,

Il est proposé à l'assemblée :

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la convention triennale avec l'État pour le dispositif « cantine à 1 euro » pour la période 2025 -2026-2027.

Article 2 : d'approuver la signature de l'avenant EGALIM permettant de bénéficier du bonus de 1 euro par repas facturé à moins de ou à 1 euro.

Article 3 : de s'engager au bon respect des exigences de la loi EGALIM et d'assurer une inscription des cantines concernées sur la plateforme « ma cantine ».

Article 4 : d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions, avenants, et tout document y afférent.

La délibération est approuvée à l'unanimité (57/57)

9. Tarification de restauration scolaire applicable aux familles au 1er juin 2025 – Dispositif cantine à 1 euro

Olivier PAZ : « Je vous propose de procéder au vote. Est-ce qu'il y a des abstentions, des oppositions ? Je vous remercie. »

OBJET : Tarification de restauration scolaire applicable aux familles au 1er juin 2025 3 Dispositif « cantine à 1 – »

Rapporteur : Denise DAVOUST

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire,

Vu la délibération n°2022-064 du 19 mai 2022 relative à la tarification des services périscolaires,

Vu les avis favorables émis par la commission action éducative du 23 avril 2025 et la commission finances et évaluation des performances publiques du 12 mai 2025,

Considérant que la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge participe depuis juin 2022 au dispositif national « cantine à 1 euro », avec un soutien financier de l'État de 3 euros par repas facturé à moins de ou à 1 euro,

Considérant que la révision de la grille tarifaire a pour objectif d'élargir le nombre de bénéficiaires en ajustant les seuils de quotient familial et en assurant une meilleure progressivité tarifaire,

Considérant la proposition de renouvellement de la convention triennale relative à la cantine à 1 euro au 8 juin 2025, présentée en Conseil communautaire du 22 mai 2025,

Il est proposé à l'assemblée :

Article 1 : d'approuver la grille tarifaire applicable à la restauration scolaire dans le cadre du dispositif « cantine à 1 euro », selon le barème suivant :

	Quotient familial					
	entre 0 et 650€	entre 651 et 900€	entre 901 et 1200€	entre 1201 et 1500€	entre 1501 et 1999€	2000€ et plus
Tarif applicable au 1 ^{er} juin 2025	0,95 €	1 €	2,90 €	3,50 €	4,10 €	5,25 €

Article 2 : de fixer l'entrée en vigueur de la présente grille à compter du 1er juin 2025.

Article 3 : d'abroger toute disposition antérieure relative à la tarification de la restauration scolaire dans les écoles concernées.

Article 4 : d'indiquer que tout crédit correspondant à la mise en œuvre de la présente délibération est inscrit au Budget annexe « Restauration scolaire » de la communauté de communes.

La délibération est approuvée à l'unanimité (57/57)

10. Fixation de la tarification des mini-camps pour les accueils de loisirs 3-14 ans

Kelly DAVOUST : « Les mini-camps sont destinés aux enfants des accueils de loisirs et aux accueils de jeunes. Ils sont en moyenne d'une durée de 4 ou 5 jours en semaine, organisés dans des types d'émergences variés avec des destinations différentes. Par exemple en camping, vous avez Thury et Flamanville. En hébergement en dur, vous avez Thury, Jumièges et Clessy. L'organisation en camping, comme en hébergement en dur, est dans les deux formats en gestion autonome. Le nombre d'enfants peut s'élever à 24 par séjour et 16 pour les adolescents. La communauté de communes fixe les participations familiales des séjours en accord avec la Ligue de l'enseignement, qui est la gestionnaire des accueils de loisirs. La tarification correspond au reste à charge pour les familles, c'est-à-dire au prix coûtant du séjour après déduction des aides de la Caisse d'Allocations Familiales et du coût des animateurs inclus dans le marché avec la Ligue de l'enseignement.

Vous avez noté qu'il y a une différenciation qui est opérée entre les familles résidentes sur le territoire intercommunal, qui bénéficient du tarif de base, et les familles extérieures où nous avons une majoration de 15 %.

Les tarifs jusqu'à présent révisés de manière annuelle sont désormais fixes. Le prestataire fait le choix des destinations des séjours dans une recherche d'équilibre global des dépenses et des recettes sur toute la période. Les tarifs séjours format camping, par rapport aux tranches, figurent dans la note de synthèse.

Il vous est proposé aujourd'hui de fixer une grille tarifaire unique pour les séjours en format camping, tels qu'ils sont proposés dans le tableau que vous avez pu lire, si vous en êtes d'accord. »

Olivier PAZ : « S'il n'y a pas de questions, je vous propose d'adopter ces tarifs pour les mini-camps. Des voix contre, des abstentions ? Je vous remercie. »

OBJET : Fixation de la tarification des mini-camps pour les accueils de loisirs 3-14 ans

Rapporteur : Denise DAVOUST

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 ; L.5211-1. L.5211-10 et L.5214-16,

Vu les avis favorables émis par la commission action éducative en date du 23 avril 2025 et la commission finances et évaluation des performances publiques en date du 12 mai 2025,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 12 mai 2025,

Vu la délibération n°2023-020 du conseil communautaire du 16 mars 2023 approuvant l'intérêt communautaire de la compétence action sociale,

Considérant la gestion par l'intercommunalité des accueils de loisirs situés au sein des communes membres d'Amfreville, Dozulé et Merville-Franceville-Plage,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer les tarifs de ses services,

Considérant qu'il convient de voter les tarifs des mini-camps,

Considérant la proposition tarifaire émise par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Considérant que la tarification proposée correspond au reste à charge de l'utilisateur (aide de la Caisse d'Allocations Familiales déduite),

Considérant que cette proposition tarifaire s'articule autour d'un tarif différentiel entre les familles domiciliées et non domiciliées sur le territoire intercommunal,

Considérant que pour les familles non domiciliées sur le territoire intercommunal, l'application de ce tarif différentiel repose sur une majoration de 15% du tarif appliqué au résidents intercommunaux,

Considérant que cette différence de traitement trouve notamment ses justifications dans une différence de situation entre résidents et non-résidents et également dans le caractère administratif du service public d'espèce,

Considérant que le tarif majoré n'excède pas le coût de revient du service,

Considérant la nouvelle répartition des tranches de quotient familial en 6 tranches pour mieux prendre en compte les foyers proches des seuils de passage entre deux catégories,

Considérant ces éléments présentés,

Il est proposé à l'assemblée :

Article 1 : de fixer une grille tarifaire unique pour les séjours en format « camping » tels qu'ils sont proposés dans le tableau suivant :

TARIFS SEJOURS FORMAT CAMPING					
QUOTIENT FAMILIAL		NCPA		Extérieur	
Tranches tarifaire	QF €	5 jours	4 jours	5 jours	4 jours
1	0-650	135,00 €	105,00 €	155,25 €	120,75 €
2	651-900	145,00 €	115,00 €	166,75 €	132,25 €
3	901-1200	155,00 €	125,00 €	178,25 €	143,75 €
4	1201-1500	165,00 €	135,00 €	189,75 €	155,25 €
5	1501-1999	175,00 €	145,00 €	201,25 €	166,75 €
6	2000 et +	185,00 €	155,00 €	212,75 €	178,25 €

Article 2 : de fixer une grille tarifaire unique pour les séjours en format « hébergement dur » tels qu'ils sont proposés dans le tableau suivant :

TARIFS SEJOURS FORMAT HEBERGEMENT EN DUR					
QUOTIENT FAMILIAL		NCPA		Extérieur	
Tranches tarifaire	QF €	5 jours	4 jours	5 jours	4 jours
1	0-650	230,00 €	175,00 €	264,50 €	201,25 €
2	651-900	245,00 €	190,00 €	281,75 €	218,50 €
3	901-1200	260,00 €	205,00 €	299,00 €	235,75 €
4	1201-1500	275,00 €	220,00 €	316,25 €	253,00 €
5	1501-1999	290,00 €	235,00 €	333,50 €	270,25 €
6	2000 et +	305,00 €	250,00 €	350,75 €	287,50 €

La délibération est approuvée à l'unanimité (40/40)

11. Scolarisation des enfants hors carte scolaire dans les écoles de Dozulé et d'Escoville : montant des frais de scolarisation

Kelly DAVOUST : « Les coûts de gestion des écoles publiques de Dozulé et d'Escoville sont pris en charge par la communauté de communes dans le cadre de sa compétence : construction, entretien et fonctionnement d'équipements scolaires et périscolaires d'intérêt communautaire. Pour chaque élève, ces coûts sont traduits par des frais de scolarisation qui correspondent à l'ensemble des charges, c'est-à-dire l'entretien des locaux, les fournitures scolaires, le fluide, le matériel informatique ou encore la quote-part des services administratifs dédiés au fonctionnement des écoles publiques. Ces frais sont calculés sur la base des dépenses de fonctionnement qui sont liées aux écoles communautaires. À l'issue d'une période annuelle, ils correspondent au compte administratif de l'exercice précédent. Ainsi, les frais de scolarité applicables en 2025 correspondent aux dépenses engagées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

En septembre 2024, pour l'année scolaire 2024-2025, la remontée des effectifs scolaires du ministère de l'Éducation nationale était de 154 élèves inscrits dans les écoles maternelles communautaires et de 298 élèves inscrits dans les écoles élémentaires communautaires.

Ainsi, la délibération propose de fixer les frais de scolarité suivants, à demander aux collectivités un rattachement des élèves en situation dérogatoire. Pour un élève en école maternelle, le montant est de 1 809,88 euros. Pour un élève en école élémentaire, le coût est de 544,57 euros. Pour 2023, le coût de l'école maternelle était de 1 941,74 euros. On est un peu en baisse. Le coût pour un élève en école élémentaire était de 630,95 euros.

Vous allez me dire « Pourquoi c'est en baisse ? » Cette évolution s'explique par le rattrapage l'an dernier des charges liées à la chaudière en bois ainsi que par la fin de la convention avec le SIVU. Afin de compenser cette fin de partenariat, une augmentation de 15 % des frais liés aux services supports intercommunaux a été appliquée. Depuis 2024, le calcul des frais de scolarisation s'appuie sur la grille tarifaire préfectorale en prenant comme référence le coût moyen constaté dans le département du Calvados, afin d'assurer une harmonisation des contributions.

Olivier PAZ : « Est-ce qu'il y a des questions sur cette tarification scolaire ? S'il n'y a pas de questions, je la sou mets à votre approbation. Des votes contre ? Des abstentions ? Je vous remercie. »

OBJET : Scolarisation des enfants hors carte scolaire dans les écoles de Dozulé et d'Escoville : montant des frais de scolarisation

Rapporteur : Denise DAVOUST

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.212-8 et L.442-5,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission scolaire lors de sa réunion en date du 23 avril 2025,

Considérant la gestion par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge des écoles publiques communautaires de Dozulé et d'Escoville,

Considérant que ces écoles sont amenées, par voie dérogatoire, à accueillir des élèves ne relevant pas de la carte scolaire des écoles communautaires de Dozulé et d'Escoville,

Considérant que dans l'hypothèse précitée, la collectivité de rattachement initiale de l'élève, qu'il s'agisse de la commune de domicile hors périmètre Normandie Cabourg Pays d'Auge ou de la communauté de domicile exerçant la compétence scolaire, doit assurer les frais de scolarisation supportés par la collectivité gestionnaire de l'équipement d'accueil,

Considérant que les frais de scolarisation correspondent à un coût par élève, déterminé annuellement sur la base des charges de fonctionnement observées, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires, supportées par la collectivité gestionnaire de l'équipement d'accueil,

Considérant qu'il convient de fixer le montant des frais de scolarisation pour l'année scolaire 2024-2025,

Il est proposé à l'assemblée :

Article 1 : de fixer les montants des frais de scolarité suivants : 1809,88 euros par élève scolarisé en école maternelle au sein des écoles publiques communautaires de Dozulé et d'Escoville ; 544,57 euros par élève scolarisé en école élémentaire au sein des écoles publiques communautaires de Dozulé et d'Escoville.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes conventions se référant à cet objet.

La délibération est approuvée à l'unanimité (57/57)

12. Budget Principal : approbation d'une décision modificative (DM) n°1

Olivier HOMOLLE : « Il s'agit d'un point double, avec une seule note de synthèse pour les deux délibérations. Il y en a une sur le budget principal et l'autre sur le budget annexe restauration scolaire. Les deux sont bien évidemment liées, puisque le but est de faire la transparence sur ce budget de restauration scolaire comme on l'avait décidé sur le principe au moment des orientations budgétaires. Nous n'étions pas prêts à le mettre au moment du budget primitif en mars et on avait dit qu'on le ferait avant l'été. C'est ce que l'on fait aujourd'hui, pour mettre cette transparence totale et pour être sûrs d'avoir dans le budget annexe restauration scolaire tous les frais liés à la restauration scolaire. Je précise tout de suite que cela ne change rien et qu'il ne s'agit en aucune façon de modifier le mode de calcul - puisque des craintes avaient été exprimées à ce moment-là – concernant la facturation aux communes partenaires pour la production et la distribution des repas. Quand il y a production et distribution des repas et qu'ils sont facturés, il n'y a que ces 4,88 euros qui s'appliquent. Cela ne change pas. En revanche, cela nous permet d'avoir une transparence totale.

Il s'agit d'abord de transférer et de sortir du budget principal un certain nombre de dépenses qui sont liées à la restauration scolaire et qui aujourd'hui, étaient un peu noyées dans la masse au chapitre 011 du budget principal. Nous devons les transférer dans le budget annexe de la restauration scolaire. Ensuite, il s'agit de mettre en recette du budget principal les remboursements qui proviennent du budget annexe pour la prise en charge des frais de personnel. Le personnel reste entièrement dans le 012 du budget principal. Il faut faire le remboursement correspondant. Ensuite, il faut équilibrer le budget annexe. Il y aura une subvention à mettre, qui proviendra du chapitre 65 parce que bien évidemment, la restauration scolaire ne s'équilibre pas d'elle-même. Les frais sont supérieurs à ceux que l'on facture simplement. Ensuite, il faudra trouver le moyen d'équilibrer le budget principal.

À ceci se rajoute une petite chose en plus qu'on a glissée dans la même délibération, qui n'a rien à voir avec la restauration scolaire et qui n'apparaît que pour le budget principal, pour le fonctionnement du service mutualisé informatique dans lequel il y a une facturation qui doit être payée et prise en charge par une commune adhérente. Mais pour cela, il faut que l'on puisse simplement l'inscrire au budget. Ce n'était pas le cas, parce que cela ne nous était pas connu quand on a fait le budget il y a deux mois. N'ayez crainte, ce n'est pas une grosse somme et de toute façon pour notre budget, c'est à l'équilibre. On ne sert que de boîte aux lettres et cela ne change rien.

Parmi les dépenses du budget principal, qu'il a fallu aller rechercher avec l'eau, les fluides, l'énergie, etc., il y en a pour 58 100 euros que l'on sort du budget principal et que l'on passe dans le budget annexe restauration scolaire. Parmi les remboursements des recettes, le personnel reste sur le 012 du budget principal, où ils ont leur feuille de paye. Puis inversement, le budget annexe rembourse ces frais. Il s'agit au total de 393 463 euros, dont une partie était déjà inscrite : des personnels étaient déjà inscrits. Il s'agit d'ajouter en l'occurrence 194 463 euros de plus que ce qui avait été mis auparavant. Nous avons découvert à cette occasion une toute petite erreur dans le budget principal, avec un chiffre qui avait été omis quelque part. Nous allons le rectifier à la même occasion.

Concernant les remboursements de recettes de facturation aux familles, il y a en l'occurrence 189 000 euros de dépense du budget principal au chapitre 65 en section de fonctionnement. Cette somme apparaît déjà au budget annexe. Il faut cette fois-ci la faire apparaître en recette au budget principal.

Ensuite, nous arrivons à savoir quel est le chiffre de la subvention. La transparence totale permet de voir cela. Le besoin de financement qui subsiste est structurel et normal. Le budget annexe de la restauration

scolaire est équilibré. Cependant, il n'est pas équilibré de lui-même puisqu'on ne refacture pas tous les coûts de la restauration scolaire aux enfants et aux familles. La subvention d'équilibre en l'occurrence est de 338 263 euros.

Le fait est de savoir comment équilibrer le budget principal. Nous avons repris quelques dépenses là où c'était possible, notamment des dépenses qui étaient envisagées, mais dont on pense finalement qu'elles seront soit moins élevées, soit qu'elles n'auront pas lieu. Il pourrait également s'agir de réduire la capacité prévisionnelle d'épargne à hauteur de 35 700 euros. Cela vous donne l'ensemble des modifications, avec en plus pour le budget principal ce petit sujet des frais informatiques dans lequel il faut que l'on rajoute en recette comme en dépense un montant de 18 612 euros.

Concernant les budgets, on essaye d'être le plus transparent et le plus clair possible. À chaque fois, vous avez ce qui avait été voté dans le budget, la modification et le nouveau budget une fois que nous aurons voté cela. Parmi les dépenses de fonctionnement apparaissent les différents postes avec eau, électricité, pain, vêtements professionnels, assurance, analyse, agents périscolaires pour la période méridienne, pour un montant de 58 100 euros. Pour le scolaire, vous avez 50 000 euros de réduction qui ont été ciblés et que nous avons choisi. Vous avez les 18 612 euros qui viennent augmenter ces dépenses, les 35 750 euros dont on a dit qu'on réduisait pour l'équilibrage du budget le chapitre 023, c'est-à-dire notre capacité d'épargne. Vous avez également les frais de personnel. Au total, cela donne une modification pour le budget principal dans les dépenses de fonctionnement de 402 075 euros. Vous avez la même chose bien sûr en recettes de fonctionnement, de l'autre côté. En dépenses et recettes d'investissement, vous avez simplement ces 35 750 euros en dépenses comment en recettes. Voici pour le budget principal.

Pour le budget annexe, vous retrouvez un petit peu les mêmes chiffres, notamment les 58 100 euros. Vous retrouvez cette fois-ci simplement le complément des frais de personnel à hauteur de 194 463 euros et non pas la totalité puisque cette fois-ci, une partie était déjà dans le budget. Puis vous avez une modification budgétaire des dépenses de fonctionnement qui est de 252 567 euros, qui fait passer l'ensemble du budget en dépenses de 587 698,34 euros à 840 251,34 euros. Vous avez la même chose côté recettes de fonctionnement, avec notamment l'apparition de cette subvention d'équilibre au chapitre 74 en l'occurrence côté budget annexe de 252 263 euros. Nous avons un équilibre de l'ensemble et rien côté financement.

Je pense que c'est l'essentiel pour que vous compreniez bien. Le but est d'avoir cette transparence. Tous les coûts figureront dans le budget annexe restauration scolaire, en direct ou refacturés quand il s'agit de frais de personnel. Cela permet de savoir exactement ce que nous coûte la restauration scolaire, ce qui ne change strictement rien au fait de dire que pour la production et la livraison des repas dans les différents endroits où on ne fait que produire et livrer, le coût reste de 4,88 euros pour le réel 2024, coût que nous avons pris également pour le budget 2025, qui sera éventuellement légèrement réajusté. Cette modification est vraiment la transparence pour la première fois du budget de la restauration scolaire. »

Olivier PAZ : « Merci beaucoup, Olivier. Est-ce qu'il y a des questions sur cette DM qui est à deux versants ? Puisque si on vote la première, cela veut dire que l'on vote automatiquement la seconde délibération. Je vous propose le vote des deux délibérations 12 et 13. Kelly ? »

Kelly DAVOUST : « Il faut savoir que nous étions prestataire de service. Depuis 2022, un travail est mené que ce soit au niveau du budget, au niveau du travail des producteurs, au niveau de la qualité des repas pour l'ensemble des enfants. Nous obtenons un taux de satisfaction qui est plutôt encourageant. Je voulais remercier toutes les équipes qui ont travaillé sur ce budget annexe qui a enfin été créé. Je voudrais également remercier les communes qui nous font confiance pour continuer ce beau projet qu'est la restauration en régie. »

Olivier PAZ : « Merci Kelly. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Des abstentions ? Je vous remercie. »

OBJET : Budget Principal : approbation d'une Décision Modificative (DM) n°1

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1, L.2121-29 et L.5211-1,

Vu la délibération n°2025-027 adoptée par le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge lors de sa séance du 27 mars 2025 et relative à l'adoption du budget primitif du budget principal,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et évaluation des performances publiques » lors de sa réunion en date du 12 mai 2025

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits détaillés ci-dessous au sein des sections de fonctionnement et d'investissement,

Il est proposé à l'assemblée :

Article unique : d'ajuster les crédits de la manière suivante :

La délibération est approuvée à l'unanimité (57/57)

13. Budget annexe Restauration scolaire : approbation d'une décision modificative (DM) n°1

Olivier PAZ : « Je vous propose de procéder au vote. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Des abstentions ? Je vous remercie. »

OBJET : Budget annexe Restauration scolaire 3 approbation d'une Décision Modificative (DM) n°1

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1, L.2121-29 et L.5211-1,

Vu la délibération n°2025-029 adoptée par le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge lors de sa séance du 27 mars 2025 et relative à l'adoption du budget primitif du budget annexe Restauration scolaire,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et évaluation des performances publiques » lors de sa réunion en date du 12 mai 2025

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits détaillés ci-dessous au sein des sections de fonctionnement et d'investissement,

Il est proposé à l'assemblée :

Article unique : d'ajuster les crédits de la manière suivante :

La délibération est approuvée à l'unanimité (57/57)

14. Protection sociale complémentaire

Olivier PAZ : « Je donne la parole à Patrice GERMAIN. »

Patrice GERMAIN : « Merci beaucoup. Je ne vous rappellerai pas que la protection sociale complémentaire, qui est une protection qui vient s'ajouter au régime de la sécurité sociale, se divise en deux parties : une partie pour les dépenses de frais de santé classiques, maladie, maternité ou accident, appelée la mutuelle. D'autre part, il peut y avoir une complémentaire prévoyance que l'on appelle quelquefois « garantie de maintien de salaire » qui permet aux agents qui sont touchés par des aléas de la vie importants comme une longue maladie, une invalidité, un accident non professionnel, etc., de maintenir une rémunération ou un régime indemnitaire correct. Il est rappelé qu'effectivement, au-delà de 3 mois d'arrêt pour une maladie ordinaire, l'agent perd la moitié de son salaire et qu'au-delà de 12 mois, il perd la totalité de son salaire.

En application d'une ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire, de nouvelles obligations se sont imposées aux employeurs publics, que ce soit en matière de santé, de mutuelle ou de prévoyance. Ces dispositions ont été prises de façon à harmoniser la législation pour le secteur public avec celle qui est déjà en vigueur dans le secteur privé. Ainsi, il y a à partir du 1er janvier 2025 une obligation pour l'employeur de participer au financement de la prévoyance. Une participation au financement de la mutuelle devra intervenir à partir du 1er janvier 2026. Il s'agit du cadre global.

S'agissant de la prévoyance, nous avons décidé par une délibération en date du 28 décembre 2023 de souscrire au contrat collectif qui est proposé par le centre de gestion. Cette adhésion permet aux agents de bénéficier des taux négociés. Il faut que les agents aient souscrit à ce contrat pour pouvoir bénéficier de la participation de l'employeur.

Je vous rappelle que la couverture des risques en matière de prévoyance concerne l'incapacité de travail, l'invalidité, l'inaptitude et le décès. Jusqu'au 31 décembre 2022, les agents avaient la possibilité d'opter pour une offre de base qui concernait uniquement l'incapacité avec des options facultatives telles qu'une rente invalidité ou un capital décès. Depuis le 1er janvier 2025, ces deux options sont devenues obligatoires dans tous les contrats de base, ce qui a entraîné une augmentation importante la cotisation individuelle des agents. C'est pourquoi la participation que nous avons décidée jusqu'à présent était de 10 euros par mois, par agent. Compte tenu de la forte augmentation qui résulte de l'évolution de la réglementation et de l'incorporation de ces options facultatives qui deviennent des options obligatoires, il vous est proposé de fixer cette participation à 25 euros par mois à partir du 1er juillet 2025. »

Olivier PAZ : « Merci beaucoup, Patrice. Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ? Est-ce qu'il y a des oppositions, des abstentions ? Je vous remercie. »

OBJET : Protection sociale complémentaire

Rapporteur : Patrice GERMAIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 14 et la MNT-MGEN,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 7 mai 2025,

Il est proposé à l'assemblée :

Article 1 : de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 25 euros par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

La délibération est approuvée à l'unanimité (57/57)

Questions diverses

Olivier PAZ : « Nous avons deux questions en points diverses. Didier LECOEUR avait soulevé cela en question diverse la dernière fois, je lui réponds : nous allons t'envoyer les questions relatives aux services mutualisés de l'informatique. En réalité, ce qui a généré chez toi un surcoût, c'est le changement du serveur. Autrement, le coût pour ta commune aurait été de 1 094 euros. Nous t'envoyons tous les éléments. Tout est correct et la commune n'a pas été surfacturée.

Deux mots sur les 25 ans de l'établissement public numérique. Je vous parle d'un temps que les moins de 30 ans ne peut pas connaître. En 1998, lorsque l'une de nos trois intercommunalités CABALOR a été créée, son créateur Monsieur François Totot, qui était maire adjoint à Gonnevillle, a pris cette présidence assez naturellement. Très rapidement, dans le courant de la même année, nous avons été avisés du fait que l'école de Gonnevillle allait devoir fermer. C'est dans ces circonstances que l'idée a émergé de dire que finalement, il y a 30 ans, le numérique, le digital n'occupaient pas la place qu'ils occupent aujourd'hui. Nos enfants, nos jeunes vont être confrontés à cela. Il faut que l'on invente quelque chose qui permette de familiariser nos élèves au digital, qui seront amenés plus tard à répondre à des offres d'emploi. C'est ainsi qu'en 1998, sitôt l'école fermée, nous avons réinvesti les lieux pour une activité à destination des jeunes.

Après cela, ce qui ne s'appelait pas encore un établissement public numérique a continué son cheminement : le CRP – Centre de Ressources Pédagogiques -, sous la houlette éclairée et bienveillante d'Éric GATET, que je salue, qui s'occupe aujourd'hui de la retransmission, mais qui a véritablement toujours été la cheville ouvrière tournée vers la prospective, la nouveauté, sans arrêt à l'affût de ce qu'il pouvait améliorer, changer. Il n'est pas courant que l'on puisse fêter les 25 ans d'un équipement comme celui-là.

Je laisse Kelly vous expliquer ce qu'il va se passer le 14 juin prochain. »

Kelly DAVOUST : « Merci, Président. Effectivement, la culture numérique a bien évolué en 25 ans. Avec Éric, depuis que j'ai cette délégation, on s'est aussi beaucoup posé de questions. Comment réorienter ? Comment faire évoluer ce service ? Cet anniversaire est l'occasion de mettre à l'honneur ces 25 ans d'innovation et de partage, et surtout de le fêter dans une ambiance chaleureuse et festive. Cet événement sera enrichi de tables rondes, animées sous forme de plateaux télévision, avec comme thématique l'IA, la présentation et ses enjeux. Les enfants et les écrans, c'est un sujet effectivement d'actualité très fort. Puis les fake news, bien entendu. Ce sera une partie des sujets des tables rondes. Vous aurez aussi des ateliers qui seront proposés autour de l'IA, tels que « L'IA dans mon quotidien », « L'IA et les enfants », « L'IA dans ma commune », « L'IA scientifique », peut-être. Cela pourrait être l'occasion aussi pour les élus de s'emparer de ce sujet au cœur de la mutation de la société actuelle.

Entre autres, il y aura aussi des animations avec 10 espaces proposés, des thématiques allant de la musique - avec des concerts de notre école de musique - à la mobilité électrique, en concertation j'imagine avec la mobilité, les essais de solex électriques aussi, notamment en passant par la transition écologique, le jeu vidéo et la robotique. Il est important de s'alimenter, puisque l'alimentation et l'intelligence ne sont pas du tout négligeables, bien au contraire. Des food trucks seront également présents le midi et le soir. En début d'après-midi, nous soufflerons les bougies et partagerons le gâteau d'anniversaire. La mairie de Gonnevill-en-Auge proposera un apéritif en soirée. Cet événement sera coorganisé dans le cadre de la fête du village. Un concert et un vidéo mapping clôtureront cette journée, gratuits et ouverts à tous.

N'hésitez pas à en parler à vos administrés, à communiquer sur les réseaux. Le programme complet, vous l'avez entre les mains, avec toutes les animations qui feront de cette journée, j'en suis sûre, un grand succès. On compte tous sur votre présence pour faire vivre cet espace numérique. Merci à Éric. »

Olivier PAZ : « Merci beaucoup à tous. Est-ce qu'il y aurait d'autres questions ? Géry ? »

Géry PICODOT : « Merci. Géry PICODOT, pour Cabourg. Monsieur le Président, mesdames et messieurs les vice-présidents, mes chers collègues, après les difficultés rencontrées pour l'adoption de la feuille de route des déchets et assimilés 2024-2030 depuis décembre dernier, a repris cette année la saga des incompréhensions saison 2, le jeu du qui-fait-quoi ou encore les Traîtres d'Éric ANTOINE sur la 6. L'avenir nous le dira. Permettez-moi de revenir sur la façon dont a été constitué ce comité de pilotage bicéphale qui propose d'un côté un pôle opérationnel qui s'occuperait de la programmation votée dans la feuille de route et de l'autre, un pôle financier en charge du contrôle des moyens pour y parvenir. Voilà qui renvoie de fait la commission déchets sur le sujet à un rôle subalterne, alors qu'elle eût été parfaitement compétente dans ces deux domaines.

Enfin, comme nous l'annoncions il y a quelques mois, elle ne servira bientôt plus que de chambre d'enregistrement. Pour une fois que l'État ne nous obligeait pas, on se rajoute une strate à l'heure de la simplification administrative. C'est aux forceps que Cabourg intègre le COPIL opérationnel. Pour l'autre, on ne nous a simplement rien demandé. En effet, il a fallu quitter prématurément une commission déchets et jouer des coudes dans le bureau communautaire pour que les Cabourgeais obtiennent un seul petit poste, quand même pour porter leur voix. Alors que naturellement et en toute légitimité, la question n'aurait même pas dû se poser.

La première réunion a eu lieu la semaine dernière et le Président nous prévenait, un peu irrité il faut bien le dire, que tant de communes aient demandé à participer, précisant qu'il serait intransigeant sur la présence aux réunions à venir. On apprenait dans la foulée qu'il n'assisterait pas en présentiel à la prochaine. Que dire de l'amnésie du vice-président HOMOLLE qui fin décembre, dans l'ombre d'un cabinet, s'étouffait tout comme nous de la mouture du 19-12-24 de la feuille de route, et qui toujours dans l'ombre, compose avec les représentants de Victot-en-Auge, Dives, Cresseveuille et Ranville un groupe d'évaluation des performances publiques en omettant volontairement, ou encore pire involontairement Cabourg ? Cabourg qui représente à elle seule le montant cumulé de ce que ces cinq communes versent au budget des déchets, soit 2,7 millions d'euros.

À l'instar de Philippe CLÉMENT, quel coach aurait pu imaginer ne pas faire jouer le plus grand buteur de la collectivité, sauf à avoir l'intention assumée de le laisser sur le banc de touche ? Nous ne sommes pas dupes. On aurait voulu mettre derrière le rideau des acteurs prompts à vouloir l'ouvrir dès le début du prochain mandat qu'on ne s'y serait pas pris autrement.

Vous comprendrez Monsieur le Président, chers amis, notre agacement et le fait qu'après tout, il était bien légitime de revenir sur cette affaire et de devoir encore une fois faire entendre la voix des Cabourgeais au travers de ses représentants. Cabourg ne veut ni tirer la couverture à elle ni donner de leçons à quiconque. Cabourg ne veut dominer personne. Permettez-lui de ne pas l'être par d'autres. Elle ne veut pas non plus être le dindon de la farce qui a assez duré, parce qu'elle pèse à elle seule 35 % du budget du fonctionnement

des déchets, qui est aussi proportionné pour avaler les 30 % qu'elle génère sur l'ensemble produit par le territoire. L'énoncé de ces seuls chiffres devrait vous obliger.

Nous prenons acte de ces choix. Vous pourrez compter sur nous pour une participation active, comme d'habitude. Nous serons également vigilants à ne jamais devoir subir cette discrimination sournoise et injuste que nous ne méritons pas, vigilants pour que ne nous échappe jamais la qualité du service public auquel nous avons le droit. Le président PAZ nous disait être pressé de mettre en place à marche forcée toutes les prérogatives que nous avons votées à l'adoption de la feuille de route puisqu'aujourd'hui, le budget nous le permet. Nous ne partageons pas cet empressement. En tout cas, pas au point d'oublier un partenaire majeur sur le bord du chemin.

Merci de votre attention, et sachez pouvoir compter sur nous dans les mois qui viennent. »

Olivier PAZ : « Concernant la présence, j'ai effectivement dit que quand on demandait à être présent, on pouvait l'être. Nadia était en visio, ce que j'ai trouvé très bien. Je serai bien entendu en visio à la prochaine réunion. Je n'ai pas l'habitude de ne pas appliquer à moi-même ce que je demande aux autres.

La commission qui est en charge de l'évaluation de la dépense publique n'est pas dédiée uniquement aux déchets : elle est dédiée à l'ensemble des politiques portées par la communauté de communes. Il se trouve que nous avons souhaité qu'elle prenne en premier la politique des déchets, parce que nous avons une feuille de route ambitieuse et coûteuse. Je me trouvais dans une situation où j'avais 100 % des grosses communes qui souhaitaient être présentes. On aurait donc eu Cabourg, Dives, Houlgate, Varaville, Merville et puis deux communes pour le rural, deux communes pour les communes intermédiaires. Nous sommes obligés de faire des choix. Vous êtes partie prenante. J'ai rappelé aussi dans cette commission qu'il ne fallait pas y venir avec ses habits municipaux, mais avec les habits du type de collectivité que l'on représentait. Parce qu'autrement, c'est le conseil des maires, qui est fait pour cela. Chacun des maires à ce moment-là peut s'exprimer et dire ce qu'il en est.

Je trouve que les griefs dont tu fais état n'ont pas de raison d'être. Il n'y a pas de volonté de mettre Cabourg hors-jeu, ce n'est absolument pas le cas. Quant à ma volonté avant la fin du mandat de tenir les engagements qui ont été pris dans la feuille de route, c'est-à-dire qu'au mois de juin 2026, l'ensemble des communes puissent disposer des équipements qui ont été prévus et de ce fait que l'on puisse rentrer dans une nouvelle phase, c'est simplement le fait d'appliquer ce qui a été décidé. On prend une décision. Si on ne s'y accroche pas, je sais comment les choses peuvent évoluer. Ma volonté est simplement de répondre à la confiance qui a été faite lors du vote de la feuille de route et de faire en sorte qu'au moment où le mandat se termine en avril 2026, on puisse être dans les clous, tant d'un point de vue financier que d'un point de vue technique. Sans vouloir dire à marche forcée, je sais bien qu'il faudra que cela fasse l'objet de vérifications. J'ai d'ailleurs demandé une fois par mois à avoir une note sur l'état d'avancement, parce qu'autrement les choses ne se feront pas. Cabourg est bien entendu une très grande commune, pas la plus grande démographiquement, mais sans doute la plus connue de notre territoire. Je te le dis comme je le pense : la victimisation, cela suffit. »

Kelly DAVOUST : « Je l'ai déjà dit plusieurs fois, notamment lors d'un conseil communautaire, on était en visio car il nous était impossible d'être en présentiel. : chaque commune est concernée par ces déchets. Il ne s'agit pas de tant de conseillers municipaux, parce que c'est une grosse commune qui est plus concernée que les autres. Nous sommes 38 communes à être concernées par des déchets. Il n'y a pas 5 personnes dans une commune, une demi-personne dans une petite commune, etc.

Nous avons tous nos problèmes de déchets, même s'ils diffèrent. Chaque commune a ses problèmes. Cela fait 10 ans qu'on parle de ces déchets, il va falloir un peu grandir. On ne peut plus avoir ce que l'on avait avant, on le sait, c'est compliqué, il y a des budgets à respecter. Sincèrement, je pense qu'il faut un peu grandir. Je pense que je ne parle pas qu'en mon propre nom, à ce niveau-là. Il faut que chacun soit un peu responsable. »

Olivier PAZ : « Harold, tu as demandé la parole. »

Harold LAFAY : « Je suis désolé, je vais encore parler de Cabourg. J'ai des remontées par rapport au centre aqualudique concernant les accompagnateurs qui changeraient tout le temps, d'une semaine à l'autre. Par exemple la première semaine, ils pouvaient les accompagner au bord de la piscine. La semaine d'après, il fallait être dans la piscine, mais en même temps être agréé. Ils ont donc été recalés. Ils étaient à l'entrée, mais ils n'ont pas pu surveiller leurs enfants. Pour pouvoir voir leurs enfants dans la piscine, il a fallu qu'ils aillent dehors pour regarder à travers les vitres. S'il pleut, c'est quand même embêtant. Les douches sont chaudes une fois, froides l'autre fois. Il n'y aurait par ailleurs pas de poubelles pour les filles, ce qui est un peu embêtant, dans les locaux pour se changer. Il serait judicieux que les parents puissent accéder autour de la piscine, en étant bien sûr en tenue. »

Concernant la plongée, ils étaient apparemment en bassin en soirée. Apparemment ils sont tous partis, ils ont mis l'alarme et ont laissé les plongeurs dans la piscine. Il serait judicieux de ne pas mettre l'alarme quand ils sont dans la piscine. »

Olivier PAZ : « Je rappelle que ce n'est pas une piscine, un centre aqualudique nous gérons en régie. On n'est donc pas tenus au jour le jour, sauf quand il y a un événement grave. Pour ce qui est effectivement du rôle des parents, des accompagnants, on leur demandera de clarifier les choses. »

Harold LAFAY : « Ceci va les démotiver. »

Olivier PAZ : « Ce qui m'inquiète, c'est que ce soit mouvant d'une session à l'autre. Il devrait y avoir une règle que l'on applique toujours, de manière uniforme. Mais on n'autorise pas une semaine ce qui est interdit la semaine suivante. Kelly et ensuite Tristan ? »

Kelly DAVOUST : « Tous les accompagnateurs doivent avoir un agrément de l'Éducation nationale, quel qu'il soit. Les parents accompagnateurs, ce n'est pas n'importe qui non plus. Il faut toujours trouver les parents qui auront cet agrément par l'Éducation nationale. »

Chantal COURBIER « Les parents sont là pour accompagner leurs enfants, pas forcément pour être dans l'eau, mais au moins pour les regarder. »

Olivier PAZ : « Il faut que l'on voie avec les écoles ce que dit l'Éducation nationale. S'il y a un agrément à demander, il revient sans doute aux écoles de le demander. »

Chantal COURBIER : « Il y avait une personne qui avait l'agrément et qui était dans l'eau. Je pense que les parents souhaitent se rendre au bassin, sans pour autant rentrer dans l'eau : rester sur les côtés et regarder leurs enfants. »

François VANNIER : Il est demandé un agrément aux parents qui accompagnent les élèves généralement de maternelle, parce qu'il est demandé qu'il y ait des parents dans l'eau quand ce sont des élèves de maternelle. Dans ces cas-là, ils doivent être agréés. C'est une séance qui est organisée par les conseillers pédagogiques de circonscription qui concerne des parents qui sont volontaires, agréés ou non. S'ils sont agréés, ils vont dans l'eau avec les élèves. Mais il n'y a absolument aucun agrément à donner à des parents d'élèves qui ne font qu'accompagner le voyage justement pour aider les enfants dans les vestiaires parce que parfois, c'est assez rapide. Par contre s'il n'y a pas d'agrément, ils ne vont pas dans l'eau. »

Harold LAFAY : « Oui, mais ils ne peuvent pas rentrer. »

François VANNIER « C'est de l'organisation interne. J'allais à la piscine avec des élèves, je ne laissais pas les parents autour du bassin. Parce qu'on ne laisse pas non plus les parents dans une salle de classe quand les élèves sont à l'école. C'est une activité scolaire sur le temps scolaire. Je n'ai pas autre chose à vous dire. »

Tristan DUVAL : « J'avais alerté Monsieur le Président sur la piscine, concernant une rambarde en inox sur le bassin extérieur. J'avais déjà alerté en disant que les enfants risquaient de se faire très mal en sautant ou

en nageant même sous l'eau. Nous en sommes à plusieurs nez cassés d'enfants qui quand ils remontent, se tapent contre cette rambarde. Elle est extrêmement dangereuse, je l'ai déjà signalé à l'ouverture. Y allant souvent avec mes enfants, comme beaucoup d'entre vous, sur cette partie extérieure, c'est dangereux. Je l'avais déjà précisé à plusieurs reprises : je crois qu'il faudrait resceller en dessous. N'attendons pas qu'il y ait un drame un jour d'un enfant qui se blesse de manière beaucoup plus grave, parce que c'est vraiment très dangereux. »

Olivier PAZ : « C'est noté. Ceci a été évoqué lors de la dernière réunion. On va leur demander de le faire avant l'été. Tristan, merci de lancer l'alerte à ce sujet.

Très bien. Je vous remercie, je vous souhaite une excellente soirée. »

La séance est levée.

DECISION DU PRÉSIDENT

Le Président de la communauté de communes NORMANDIE-CABOURG-PAYS D'AUGE,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021-102 du conseil communautaire en date du 9 décembre 2021 donnant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Vu la délibération n°2024-081 du conseil communautaire en date du 19 septembre 2024 autorisant le Président à initier la démarche de contractualisation relative à la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados (CAF) en date du 14 novembre 2024 approuvant le projet de Convention Territoriale Globale,

Considérant que la Convention Territoriale Globale (CTG) constitue un cadre de partenariat stratégique entre la Caisse d'Allocations Familiales et les collectivités territoriales, visant à renforcer la cohérence, la lisibilité et la qualité des services rendus aux familles sur le territoire,

Considérant que cette convention permet de coordonner les politiques locales dans des domaines essentiels tels que la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'accès aux droits et la lutte contre les inégalités,

Considérant que la reconduction de cette démarche initiée en 2021 permet de garantir la continuité du travail engagé, de consolider les dynamiques partenariales et de maintenir une animation territoriale cohérente,

Considérant, l'intérêt, pour le territoire de la Communauté de Communes, de bénéficier d'un soutien de la CAF à travers une convention d'objectifs et de financement dédiée au pilotage de la CTG, notamment via le financement d'un poste de chargé de coopération chargé d'assurer le suivi et la mise en œuvre du plan d'actions,

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados, la convention d'objectifs et de financement relative au pilotage du projet de territoire par un chargé de coopération CTG.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Préfecture du Calvados et publiée sur le site internet de la communauté de communes.

Fait à Dives-sur-Mer, le **20 MAI 2025**

Le Président

Olivier PAZ



Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20250520-DP_2025-11-AR
Date de télétransmission : 20/05/2025
Date de réception préfecture : 20/05/2025

Décembre 2024

Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération CTG



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20250520-DP_2025-11-AR
Date de télétransmission : 20/05/2025
Date de réception préfecture : 20/05/2025

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES NORMANDIE-CABOURG-PAYS D'AUGE
représenté(e) par Monsieur Olivier PAZ, en sa qualité de Président, dont le siège est situé rue des
Entreprises à DIVES SUR MER

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES du CALVADOS représentée par
Madame Myriam HARLEY, Directrice, dont le siège est situé 8 avenue du Six Juin à CAEN.

Ci-après désignée « la Caf »

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont élaborés et formalisés entre la Caf et les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (CTG).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la Caf, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

Article 1 - L'objet de la convention

La subvention dédiée à la coordination par les chargés de coopération CTG

Le soutien de la Caf aux postes de chargés de coopération vise à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'actions de la CTG, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la branche Famille de la Sécurité Sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc.

Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroître in fine l'efficacité des interventions.

La collectivité signataire s'engage donc à :

- (Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche CTG ;
- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération CTG » ;
- Produire au terme de la mission du Chargé de coopération, une évaluation de l'activité réalisée sur la base du référentiel d'évaluation fourni par la Cnaf.

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2.1 - Eléments liés au titre des actions de coordination par les « Chargés de coopération CTG »

Les ETP concernés doivent :

- Être financés par une collectivité locale signataire d'une CTG ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération CTG », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies par les Caf ;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la Caf lors de leur sélection ;

- Sur la base du référentiel d'évaluation fournie par la Cnaf, l'activité du Chargé de coopération fait l'objet d'un suivi annuel et d'une évaluation finale partagée avec la Caf.

2.2 - Les éléments concourants au calcul de la subvention

L'unité d'œuvre pour calculer le financement des chargés de coopération est l'équivalent temps plein (ETP). Le financement est calculé à l'échelle du territoire concerné.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

L'offre existante

- ✓ **Nombre d'ETP existant pour l'année de référence de la présente convention : 1**

Montant forfaitaire par ETP existant : 24 000€

Celui-ci est calculé par la Caf à partir du montant forfaitaire total (offre existante N-1+ offre nouvelle) comptabilisé lors de la charge à payer N-1/ $\sum$ du nombre d'ETP de chargés de coopération CTG soutenus en N-1.

Le financement des postes de chargés de coopération CTG s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

24 000 € / Etp de chargés de coopération Ctg soit un montant total de : 24 000 €.

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un ETP existant.

- ✓ **Le financement de nouveaux ETP**

Les ETP de chargés de coopération CTG nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une CTG, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles. Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'ETP pris en compte ait été formalisé dans la présente convention :

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveau poste de coordonnateur développé sur la durée de la CTG relève d'un barème national annuel défini et publié par la Cnaf.

Article 4- Modalités de versement de la subvention.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année (N) examinée.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le **30 juin** de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération CTG » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg », la Caf versera :

- Un 1^{er} acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2^{ème} acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

5.1 - Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances,
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence.
- De respect des règles du code de la Sécurité Sociale et de la branche Famille.

La collectivité s'engage à informer la Caf sous 48 heures des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

5.2 – Les obligations de la collectivité au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement concernant les professionnels financés. La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, elle s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la laïcité » de la branche Famille avec ses partenaires doit être affichée dans les locaux de l'employeur.

5.3 - Les obligations de la collectivité au regard des transmissions des données à la Caf

La collectivité s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

La collectivité s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de la subvention « Pilotage du projet de territoire- Chargé de coopération CTG »,

5.4 - Les obligations de la collectivité au regard de la communication

La collectivité doit faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service et manière systématique et visible, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque intervention, déclaration publique, communiqué, publication, affiche, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la caisse d'Allocations familiales et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire- Chargé de coopération CTG », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

6.1 - Les pièces justificatives relatives à la collectivité et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Collectivité territoriale – Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)
	- Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

6.2 - L'engagement de la collectivité quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Chargé de coopération		
Activité	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la CTG, - Fiche de poste	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la CTG, - Fiche de poste

DECISION DU PRÉSIDENT

Le Président de la communauté de communes NORMANDIE-CABOURG-PAYS D'AUGE,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021-102 du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2021 donnant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Vu la délibération n°2024-081 du conseil communautaire en date du 19 septembre 2024 autorisant le Président à initier la démarche de contractualisation relative à la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados (CAF) en date du 14 novembre 2024 approuvant le projet de Convention Territoriale Globale,

Considérant que la politique de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) en matière de petite enfance vise à renforcer les liens familiaux, à améliorer la qualité de vie des familles et à favoriser le développement de l'enfant dans un cadre familial et social épanouissant,

Considérant que les Relais Petite Enfance (RPE) constituent des équipements essentiels dans ce domaine, servant de lieux d'information, d'échange et de soutien pour les parents, les assistants maternels et les professionnels de la garde d'enfants à domicile, et que leur financement par la CAF est un levier majeur pour assurer leur fonctionnement,

Considérant que l'engagement des RPE dans des missions renforcées, comme la formation ou le soutien à la parentalité, permet de répondre à des enjeux locaux spécifiques et d'améliorer encore la qualité des services offerts aux familles,

Considérant que le Bonus Territoire CTG constitue une aide complémentaire visant à soutenir le développement des RPE dans les territoires où des projets de Convention Territoriale Globale (CTG) ont été signés entre la CAF et la collectivité, afin d'assurer un maillage plus efficace et équitable des services aux familles,

Considérant la nécessité de renouveler ces conventions de financement pour garantir la continuité du soutien apporté aux RPE, et ce, dans le cadre des projets de territoire partenariaux définis par la CTG,

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De signer avec la caisse d'allocations familiales les conventions d'objectifs et de financement, relatives au Relai Petite Enfance (RPE), aux missions renforcées et au Bonus territoire « CTG ».

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Préfecture du Calvados et publiée sur le site internet de la communauté de communes.

Fait à Dives-sur-Mer, le 20 MAI 2025

Le Président

Olivier PAZ



Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20250520-DP-2025-12-AR
Date de télétransmission : 20/05/2025
Date de réception préfecture : 20/05/2025

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Subvention

Relais petite enfance (RPE)
Missions renforcées
Bonus Territoire « CTG »

Octobre 2024

Période convention : **du 01/01/2025 au 31/12/2029**

Gestionnaire : **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE**

Equipement : **RPE NCPA Varaville - avenue René Coty à Varaville**

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20250520-DP-2025-12-AR
Date de télétransmission : 20/05/2025
Date de réception préfecture : 20/05/2025

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE,
établissement public de coopération intercommunale (EPCI) représenté(e) par Monsieur Olivier PAZ
en sa qualité de Président, dont le siège social est situé rue des Entreprises à DIVES SUR MER.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CALVADOS représentée par le Président de
son Conseil d'administration, Monsieur Philippe GUILBERT et par sa Directrice, Madame Myriam
HARLEY dont le siège est situé 8 avenue du Six Juin à CAEN.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

1.1 La subvention Relais petite enfance (RPE)

Le RPE est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Le RPE est animé par un agent ou plusieurs agents qualifiés. A cet effet, ces missions principales sont précisées au sein de l'article D.214-9 du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

L'ensemble des missions et des exigences de la branche Famille pour le versement de la subvention RPE sont déclinées au sein du référentiel national en vigueur des relais petite enfance.

Les missions des RPE s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

L'activité du RPE doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

1.2 Les missions renforcées

Un financement complémentaire est créé pour les RPE qui s'engagent dans au moins une des trois missions renforcées décrites dans le référentiel national en vigueur des relais petite enfance. Le montant du financement complémentaire est indifférent du nombre de missions renforcées sur lequel le RPE s'engage.

1.3 Le bonus territoire CTG

Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la subvention « RPE » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (CTG).

Cette subvention de fonctionnement vise à :

- Maintenir un système favorable au développement des RPE pour améliorer le maillage territorial ;
- Eviter les phénomènes de sur solvabilisation et permettre un rattrapage pour les RPE sous financés.

Le bonus territoire CTG est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Être éligible à la subvention RPE ;
- Être soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence ;
- Être situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (CTG) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable :

- Soit par le versement d'une subvention d'équilibre ;
- Soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu. Pour les associations, la mise à disposition de locaux à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier ;
- Soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu.

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2.1 Eléments liés à la structure financée

Le financement de tout nouveau RPE doit répondre aux conditions suivantes :

- Être en adéquation avec les besoins du territoire et notamment une implantation proche des usagers concernés ;
- Disposer d'un local répondant aux exigences fixées au sein du référentiel national en vigueur des relais petite enfance ;
- Recruter un agent qualifié attaché à la fonction d'animateur de RPE ;
- Répondre à un projet de fonctionnement conformément aux objectifs fixés par la branche famille au sein du référentiel national en vigueur des relais petite enfance.

2.2 Les éléments concourants au calcul de la subvention

La Caf verse une subvention à partir :

- d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf,
- du nombre d'ETP d'animateur dans la limite du nombre d'ETP validé par le Conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf .

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

3.1 La subvention RPE

La subvention RPE favorise le fonctionnement et le développement des RPE par le biais d'un soutien financier.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention RPE à l'appui du barème national Cnaf en vigueur.

3.2 Les missions renforcées

Afin de pouvoir bénéficier de ce financement, le gestionnaire devra en informer la Caf par tous moyens écrits.

Avec l'accord de la Caf, les RPE qui s'engagent dans une des trois missions telles que décrites dans le référentiel national en vigueur des relais petite enfance bénéficient d'un bonus forfaitaire s'ajoutant au montant de la subvention RPE.

Le RPE peut s'engager dans une, deux ou trois missions, s'il le souhaite, mais il ne peut bénéficier qu'une seule fois du montant forfaitaire publié via le barème national Cnaf sur le caf.fr et l'atteinte de résultats ne sera mesurée que pour une seule mission supplémentaire que le RPE devra choisir.

Des indicateurs de suivi¹ permettant d'évaluer la réalisation de cette mission renforcée sont associés.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire est conditionné à la réalisation de l'atteinte de ces objectifs.

3.3 Le bonus territoire CTG

Offre existante :

Le financement du bonus territoire CTG est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

1 Etp d'animateurs

Le montant forfaitaire² du bonus territoire CTG pour 1 Etp d'animateur : 11 517,91€.

Soit un montant total de bonus territoire de : 11 517,91€.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total du bonus territoire CTG (offre existante + offre nouvelle) de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre d'Etp du poste d'animateur soutenus par la collectivité et bénéficiant de la subvention RPE sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (subvention RPE, missions supplémentaires, bonus territoire CTG RPE et fonds publics et territoires) ne dépasse pas un pourcentage des charges du RPE communiqué dans l'addendum. En cas de dépassement, l'écêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire CTG.

¹ Tel que défini par la Cnaf dans le référentiel national des relais petite enfance en vigueur

² Un financement minimum est garanti.

Offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau Etp d'animateur développée au-delà de l'offre existante dans un RPE relève d'un barème national³ publié par la Cnaf.

Le bonus territoire CTG est calculé sur la base d'Etp réel du poste d'animateur.

Article 4- Modalités de versement de la subvention.

4.1 La subvention relais petite enfance (RPE)

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le **30 juin** de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention Relais petite enfance (RPE) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention RPE, la Caf versera :

- Un 1^{er} acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2^{ème} acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

4.2 Le versement du complément associé à la réalisation d'une mission renforcée

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus territoire est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel

Le RPE s'engage dans au moins une des missions renforcées telle que définie dans le référentiel national en vigueur des relais petite enfance.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire est conditionné à la réalisation d'au moins une des missions renforcées, de l'atteinte des objectifs définis et de la fourniture des pièces justificatives détaillées en son article 6 et suivants.

Le versement de la subvention RPE et des missions renforcées est effectué sous réserves des disponibilités de crédits.

4.3 Le versement du bonus territoire CTG

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

³ Tel que défini par la Cnaf

Le calcul et le versement du bonus territoire CTG s'effectuent au moment du calcul de la subvention RPE à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la CTG, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire CTG sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

5.1 Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence.
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche Famille.

Uniquement pour les associations et les fondations : En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu.

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'elle rencontre et si celles-ci sont de nature à entraver la bonne marche des actions financées.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

5.2 Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité du service

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la Caf doit être tenu informée de :

- Modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet initial du relais (pour validation des modifications).

5.3 Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir des services et/ou des activités :

- Ouvertes à tous les publics ;
- Sur la base du volontariat pour la participation des professionnels ;
- En respectant les principes d'égalité de traitement et de gratuité ;
- En respectant les principes de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans la relation employeurs/salariés.

Le gestionnaire met en œuvre un projet de fonctionnement de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter la « Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la laïcité » de la branche Famille avec ses partenaires doit être affichée dans les locaux de la structure.

5.4 Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement du RPE.

5.5 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques s'il y a lieu, sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du Rgpd s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention « RPE » et du financement supplémentaire correspondant aux missions renforcées s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Association – Mutuelle – Comité Social d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois - Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois - Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés en vigueur	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	
Capacité du contractant	- Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau	- Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivité territoriale – Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)	- Attestation de non-changement de situation - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprise – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés en vigueur	- Attestation de non-changement de situation - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	
Existence légale	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois - Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet/ Activité/Personnel	Projet de fonctionnement intégrant l'état nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au RPE)	Projet de fonctionnement intégrant l'état nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au RPE)
En cas de délégation de service public ou de marché public	Contrat de concession ou notification du marché public	Contrat de concession ou notification du marché public
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le gestionnaire est non habilité pour la mise à jour sur le site monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

6.3. Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N.	Compte de résultat N.
Activité	Nombre prévisionnel d'équivalent temps plein par poste d'animateur	Nombre réel d'équivalent temps plein par poste d'animateur
Missions renforcées		Bilan annuel et indicateurs de suivi permettant d'évaluer la réalisation des missions

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Relais petite enfance » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet de fonctionnement du RPE par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

La Caf adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du versement de la subvention « RPE » des missions renforcées le cas échéant et du bonus territoire CTG.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (Rgpd).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Article 8 – L'évaluation et le contrôle

8.1. Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;

- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

8.2. Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc...). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Article 9 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue **du 01/01/2025 au 31/12/2029**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 10 – La fin de la convention

- Résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- Résiliation à la demande du gestionnaire

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 11 – Les recours

- Recours amiable

Les financements versés par la Caf sont des subventions. La Directrice/le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires via Docusign.

**Fait à
Le**

**Fait à
Le**

**LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DU CALVADOS**

**LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES
NORMANDIE CABOURG
PAYS D'AUGE**

**LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL
D'ADMINISTRATION,**

**POUR LA DIRECTRICE ET
PAR DÉLÉGATION
LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGÉ DE L'ACTION
SOCIALE,**

LE PRÉSIDENT

Philippe GUILBERT

Vincent DELANNOY

Olivier PAZ

Chaine d'intégrité du document : 49 50 2C 0F D4 B0 04 F5 8A 6A 60 FB C0 9D 9D C8
 Publié le : 20/05/2025
 Par : Olivier PAZ
 Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/639175>

Page 18/39

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Subvention

Relais petite enfance (RPE)
Missions renforcées
Bonus Territoire « CTG »

Octobre 2024

Période convention : **du 01/01/2025 au 31/12/2029**

Gestionnaire : **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE**

Equipement : **RPE NCPA Dozulé - 10 Place du Monument à Dozulé**

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20250520-DP-2025-12-AR
Date de télétransmission : 20/05/2025
Date de réception préfecture : 20/05/2025

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE,
établissement public de coopération intercommunale (EPCI) représenté(e) par Monsieur Olivier PAZ
en sa qualité de Président, dont le siège social est situé rue des Entreprises à DIVES SUR MER.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CALVADOS représentée par le Président de
son Conseil d'administration, Monsieur Philippe GUILBERT et par sa Directrice, Madame Myriam
HARLEY dont le siège est situé 8 avenue du Six Juin à CAEN.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

1.1 La subvention Relais petite enfance (RPE)

Le RPE est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Le RPE est animé par un agent ou plusieurs agents qualifiés. A cet effet, ces missions principales sont précisées au sein de l'article D.214-9 du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

L'ensemble des missions et des exigences de la branche Famille pour le versement de la subvention RPE sont déclinées au sein du référentiel national en vigueur des relais petite enfance.

Les missions des RPE s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

L'activité du RPE doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

1.2 Les missions renforcées

Un financement complémentaire est créé pour les RPE qui s'engagent dans au moins une des trois missions renforcées décrites dans le référentiel national en vigueur des relais petite enfance. Le montant du financement complémentaire est indifférent du nombre de missions renforcées sur lequel le RPE s'engage.

1.3 Le bonus territoire CTG

Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la subvention « RPE » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (CTG).

Cette subvention de fonctionnement vise à :

- Maintenir un système favorable au développement des RPE pour améliorer le maillage territorial ;
- Eviter les phénomènes de sur solvabilisation et permettre un rattrapage pour les RPE sous financés.

Le bonus territoire CTG est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Être éligible à la subvention RPE ;
- Être soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence ;
- Être situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (CTG) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable :

- Soit par le versement d'une subvention d'équilibre ;
- Soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu. Pour les associations, la mise à disposition de locaux à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier ;
- Soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu.

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2.1 Eléments liés à la structure financée

Le financement de tout nouveau RPE doit répondre aux conditions suivantes :

- Être en adéquation avec les besoins du territoire et notamment une implantation proche des usagers concernés ;
- Disposer d'un local répondant aux exigences fixées au sein du référentiel national en vigueur des relais petite enfance ;
- Recruter un agent qualifié attaché à la fonction d'animateur de RPE ;
- Répondre à un projet de fonctionnement conformément aux objectifs fixés par la branche famille au sein du référentiel national en vigueur des relais petite enfance.

2.2 Les éléments concourants au calcul de la subvention

La Caf verse une subvention à partir :

- d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf,
- du nombre d'ETP d'animateur dans la limite du nombre d'ETP validé par le Conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf .

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

3.1 La subvention RPE

La subvention RPE favorise le fonctionnement et le développement des RPE par le biais d'un soutien financier.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention RPE à l'appui du barème national Cnaf en vigueur.

3.2 Les missions renforcées

Afin de pouvoir bénéficier de ce financement, le gestionnaire devra en informer la Caf par tous moyens écrits.

Avec l'accord de la Caf, les RPE qui s'engagent dans une des trois missions telles que décrites dans le référentiel national en vigueur des relais petite enfance bénéficient d'un bonus forfaitaire s'ajoutant au montant de la subvention RPE.

Le RPE peut s'engager dans une, deux ou trois missions, s'il le souhaite, mais il ne peut bénéficier qu'une seule fois du montant forfaitaire publié via le barème national Cnaf sur le caf.fr et l'atteinte de résultats ne sera mesurée que pour une seule mission supplémentaire que le RPE devra choisir.

Des indicateurs de suivi¹ permettant d'évaluer la réalisation de cette mission renforcée sont associés.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire est conditionné à la réalisation de l'atteinte de ces objectifs.

3.3 Le bonus territoire CTG

Offre existante :

Le financement du bonus territoire CTG est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

0,5 Etp d'animateurs

Le montant forfaitaire² du bonus territoire CTG pour 1 Etp d'animateur : 11 517,91€.

Soit un montant total de bonus territoire de : 5 758,96€.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total du bonus territoire CTG (offre existante + offre nouvelle) de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre d'Etp du poste d'animateur soutenus par la collectivité et bénéficiant de la subvention RPE sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (subvention RPE, missions supplémentaires, bonus territoire CTG RPE et fonds publics et territoires) ne dépasse pas un pourcentage des charges du RPE communiqué dans l'addendum. En cas de dépassement, l'écèlement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire CTG.

¹ Tel que défini par la Cnaf dans le référentiel national des relais petite enfance en vigueur

² Un financement minimum est garanti.

Offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau Etp d'animateur développée au-delà de l'offre existante dans un RPE relève d'un barème national³ publié par la Cnaf.

Le bonus territoire CTG est calculé sur la base d'Etp réel du poste d'animateur.

Article 4- Modalités de versement de la subvention.

4.1 La subvention relais petite enfance (RPE)

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le **30 juin** de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention Relais petite enfance (RPE) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention RPE, la Caf versera :

- Un 1^{er} acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2^{ème} acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

4.2 Le versement du complément associé à la réalisation d'une mission renforcée

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus territoire est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel

Le RPE s'engage dans au moins une des missions renforcées telle que définie dans le référentiel national en vigueur des relais petite enfance.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire est conditionné à la réalisation d'au moins une des missions renforcées, de l'atteinte des objectifs définis et de la fourniture des pièces justificatives détaillées en son article 6 et suivants.

Le versement de la subvention RPE et des missions renforcées est effectué sous réserves des disponibilités de crédits.

4.3 Le versement du bonus territoire CTG

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

³ Tel que défini par la Cnaf

Le calcul et le versement du bonus territoire CTG s'effectuent au moment du calcul de la subvention RPE à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la CTG, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire CTG sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

5.1 Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence.
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche Famille.

Uniquement pour les associations et les fondations : En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu.

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'elle rencontre et si celles-ci sont de nature à entraver la bonne marche des actions financées.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

5.2 Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité du service

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la Caf doit être tenu informée de :

- Modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet initial du relais (pour validation des modifications).

5.3 Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir des services et/ou des activités :

- Ouvertes à tous les publics ;
- Sur la base du volontariat pour la participation des professionnels ;
- En respectant les principes d'égalité de traitement et de gratuité ;
- En respectant les principes de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans la relation employeurs/salariés.

Le gestionnaire met en œuvre un projet de fonctionnement de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter la « Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la laïcité » de la branche Famille avec ses partenaires doit être affichée dans les locaux de la structure.

5.4 Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement du RPE.

5.5 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques s'il y a lieu, sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du Rgpd s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention « RPE » et du financement supplémentaire correspondant aux missions renforcées s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Association – Mutuelle – Comité Social d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois - Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois - Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés en vigueur	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	
Capacité du contractant	- Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau	- Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivité territoriale – Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)	- Attestation de non-changement de situation - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprise – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés en vigueur	- Attestation de non-changement de situation - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	
Existence légale	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois - Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet/ Activité/Personnel	Projet de fonctionnement intégrant l'état nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au RPE)	Projet de fonctionnement intégrant l'état nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au RPE)
En cas de délégation de service public ou de marché public	Contrat de concession ou notification du marché public	Contrat de concession ou notification du marché public
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le gestionnaire est non habilité pour la mise à jour sur le site monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

6.3. Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N.	Compte de résultat N.
Activité	Nombre prévisionnel d'équivalent temps plein par poste d'animateur	Nombre réel d'équivalent temps plein par poste d'animateur
Missions renforcées		Bilan annuel et indicateurs de suivi permettant d'évaluer la réalisation des missions

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Relais petite enfance » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet de fonctionnement du RPE par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

La Caf adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du versement de la subvention « RPE » des missions renforcées le cas échéant et du bonus territoire CTG.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (Rgpd).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Article 8 – L'évaluation et le contrôle

8.1. Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;

- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

8.2. Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc...). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Article 9 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue **du 01/01/2025 au 31/12/2029**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 10 – La fin de la convention

- Résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- Résiliation à la demande du gestionnaire

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 11 – Les recours

- Recours amiable

Les financements versés par la Caf sont des subventions. La Directrice/le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires via DocuSign.

Fait à

Le

Fait à

Le

**LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DU CALVADOS**

**LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES
NORMANDIE CABOURG
PAYS D'AUGE**

**LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL
D'ADMINISTRATION,**

**POUR LA DIRECTRICE ET
PAR DÉLÉGATION
LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGÉ DE L'ACTION
SOCIALE,**

LE PRÉSIDENT

Philippe GUILBERT

Vincent DELANNOY

Olivier PAZ

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

À l'indomain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et d'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Délibération du bureau communautaire n°BC-2025-011

Le deux juin deux mille vingt-cinq, à 8 heures et quarante-cinq minutes, le bureau communautaire de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge, composé de 15 membres en exercice, dûment convoqués le vingt-sept mai 2025, s'est réuni, sous la présidence de Pierre MOURARET.

Etaient présents (10) : Mmes et MM. Pierre MOURARET, Président, Alexandre BOUILLON, Christophe CLIQUET, Olivier COLIN, Jean-Luc GARNIER, Sophie GAUGAIN, Patrice GERMAIN, Olivier HOMOLLE, Emmanuel PORCQ, François VANNIER.

Absents ayant donné pouvoir (2) : Mme Denise DAVOUST à M. Christophe CLIQUET, Mme Danièle GARNIER à M. Pierre MOURARET.

Etaient absents (3) : M. Tristan DUVAL, M. Xavier MADELAINE, M. Olivier PAZ.

Présents ou représentés :	12
Votants :	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstentions :	0

Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence au département du Calvados pour les aides en investissement immobilier : approbation

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-3 donnant compétence exclusive aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et suivants relatifs aux compétences transférées et à leur exercice,

Vu le décret n°2023-1286 du 26 décembre 2023 modifiant l'article R.1511-5 du CGCT relatif aux aides à l'immobilier d'entreprise et à la location d'immeubles,

Vu la convention de délégation de compétence en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise approuvée par délibération en date du 24 mars 2023 entre Normandie Cabourg Pays d'Auge et le département du Calvados,

Vu la délibération n°2023-115 adoptée par le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge lors de sa séance en date du 19 octobre 2023 et relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention susmentionnée et élargissant le champ d'intervention aux projets à vocation touristique,

Vu l'avis favorable de la commission « Développement économique, attractivité du territoire, promotion des productions locales et des circuits-courts » du 16 avril 2025,

Considérant que le décret précité supprime la possibilité pour les collectivités de recourir au règlement « de minimis » pour l'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise, et impose désormais le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les modalités d'intervention définies dans la convention de délégation de compétence afin de se conformer aux nouveaux cadres réglementaires, notamment en mobilisant les régimes d'aides suivants :

- Régime d'aide aux petites et moyennes entreprises (PME), autorisant une aide publique jusqu'à 20 % ;
- Régime d'aide à finalité régionale (AFR), autorisant une aide publique jusqu'à 35 % ;

Considérant que le montant maximum du prêt à taux zéro est désormais plafonné à 150 000 €,

Considérant que le plafond annuel d'intervention départemental est abaissé à 1,2 million d'euros pour l'année 2025 (contre 1,7 million d'euros en 2024) ;

Considérant que les aides continuent à s'adresser aux maîtres d'ouvrage privés, pour :

- les projets d'investissement immobilier portés par les TPE, PME ou ETI,

- les travaux immobiliers des artisans, commerçants et services de proximité, dans le cadre d'une enveloppe dédiée de 400 000 €,

Considérant que le dispositif d'aide à la réalisation d'études de faisabilité technique préalable à la reprise de bâtiments délaissés est suspendu dans le cadre du présent avenant,

Considérant que le champ d'intervention du Département est élargi aux projets à vocation touristique, incluant :

- Les hébergements touristiques (hors meublés de tourisme et chambres d'hôtes) ;
- les équipements ;
- les hébergements touristiques atypiques ou hybrides (chambres d'hôtes, meublés, insolites) ;
- les projets favorisant le développement territorial ;

Considérant que le Département assure l'instruction administrative, financière et juridique des demandes d'aide, selon les critères définis par l'EPCI à fiscalité propre, et statue seule sur leur attribution ou leur rejet,

Considérant que chaque aide accordée fera l'objet d'une convention spécifique entre le Département et le bénéficiaire final,

Considérant enfin que le présent avenant introduit une phase d'expérimentation en 2025 pour l'ouverture du dispositif aux structures de l'économie sociale et solidaire (ESS),

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise, tel que présenté en annexe à la présente délibération

Article 2 : de donner délégation au Président pour signer cet avenant ainsi que tous les documents se rapportant à ce dossier.

Dives sur Mer, le 02 juin 2025,

Le Président
Olivier PAZ



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. La présente délibération, est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen. Le Tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

BILAN AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE NCPA 2023-2024



AIDES AU COMMERCE ET À L'ARTISANAT

NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE

Année d'attribution	Nom de l'entreprise	Enseigne commerciale	Activité	Nature du projet	Commune	Montant de la subvention attribuée
2024	SAS LES VAGUES	Les vagues	Librairie	Création d'activité	Houlgate	10 000 €
2024	SARL LA PART ENTIERE	La Part entière	Café-Cantine- Epicerie-Chambre d'hôtes	Création d'activité	Douville-en-Auge	9 271 €
2024	SAS ROBERT EATS	Break	Restauration rapide ou traditionnelle	Création d'activité	Cabourg	5 685 €
2024	SAS ELL'IMAGINE (SCI SAMAMI)	ELL'IMAGINE	Activités d'architecture d'intérieur, décoration, agencement	Développement de l'activité	Merville-Franceville-Plage	10 000 €

AIDES À L'IMMOBILIER TOURISTIQUE

NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE

Année d'attribution	Nom de l'entreprise	Dénomination	Activité	Nature du projet	Commune	Montant de l'aide attribuée
2024	SCI Le Jardin de l'Hostellerie	Le Jardin de l'Hostellerie	Hôtellerie Restauration	Travaux d'extension et de rénovation de l'hôtel-restaurant Hostellerie Normande	Houlgate	90 000 € en avance remboursable + 30 000 € en subvention
2023	SCI BCD	Epi centre	Jardin-forêt en permaculture, productif et pédagogique	Création d'un bâtiment d'accueil	Merville Franceville Plage	66 572 € en avance remboursable + 66 572 € en subvention



DÉPARTEMENT DU CALVADOS
 BP 20520 • 14035 Caen CEDEX 1



Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises du...

Entre les soussignés :

- La communauté de communes..., représentée par....son président, et autorisé à la présente par délibération du conseil intercommunautaire en date du...

D'une part

- Le Département du Calvados, représenté par le président du Conseil départemental Jean-Léonce DUPONT, domicilié en cette qualité 9 rue Saint-Laurent à Caen, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil départemental en date du 4 mars 2025, ci-après dénommé « le Département »

D'autre part ;

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 2 et 3 ;

Vu les articles L.1511-3 et R151-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 2023-1286 du 26 décembre 2023 modifiant le code général des collectivités territoriales et les annexes au décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;

Vu la convention en date du...relative à la mise en œuvre d'une convention de délégation de compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et son avenant n°1;

Considérant que la modification de l'article R1511-5 du CGCT telle que modifiée par le décret n°2023-1286 sus visé ne permet plus de recourir au règlement des minimis pour se soustraire aux obligations issues des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lors de l'octroi d'aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises et dans les zones d'aide à finalité régionale ; Il y a lieu de modifier les modalités d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise définies dans le cadre de la convention de délégation de compétences conclues entre les parties.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20250602-DEL-BC-2025-011-DE
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les modalités d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise définies dans le cadre de la convention de délégation de compétences conclues entre les parties et notamment dans les règlements d'intervention annexés à cette dernière suite à la modification de l'article R1511-5 du CGCT par le décret n°2023-1286 lequel ne permet plus de recourir au règlement des minimis pour se soustraire aux obligations issues des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lors de l'octroi d'aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises et dans les zones d'aide à finalité régionale

ARTICLE 2 modifié : modalités et champ d'application de la délégation

Les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sont octroyées pour les projets situés sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre, au bénéfice des maîtres d'ouvrage privés, en particulier pour :

- L'aide en prêt à taux zéro pour la réalisation d'investissement immobilier porté par les TPE, les PME et les ETI dans le cadre de grands projets immobiliers et dont les modalités sont fixées dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention, dont il fait partie intégrante;
- L'aide en soutien aux artisans, commerçants et services de proximité pour la réalisation de travaux immobiliers et dont les modalités sont fixées dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention, dont il fait partie intégrante ;

Le dispositif d'aide pour la réalisation d'études de faisabilité technique préalable à la reprise des bâtiments délaissés est mis en suspens dans le cadre de cet avenant.

Le Département interviendra également au bénéfice des maîtres d'ouvrage privés intervenant dans les projets immobiliers à vocation touristique, dans le cadre des actions répertoriées ci-dessous :

- Hébergements touristiques (*à l'exception des meublés de tourisme et chambres d'hôtes*)
- Equipements
- Autres hébergements touristiques (chambres d'hôtes, meublés de tourisme, insolites)
- Projets hybrides favorisant le développement territorial

La délégation comprend la gestion administrative, comptable et financière de la demande d'aide, à savoir :

- L'instruction des dossiers de demande d'aide (accusé réception de la demande, rédaction des rapports à présenter pour décision, notification de l'aide...) ; il appartient au Département de s'assurer de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise ;
- L'attribution et le versement de l'aide financière à l'entreprise ou au maître d'ouvrage éligible de l'opération le cas échéant.

Le Département s'engage à étudier toutes les demandes qui lui seront transmises et qui rentrent dans le champ d'application de la délégation. Il décide seul, selon les critères d'attribution défini par l'EPCI à fiscalité propre et mentionnés à l'article 2, de l'octroi ou du rejet d'une demande.

L'attribution d'aides en application de la présente convention de délégation fera l'objet d'une convention spécifique entre le Département et chaque bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20250602-DEL-BC-2025-011-DE
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

ARTICLE 3 : Autres clauses

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux à Caen, le

Le Président de la communauté de communes
...

Le Président du Conseil départemental du
Calvados

Monsieur...xx XXX

Jean-Léonce DUPONT

Délibération du bureau communautaire n°BC-2025-012

Le deux juin deux mille vingt-cinq, à 8 heures et quarante-cinq minutes, le bureau communautaire de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge, composé de 15 membres en exercice, dûment convoqués le vingt-sept mai 2025, s'est réuni, sous la présidence de Pierre MOURARET.

Etaient présents (10) : Mmes et MM. Pierre MOURARET, Président, Alexandre BOUILLON, Christophe CLIQUET, Olivier COLIN, Jean-Luc GARNIER, Sophie GAUGAIN, Patrice GERMAIN, Olivier HOMOLLE, Emmanuel PORCQ, François VANNIER.

Absents ayant donné pouvoir (2) : Mme Denise DAVOUST à M. Christophe CLIQUET, Mme Danièle GARNIER à M. Pierre MOURARET.

Etaient absents (3) : M. Tristan DUVAL, M. Xavier MADELAINE, M. Olivier PAZ.

Présents ou représentés :	12
Votants :	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstentions :	0

Convention de partenariat avec l'Agence Régionale de l'orientation et des métiers de Normandie : approbation

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1 et L.5214-16,

Considérant que le développement économique constitue une compétence essentielle de NCPA, et que ce partenariat avec l'Agence s'inscrit pleinement dans cette compétence pour favoriser l'orientation professionnelle, la formation et l'attractivité des métiers sur le territoire,

Considérant la mission de NCPA dans le soutien aux initiatives locales de développement économique et d'insertion professionnelle,

Considérant l'importance de promouvoir les métiers, notamment ceux en tension, et d'accompagner les parcours d'orientation professionnelle des jeunes et des demandeurs d'emploi sur le territoire,

Considérant que NCPA a un rôle prépondérant en tant que facilitateur des liens entre les acteurs économiques et les structures éducatives et de formation, et s'engage à promouvoir les actions de l'Agence, à faciliter la mise en relation des acteurs économiques avec les publics cibles, et à soutenir les initiatives de formation et d'orientation professionnelles,

Considérant qu'un bilan annuel des actions menées permettra d'évaluer les résultats et l'impact des actions sur le territoire de NCPA, et d'ajuster les actions à venir en fonction des retours des acteurs impliqués,

Considérant la plus-value apportée par l'Agence Régionale, qui joue un rôle clé dans la mise en valeur des métiers locaux, notamment par l'organisation des événements tels que la "Tournée des Métiers",

Considérant que l'adoption de cette convention marque une première étape fondatrice dans la mise en œuvre de la politique "métiers" sur le territoire, visant à renforcer l'attractivité des formations et des parcours professionnels,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le partenariat entre la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge et l'Agence Régionale de l'Orientation et des métiers.

Article 2 : de tirer les conséquences de l'approbation visée à l'article 1 en habilitant Monsieur le Président à signer la convention dont l'instrumentum demeure annexé à la présente délibération.

Dives sur Mer, le 02 juin 2025,

Le Président
Olivier PAZ



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. La présente délibération, est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen. Le Tribunal administratif peut-être saisi par voie électronique via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT

**entre l'Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers de Normandie
et la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge**

Entre les soussignés :

L'Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers de Normandie,

L'Atrium – 115 boulevard de l'Europe – 76100 Rouen,
représentée par M. Hervé Morin, Président du conseil d'administration,
ci-après désignée par « l'Agence »,

ET

La Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge

Rue des entreprises – 14 160 Dives-sur-Mer
représentée par M. Olivier Paz, en sa qualité de Président
ci-après désignée par « NCPA »,

VU la délibération du conseil d'administration de l'Agence Régionale de l'Orientation et des métiers en date du 24 avril 2020, approuvant la conclusion d'accords de partenariat avec des acteurs publics ou privés, actifs dans les champs de l'orientation et de l'information métiers, et autorisant le président à signer les conventions afférentes,

VU la délibération du Bureau Communautaire de NCPA, en date du, autorisant la signature de la convention de partenariat avec l'Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers.

Préambule :

La Région Normandie a mandaté, au 1^{er} janvier 2020, l'Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers, comme nouvel établissement public pour décliner sur l'ensemble de son territoire sa compétence complémentaire en matière d'information sur les métiers et d'orientation professionnelle issue de la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son parcours professionnel.

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20250602-DEL-BC-2025-012-DE
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

A ce titre, l'Agence a pour missions :

- **D'organiser des actions d'information sur les métiers et les formations**, ainsi que sur la **mixité des métiers et l'égalité professionnelle** entre les femmes et les hommes, en direction des élèves et de leurs familles, des apprentis, des étudiants ainsi que des adultes, notamment dans les établissements scolaires et universitaires.
- **De coordonner et d'animer les acteurs de l'information et de l'orientation** sur le territoire normand.
- **De mobiliser les entreprises et les partenaires économiques** autour de la connaissance des métiers en Normandie.

Au vu de leurs compétences respectives, l'Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers de Normandie et NCPA souhaitent **agir ensemble pour le développement et l'information sur les métiers auprès d'un large public.**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements des deux parties, dans le cadre du partenariat mis en œuvre.

Le cas échéant, des engagements financiers entre les partenaires pour des actions spécifiques feront l'objet d'une convention particulière.

ARTICLE 2 : Modalités et organisation du partenariat

2.1 - Engagements des partenaires

L'Agence s'engage à :

- ✓ Animer le RésO'Pro au local, notamment dans le cadre de réunions liées au SPRO
Le RésO'Pro est un réseau d'acteurs de l'orientation et de l'information métiers qui anime sur les territoires des dynamiques partenariales, capables de déployer un socle de services homogènes d'informations et de conseils pour tous les publics : jeunes scolarisés ou en rupture de parcours, familles, étudiants, salariés en reconversion, demandeurs d'emploi.
- ✓ Valoriser les formations/dispositifs existants sur le territoire, afin, notamment, de faciliter l'accès à l'enseignement supérieur.
- ✓ Développer les liens, notamment avec les collèges, lycées et la mission locale, ainsi que les maisons France service et les structures de la collectivité.
- ✓ Valoriser le thème de la mixité dans la cadre de la promotion des métiers : actions centrées autour des collèges
- ✓ Proposer à NCPA de participer aux actions que l'agence et ses partenaires déploient sur son territoire.

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20250602-DEL-BC-2025-012-DE
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

- ✓ Promouvoir les métiers, notamment ceux en tension du territoire qui seront choisis de concert entre NCPA et l'Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers
- ✓ Mettre à disposition, gratuitement, des outils d'information des services de l'Agence (Totem, Flyers, autres, etc.).
- ✓ Mettre à disposition, gratuitement, les outils ludiques de l'Agence pour promouvoir les métiers lors de la mise en place d'évènements et auprès des différents services de l'NCPA. Ces outils développés par l'Agence pourront être mobilisés avec NCPA pour des actions spécifiques.
- ✓ Valoriser les actions de formations professionnelles initiales mises en place sur le territoire de l'NCPA, notamment lorsqu'elles rencontrent des difficultés d'attractivité et sont identifiées comme pertinentes sur des métiers en tension.
- ✓ Favoriser la mise en relation entre les acteurs économiques et les jeunes scolarisés (stages, visites d'entreprises, intervention devant les élèves ...), valoriser des parcours métiers, notamment au travers de la mobilisation de la plateforme Destination Métier.
- ✓ Proposer des actions d'information auprès du grand public (familles, parents, Missions Locales, etc.).
- ✓ Communiquer sur les évènements du territoire de NCPA sur le thème de l'emploi, formation et orientation (agenda Parcours métiers).
- ✓ Développer les possibilités sur le territoire en matière d'information sur l'orientation des métiers : par exemple les métiers en tournées ou tout autre type d'évènements
- ✓ Faire un bilan des actions menées sur le territoire annuellement auprès de NCPA

NCPA s'engage à :

- ✓ Participer aux réunions du RésO'Pro animées par un coordonnateur de l'Agence sur le territoire et veiller à la mise en œuvre du plan d'actions qui en découle au titre du SPRO. Envisager de concert des actions complémentaires ou coconstruites avec celles produites par l'Agence.
- ✓ Promouvoir les actions de l'Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers programmées sur le territoire de NCPA en lien avec les thématiques de la découverte des métiers et de l'orientation.
- ✓ Désigner un ou des référent(s) au sein de NCPA auprès des coordonnateurs territoriaux de l'Agence.
- ✓ Être facilitateur pour les coordonnateurs territoriaux pour leur mise en relation avec les acteurs locaux, dont les acteurs locaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation.
- ✓ Permettre aux acteurs économiques de participer aux actions de l'Agence et de bénéficier des outils en communiquant sur leur existence.
- ✓ Promouvoir la plateforme numérique Destination Métier et le rapprochement des professionnels avec les publics en demande d'orientation.

Accusé de réception en préfecture
CHL-200069563-20230602-D-2025-012-DE
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de dépôt : 03/06/2025

- NCPA s'engage à accompagner l'Agence pour développer son réseau d'ambassadeurs et de lieux de stages d'immersion et/ou professionnels sur la plateforme Destination Métiers,
- NCPA s'engage à promouvoir les métiers de la collectivité au travers de la désignation d'ambassadeurs métier et/ou la diffusion de stages de découverte ou professionnels sur la plateforme Destination Métier.

2.2 - Suivi et évaluation du partenariat

Les partenaires organiseront ensemble le suivi et l'évaluation des actions découlant de la présente convention. Ils se réuniront à cet effet au moins une fois par an.

Chaque partenaire désignera un référent en charge d'évaluer en continu les actions menées dans le cadre du partenariat. Un rapport d'évaluation sera établi chaque année.

2.3 - Promotion du partenariat

Les parties feront la promotion des actions menées dans le cadre du partenariat, notamment dans leurs supports et outils de communication respectifs.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature. Elle pourra être reconduite, pour une durée de 3 ans, sur décision expresse des partenaires.

Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 4 : Résiliation

La résiliation de la convention peut être prononcée :

- avant le terme fixé à l'article 3, à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous couvert de leurs instances de gouvernance ;
- en cas de dissolution de l'une ou l'autre des parties ;
- de plein droit, en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations, telles que définies dans la présente convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 : Règlement des litiges

Les signataires s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente convention, les signataires s'engagent à se rapprocher pour régler celui-ci dans les meilleurs délais.

Accusé de réception en préfecture
N° 17 BA 3A 9A A3 06 38 A6 97 87 24 61 8C 7C 3C
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Région Normandie

Le Président de NCPA

Hervé MORIN

Délibération du bureau communautaire n°BC-2025-013

Le deux juin deux mille vingt-cinq, à 8 heures et quarante-cinq minutes, le bureau communautaire de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge, composé de 15 membres en exercice, dûment convoqués le vingt-sept mai 2025, s'est réuni, sous la présidence de Pierre MOURARET.

Etaient présents (11) : Mmes et MM. Pierre MOURARET, Président, Alexandre BOUILLON, Christophe CLIQUET, Olivier COLIN, Jean-Luc GARNIER, Sophie GAUGAIN, Patrice GERMAIN, Olivier HOMOLLE, Xavier MADELAINE, Emmanuel PORCQ, François VANNIER.

Absents ayant donné pouvoir (2) : Mme Denise DAVOUST à M. Christophe CLIQUET, Mme Danièle GARNIER à M. Pierre MOURARET.

Etaient absents (2) : M. Tristan DUVAL, M. Olivier PAZ.

Présents ou représentés :	13
Votants :	13
Pour :	13
Contre :	0
Abstentions :	0

Convention FREDON 2025-2026 pour la lutte contre le frelon asiatique : approbation

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1 et L.5214-16,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012, relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique,

Vu l'arrêté préfectoral DDPP n°2022-00975 organisant la lutte collective contre le frelon asiatique dans le département du Calvados pour les années 2022 à 2026,

Vu le comité de pilotage du plan de lutte collective contre le frelon asiatique du 23 avril 2025 présentant le bilan technique 2024,

Considérant qu'au sens de l'arrêté préfectoral susmentionné, la FREDON Normandie a été désignée par les services de l'Etat du Calvados afin d'organiser la lutte collective contre le frelon asiatique,

Considérant les dangers en termes de biodiversité, de santé et de sécurité publique que constituent la prolifération de cette espèce exotique au sein des communes membres de l'intercommunalité et plus largement, à l'échelle du territoire départemental et national,

Considérant que la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge a conventionné dès 2017 avec la FREDON Normandie pour la mise en œuvre d'opérations de surveillance, de prévention et de lutte contre les frelons asiatiques,

Considérant que la convention renouvelée en 2022 doit être modifiée et reconduite pour 2 ans afin de s'accorder à l'arrêté préfectoral,

Considérant la proposition de la FREDON Normandie pour les années 2025 et 2026, et l'intérêt public attaché à la continuation de la lutte ci-avant décrite,

Considérant que le montant de la participation de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge à l'animation, la coordination et le suivi des actions s'élève à un montant annuel de 2 937 € à partir de l'année 2025 (montant calculé en fonction des surfaces communales et du nombre d'habitants par commune, pour tout le territoire de la communauté de communes).

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération.

Article 2 : de tirer les conséquences de l'approbation visée à l'article 1 et d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

Dives sur Mer, le 02 juin 2025,

Le Président
Olivier PAZ



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. La présente délibération, est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen. Le Tribunal administratif peut-être saisi par voie électronique via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION 2025-2026Convention LCFA N°2025-003

Entre

La Communauté de communes de Normandie Cabourg Pays d'Auge, représentée par Monsieur Olivier PAZ,
Le Président

D'une part,**et**

FREDON Normandie, située 1 rue Léopold Sédar Senghor 14460 COLOMBELLES, représentée par son
Président, Monsieur Thierry CHASLES,

D'autre part.**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Les frelons asiatiques (*Vespa velutina*) sont présents dans le département du Calvados depuis 2011. Ils sont responsables de fortes nuisances tant sur l'apiculture et la biodiversité que sur la santé humaine et la sécurité publique. C'est durant l'été et l'automne que les énormes colonies de frelon asiatique créent le plus de dégâts. En effet l'élevage des nymphes nécessite beaucoup de protéines et les frelons asiatiques les trouvent en capturant massivement les abeilles autour des ruches ainsi que beaucoup d'autres insectes sur les lieux de butinage. Ils s'attaquent également aux poissons sur les marchés en plein air.

Les risques sur la santé humaine sont essentiellement liés à la constitution de colonies dépassant plusieurs milliers d'individus à proximité des lieux fréquentés.

Aussi, dans le but de limiter ces nuisances et dégâts apicoles et de santé et sécurité publique, il est proposé un plan de lutte collective contre le frelon asiatique dans le Calvados.

Conformément à la décision du Comité de pilotage départemental du 11 janvier 2022 et au renouvellement de l'Arrêté Préfectoral de lutte collective du 7 février 2022, FREDON Normandie est chargée d'animer et de coordonner la surveillance, la prévention et le plan de lutte collective contre les frelons asiatiques sur le département du Calvados.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION.

La présente convention porte sur la définition des modalités de mise en place des opérations de surveillance, prévention et lutte collective contre les frelons asiatiques, et de leur conduite à l'échelle du département du Calvados, pour une année :

■ Actions de sensibilisation, information et prévention :

- ➔ Mise en place d'un plan de communication et d'information comprenant différents supports de communication et par toute forme de communication adaptée à destination des communes
- ➔ Mise à jour régulière de la page internet dédiée à la connaissance des frelons asiatiques et des actions du programme départemental de lutte collective.
- ➔ Mise en place de réunions locales d'information, sensibilisation et prévention.
- ➔ Mise en place de lettres d'information régulières par mail auprès des collectivités.
- ➔ Accueil téléphonique, conseils, accompagnement technique à destination du grand public, des communes et des services des communautés de communes signataires
- ➔ Préparation et animation du Comité de Pilotage annuel

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20250602-DEL-BC-2025-013-DE
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

1

- Formation de référents locaux « frelons asiatiques » (notamment des apiculteurs et agents de collectivités).

■ **Actions de veille des nouvelles méthodes de lutte**

- Veille technique des méthodes de lutte nouvelle et des avancées scientifiques en vue de leur développement éventuel sur les territoires signataires

■ **Actions de protection des ruchers contre les frelons asiatiques :**

- Mise en place d'actions d'information des apiculteurs, notamment via les réseaux apicoles, mise à disposition d'un kit de communication pour les manifestations.
- Transfert de connaissances et de préconisations de lutte auprès des apiculteurs déclarés.

■ **Gestion de destruction des nids de frelons asiatiques :**

- Optimisation et coordination du portail internet de signalement et gestion des nids de frelons asiatiques (frelonasiatique14.fr), et comprenant notamment un accès propre à chaque commune (durant la période de destruction des nids), lui permettant de signaler les nids, consulter la liste des nids de sa commune et suivre l'état d'avancement des destructions de nids, et un accès propre à chaque communauté de communes lui permettant de consulter ces informations.
- Mise à jour de la stratégie de destruction des nids de frelons asiatiques par la lutte collective.
- Mise à jour du cahier des charges des bonnes pratiques à destination des opérateurs professionnels agréés.
- Recensement et sélection d'opérateurs professionnels agréés pour la destruction de nids de frelons asiatiques, et vérification du respect du cahier des charges et d'une charte de bonnes pratiques par des audits.
- Synthèse des propositions d'offres de destruction des nids des opérateurs sélectionnés et transfert de ces offres aux collectivités, afin que ces dernières puissent choisir les opérateurs pour leur territoire respectif.
- Déclenchement, coordination et suivi de la procédure de destruction des nids de frelons asiatiques.
- Gestion des interventions des entreprises par la FREDON.
- Analyse, suivi, bilan des travaux et vulgarisation.

Toutes ces opérations seront menées uniquement dans les communes des EPCI favorablement engagées dans ces travaux en signant la présente convention. De plus, elles bénéficieront de la participation du Conseil Départemental du Calvados et des coûts mutualisés pour la destruction de nids de frelons asiatiques.

ARTICLE 2 - DUREE.

La présente convention est valable pour une durée de deux ans, et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT.

Le montant de la participation de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge à **l'animation, la coordination et le suivi des actions** s'élève à **un montant annuel de 2 937 €** à partir de l'année 2025. Ce montant a été calculé en fonction des surfaces communales et du nombre d'habitants par commune, pour tout le territoire de la communauté de communes.

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20250602-DEL-BC-2025-013-DE
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Par avenant à la présente, les parties pourront, sur proposition de l'une, de l'autre ou du Comité de pilotage réuni en début d'année civile, modifier ou compléter la présente convention annuellement. Ces avenants devront être signés par les deux parties et seront intégrés à la présente convention. Ils seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 5 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties sera habilitée à résilier le présent contrat au cas où l'autre partie ne remplirait pas une ou plusieurs obligations contenues dans les différentes clauses. Ladite résiliation ne prendra effet que trois (3) mois après que la partie plaignante aura envoyé une lettre recommandée (avec accusé de réception) expliquant les raisons de sa plainte, à moins que la partie en défaut n'ait entre-temps rempli ses obligations ou présenté une preuve que sa défaillance à une obligation ci-dessus est due à un cas de force majeure ou à une autre cause indépendante de la volonté de ladite partie.

L'usage dudit droit à résiliation ne dispense pas la partie en défaut de son devoir de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de résiliation effective, sous réserve de tout dommage enduré par la partie plaignante par suite de la résiliation prématurée du contrat.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de litiges dans l'exécution des obligations de la convention, les partenaires signataires s'efforceront de résoudre le litige à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux de Caen sont seuls compétents.

Fait à Colombelles, le 01/04/ 2025

Le Président de FREDON Normandie

Denis ONFROY

Le Président de Normandie Cabourg Pays d'Auge

Olivier PAZ

Annexe : Liste des membres du COPIL

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados
Monsieur le Président de FREDON Normandie
Monsieur le directeur de la DDPP
Monsieur le directeur de la DDTM
Monsieur le directeur de la DRAAF Normandie
Madame la référente territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Monsieur le Président de l'Abeille Normande du Calvados
Monsieur le Président de la confédération des apiculteurs du Calvados
Monsieur le Président du GDS du Calvados
Monsieur le Président du GDSA du Calvados
Monsieur le Président de l'Union Amicale des Maires du Calvados
Monsieur le Président de la communauté urbaine de Caen la mer
Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie
Monsieur le Président de la communauté de communes de Bayeux Intercom
Monsieur le Président de la communauté de communes de Terre d'Auge
Monsieur le Président de la communauté de communes de Cœur Côte Fleurie
Monsieur le Président de la communauté de communes de Cœur de Nacre
Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Falaise
Monsieur le Président de la communauté de communes de Val es Dunes
Monsieur le Président de la communauté de communes de Pré Bocage Intercom
Monsieur le Président de la communauté de communes de Seules Terre et Mer
Monsieur le Président de la communauté de communes de Normandie Cabourg Pays d'Auge
Monsieur le Président de la communauté de communes de l'Intercom de la Vire au Noireau
Monsieur le Président de la communauté de communes d'Isigny Omaha Intercom
Monsieur le Président de la communauté de communes de Cingal Suisse Normande
Monsieur le Président de la communauté de communes de Vallées de l'Orne et de l'Odon
Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays d'Honfleur Beuzeville

Délibération du bureau communautaire n°BC-2025-014

Le deux juin deux mille vingt-cinq, à 8 heures et quarante-cinq minutes, le bureau communautaire de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge, composé de 15 membres en exercice, dûment convoqués le vingt-sept mai 2025, s'est réuni, sous la présidence de Olivier PAZ.

Etaient présents (12) : Mmes et MM. Olivier PAZ, Président, Alexandre BOUILLON, Christophe CLIQUET, Olivier COLIN, Jean-Luc GARNIER, Sophie GAUGAIN, Patrice GERMAIN, Olivier HOMOLLE, Xavier MADELAINE, Pierre MOURARET, Emmanuel PORCQ, François VANNIER.

Absents ayant donné pouvoir (2) : Mme Denise DAVOUST à M. Christophe CLIQUET, Mme Danièle GARNIER à M. Pierre MOURARET,

Etaient absents (1) : M. Tristan DUVAL.

Présents ou représentés :	14
Votants :	14
Pour :	14
Contre :	0
Abstentions :	0

Convention France Nature environnement : approbation

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Vu les dispositions de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (dite loi MAPTAM) et de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République confiant notamment aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale l'exercice de la compétence sur la gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) au plus tard à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 562-13 ;

Vu la Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Considérant que l'association France Nature Environnement Normandie est mobilisée sur les marais de la Dives depuis plusieurs années et est identifiée comme cellule d'animation territoriale.

Considérant que France Nature Environnement Normandie intervient auprès des collectivités territoriales pour constituer des partenariats et animer un programme s'intéressant de manière transversale à l'ensemble des acteurs sur le territoire.

Considérant que France Nature Environnement Normandie bénéficie d'un soutien financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Considérant le travail de France Nature Environnement Normandie, Normandie Cabourg Pays d'Auge participerait financièrement à un poste de France Nature Environnement Normandie pour la réalisation de plusieurs projets communs.

Considérant que les projets communs sont les suivants :

- La prise en compte de l'environnement/ des zones humides dans sa réflexion autour de la gestion des niveaux d'eau et du risque inondation ;
- Toute autre thématique environnementale, en lien avec les marais, souhaitée par la collectivité ;
- Le développement d'une stratégie foncière pour la préservation du milieu et la gestion du risque inondation.

Considérant que le montant de la participation financière de Normandie Cabourg Pays d'Auge s'élève à 3 414, 61 € HT.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre France Nature Environnement Normandie et la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : de tirer les conséquences de l'approbation visée à l'article 1 et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

Dives sur Mer, le 02 juin 2025,

Le Président
Olivier PAZ



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. La présente délibération, est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen. Le Tribunal administratif peut-être saisi par voie électronique via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Convention

France Nature Environnement Normandie et la Communauté de Communes de Normandie Cabourg Pays d'Auge

Entre les soussignés

France Nature Environnement Normandie, association de loi de 1901, dont l'établissement est
situé 8 rue Germaine Tillion, 14000 - CAEN, N° Siret 442 524 278 00052, et représenté
par....., agissant en qualité de membre du directoire.

Ci-après dénommé FNE N

d'une part,

Et

La Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, dont le siège est situé : ZAC
de la Vignerie – Rue des Entreprises – 14165 DIVES SUR MER, et représentée par M. Olivier
Paz, agissant en qualité de Président.

Ci-après dénommée Communauté de Communes ou NCPA

d'autre part,

Préambule

Le maintien et la valorisation des zones humides des Marais de la Dives sont considérés comme un enjeu environnemental, social et économique sur lequel FNE N est mobilisé depuis plusieurs années. Pour atteindre cet objectif, FNE N a été identifié comme cellule d'animation territoriale et bénéficie d'un soutien technique et financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Fort de ses appuis, il intervient auprès des collectivités territoriales pour constituer des partenariats et animer un programme d'actions s'intéressant de façon transversale à l'ensemble des acteurs sur le territoire.

Afin d'approfondir les connaissances dont disposent les parties prenantes sur la gestion actuellement menée par les ASA sur les marais, il a été choisi de réaliser un partenariat où la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge participerait financièrement à un poste de FNE N pour la réalisation de plusieurs projets en commun.

Article 1. Contractant

Pour précision, le siège social de l'association France Nature Environnement Normandie se situe au 115 Boulevard de l'Europe, 76 100 ROUEN – N°SIRET 442 524 278 00045. L'établissement de référence dans pour cette convention est l'antenne de Caen dont les informations ont été indiquées en première page.

Article 2. Objet

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de la collaboration entre FNE N et NCPA. Elle entre dans le cadre des compétences « Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations » et « Protection et mise en valeur de l'environnement » de la Communauté de Communes et de l'animation territoriale et d'étude de FNE N visant à préserver les zones humides des Marais de la Dives.

Cette collaboration a pour objectif, en partenariat avec la personne en charge de la GEMAPI chez NCPA :

- La production d'un rapport d'étude sur la gestion des marais par les ASA de la Dives et de la Divette comprenant :
 - La collecte de données chiffrées si nécessaires (piézomètre, échelles limnimétriques...)
 - L'interprétation des données et la capitalisation des retours d'expérience des techniciens des ASA pour affiner la compréhension du fonctionnement du marais par quartiers hydrauliques
- L'accompagnement de la collectivité dans :
 - La prise en compte de l'environnement/ des zones humides dans sa réflexion autour de la gestion des niveaux d'eau et du risque inondation

- Toute autre thématique environnementale, en lien avec les marais, souhaitée par la collectivité, dans la limite du temps alloué décrit dans cette convention (actions en lien avec le PAPI Dives-Orne, ...).
- Le développement de stratégie foncière pour la préservation du milieu et la gestion du risque inondation.

Article 3. Engagement de FNE Normandie

FNE N s'engage à mettre en œuvre l'animation nécessaire pour assurer l'atteinte des objectifs cités dans l'article 2 suivant les modalités présentées en annexe.

Parallèlement à cela, FNE N s'engage à échanger régulièrement avec NCPA, afin que ces deux structures avancent de concert dans l'atteinte de ces objectifs.

Article 4. Engagement de la Communauté de Communes – Modalités financières

Le partenaire financier principal sur ce projet est l'Agence de l'Eau Seine Normandie, qui finance à 80% les 0,9 ETP du salarié, en contrepartie de quoi l'accompagnement des collectivités et l'étude du milieu naturel avec la production de données est inscrite comme objectif de FNE N dans la convention.

La Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge s'engage à participer financièrement au poste du chargé de mission zones humides et biodiversité de FNE N, à hauteur de 20% du coût jour de ce poste sur l'équivalent de 0,3 ETP (66 jours).

La mise en œuvre des actions prévue dans l'article 2 par FNE N fera donc l'objet d'un soutien financier de la part de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge d'un montant de 3 414,61 € (détails en annexe).

Le soutien financier sera versé en 2 fois par la collectivité, la moitié au début de la convention pour la somme de 1 707,31 € et l'autre moitié à la fin de cette dernière pour la somme de 1 707,30 €.

La Communauté de Communes s'engage également à financer le matériel spécifique que pourrait requérir la bonne réalisation de l'étude, si nécessaire. La possibilité d'un co-financement par l'Agence de l'Eau pour l'achat de ce matériel pourra également être étudiée à condition de dépasser le seuil de 10 000 € TTC.

Parallèlement à cela, la Communauté de Communes s'engage à échanger régulièrement avec FNE N, afin que ces deux structures avancent de concert dans l'atteinte de ces deux objectifs.

Article 5. Suivi et coordination des actions

Chaque Partie désigne un responsable du suivi de la présente convention.

Pour le FNE N : Raphaël CHAUVEL, chargé de mission zones humides et animateur territorial sur les Marais de la Dives.

Pour Normandie Cabourg Pays d'Auge : **Gwenaëlle RICHARD/Mélanie ROCHE, Chargée de mission GEMAPI/ Responsable Service cycle de l'eau.**

Article 6. Entrée en vigueur et durée

La convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties, et jusqu'à la réalisation des engagements décrits dans les articles 2 et 3.

Dans tous les cas, la convention entrera en vigueur à la date de sa signature et prendra fin au **31 décembre 2025**. Elle pourra être renouvelée de manière **explicite/tacite** par les parties pour la poursuite des actions si nécessaire.

Article 7. Modalités de communication

FNE N et la Communauté de Communes pourront effectuer des actions de communication concernant l'objet de la présente convention auprès du grand public, de la presse ou autres...

Dans ce cas, la Partie à l'initiative d'une action de communication en informera au préalable l'autre Partie, pour avis sur le rédactionnel ou sur le message porté.

Article 8. Confidentialité

Chaque Partie s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant de l'autre Partie, et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de ces obligations.

Il est convenu que si une Partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir le consentement de l'autre Partie.

Article 9. Litige

FNE N et la Communauté de Communes s'engagent à tout mettre en œuvre afin de régler de manière amiable tout désaccord né à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

À défaut, pour les Parties de remédier ensemble à la situation de désaccord, la Partie insatisfaite pourra transmettre sa demande de résiliation à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet immédiatement après une réponse positive des deux Parties restantes suite à la réception de cette lettre recommandée sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par l'une ou l'autre des Parties et à condition d'être à jour de toutes ses obligations financières, morales, techniques, etc.

Fait en deux exemplaires originaux, le....., à

Pour France Nature Environnement Normandie,
En qualité de membre du directoire,

Pour Normandie Cabourg Pays d'Auge
Le Président,
Olivier Paz

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20250602-DEL-BC-2025-014-DE
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

Budget

Tableau récapitulatif des coûts du poste aidé dans la présente convention

Poste	Nombre de jours travaillés	Total cumul heures rémunérées	Salaires chargés	Part AESN (80%/0,9 ETP)	Part FNEN (0,1ETP+0,20%/0,9ETP)	Part NCPA (0.20%/0,3ETP)
Chargé de missions zones humides et animateur territorial	220 jours – 1 ETP	1820,04	40110,44 €	28879,52 €	11230,92 €	3414,61 €
Coût de fonctionnement			12632€	9000€	2874€	758 €

Tableau récapitulatif des dépenses pour l'appui de FNE Normandie à NCPA sur le suivi des niveaux d'eau

Type de dépenses	Intitulé dépenses	Montant €	AESN	NCPA
Salaires	Salaires chargés	8204,41	6563,53	1640,88
Frais déplacements		250	0	250
Frais administratifs		2562,26	2045,45	516,81
Salaires	Salaires chargés	2917,12	2333,7	583,42
Frais administratifs		911,03	727,27	183,76
Salaires	Salaires chargés	911,6	729,28	182,32
Frais déplacements		0	0	0
Frais administratifs		284,69	227,27	57,42
Total €		16041,11	12626,5	3414,61

Délibération du bureau communautaire n°BC-2025-015

Le deux juin deux mille vingt-cinq, à 8 heures et quarante-cinq minutes, le bureau communautaire de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge, composé de 15 membres en exercice, dûment convoqués le vingt-sept mai 2025, s'est réuni, sous la présidence de Olivier PAZ.

Etaient présents (12) : Mmes et MM. Olivier PAZ, Président, Alexandre BOUILLON, Christophe CLIQUET, Olivier COLIN, Jean-Luc GARNIER, Sophie GAUGAIN, Patrice GERMAIN, Olivier HOMOLLE, Xavier MADELAINE, Pierre MOURARET, Emmanuel PORCQ, François VANNIER.

Absents ayant donné pouvoir (2) : Mme Denise DAVOUST à M. Christophe CLIQUET, Mme Danièle GARNIER à M. Pierre MOURARET,

Etaient absents (1) : M. Tristan DUVAL.

Présents ou représentés :	14
Votants :	14
Pour :	14
Contre :	0
Abstentions :	0

Convention pour l'accès à la déchetterie de Cambremer : approbation

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 ; L.5211-1 et L.5214-16,

Vu la délibération n°2024-050 adoptée par le conseil communautaire lors de sa séance du 22 mai 2025 relative à la sollicitation de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie pour l'accès à la déchetterie de Cambremer par les habitants des communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Hotot en Auge, Rumesnil et Victot-en-Auge,

Considérant que l'article 2 de la délibération susvisée confie au bureau communautaire délibérant la tâche d'approuver le projet de convention organisant l'accès à la déchetterie de Cambremer par les habitants des communes de de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Hotot en Auge, Rumesnil et Victot-en-Auge,

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet de convention dont l'instrumentum demeure annexé à la présente délibération.

Article 2 : de tirer les conséquences de l'approbation visée à l'article 1 en autorisant Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout avenant s'y rapportant.

Dives sur Mer, le 02 juin 2025,

Le Président
Olivier PAZ



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. La présente délibération, est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen. Le Tribunal administratif peut-être saisi par voie électronique via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION

Accès des habitants des communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-en- Auge à la déchèterie de Cambremer

Entre la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie représentée par son Président, Monsieur François AUBEY, exécutif dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire du **DATE**,

Ci-après désignée : CALN,

D'une part,

Et la Communauté de Communes Normandie-Cabourg-Pays-d'Auge (NCPA), représentée par son Président, Monsieur Olivier PAZ, exécutif dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire du 22 MAI 2025

Ci-après désignée : NCPA

D'autre part.

L'ensemble des signataires étant désignés par : les parties

Préambule

Les communes de Beuvron-en-Auge, Hotot-en-Auge, Rumesnil, Beaufour-Druval et Victot-en-Auge (anciennement Victot-Pontfol et Gerrots), anciennement membres de la communauté de communes de Cambremer, dissoute ; ont rejoint le territoire de Normandie Cabourg Pays d'Auge depuis 2018.

Dans le cadre de sa compétence obligatoire en matière de collecte et de traitement des déchets, la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie assure et ou assume l'exploitation de plusieurs déchetteries à l'échelle de son périmètre administratif, au rang de ces infrastructures figure notamment au regard de l'évolution précitée du maillage intercommunale, la déchetterie de Cambremer.

Le rattachement des communes de Beuvron-en-Auge, Hotot-en-Auge, Rumesnil, Beaufour-Druval et Victot-en-Auge au territoire de Normandie Cabourg Pays d'Auge ont conduit les administrés de ces communes à se rendre au sein des déchetteries gérées par NCPA, en lieu

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20250602-DEL-BC-2025-015-DE
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

et place de la déchetterie de Cambremer, géographiquement plus proche pour les communes concernées.

Ce constat réalisé et dans une double volonté de favoriser l'accès des habitants de ces cinq communes à un équipement public de collecte des déchets de proximité, la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge et la communauté d'agglomération Lisieux Normandie se sont rapprochées afin d'étudier les solutions administratives et techniques conduisant à permettre l'accès de la déchèterie sise à Cambremer aux habitants des communes de Beuvron-en-Auge, Hotot-en-Auge, Rumesnil, Beaufour-Druval et Victot-en-Auge.

La présente convention constitue le fruit de l'accord trouvé entre les parties et a pour objet de définir les modalités d'accès des usagers de NCPA à la déchetterie de la CALN située à Cambremer.

Ces éléments rappelés, les parties ont décidé ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention est conclue en vue de garantir l'accès à la déchèterie de la CALN située à Cambremer aux habitants des communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-en-Auge, membres de NCPA, et organiser le remboursement des frais entre les deux parties qui en découle.

Article 2. Durée de la convention

Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

Elle est reconduite tacitement au 1^{er} janvier de chaque année. La partie la plus diligente est susceptible de faire échec à la mise en œuvre de la présente clause de tacite reconduction par un courrier en ce sens transmis par tout moyen avant le 30 juin de l'année N pour la non-reconduction de l'année N+1.

La tacite reconduction précitée ne saurait faire perdurer la mise en œuvre de la présente convention après le 1^{er} janvier 2032.

Article 3. Engagement de la CALN

Par la présente convention, la CALN autorise l'accès des habitants des communes inscrites à l'Article 1 de la présente convention à la déchetterie de Cambremer. Cette autorisation est conditionnée à la présentation du pass dédié au personnel de la CALN et au respect par ces habitants du règlement intérieur régissant le bon fonctionnement de la déchèterie.

La Communauté d'agglomération Lisieux Normandie reste l'autorité compétente pour la gestion de la déchèterie à Cambremer et des décisions s'y référant. Elle s'engage à souscrire

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20250602-DEL-BC-2025-015-DE
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

les assurances nécessaires et assurer l'accueil du public dans des conditions sécuritaires, ainsi qu'à collecter et traiter les déchets selon les normes en vigueur.

La CALN s'engage à informer NCPA en cas de modification des filières de tri sur la déchèterie de Cambremer.

Article 4. Engagement de NCPA

Outre le versement annuel d'une compensation financière visée à l'article 5 de la présente NCPA s'engage à :

- Assurer les opérations de vérifications administratives des usagers bénéficiaires
- Fournir le pass dédié aux usagers concernés et de tenir à jour une liste des bénéficiaires
- Transmettre régulièrement à la CALN ladite liste actualisée, le cas échéant
- En cas de dysfonctionnement, se mobiliser pour traiter tout incident ou problème rencontré sur site et impliquant un usager de NCPA

Elle s'engage également à informer ses administrés bénéficiaires sur :

- Les modalités d'accès à la déchèterie de Cambremer ;
- Les filières de tri organisées sur la déchèterie (déchets autorisés et refusés) ;
- L'obligation de tri selon les filières organisées ;
- Les modalités d'organisation du chargement des véhicules afin de faciliter le dépôt des déchets sur le site.

Le pass est valable une année (année civile mentionnée sur le pass). Son renouvellement ou sa résiliation se fera sur demande auprès de NCPA entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre de l'année en cours.

Article 5. Conditions financières

En contrepartie des engagements prévus à l'article 3 de la présente convention, NCPA s'engage à verser à la CALN une contrepartie financière annuelle dont le montant dépend du nombre d'habitants de NCPA bénéficiaires d'un accès spécifique à la déchèterie de Cambremer.

À la date de signature de la convention, le tarif applicable est de 56€ par habitant bénéficiaire pour une année.

Ce tarif pourra faire l'objet annuellement d'une réévaluation par la CALN, établie d'après les coûts inhérents au fonctionnement des déchèteries de son territoire, calculés sur la base du coût aidé à l'habitant en euros TTC pour la déchèterie concernée déterminé par la matrice des coûts de l'année civile considérée ou à défaut, de l'année précédente.

Pour une année de convention non complète, le tarif sera proratisé en fonction du nombre de mois durant lesquels la convention s'applique, un mois entamé étant du.

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20250602-DEL-BC-2025-015-DE
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

NCPA transmettra avant le 28 février à la CALN le nombre d'habitants bénéficiaires pour l'année N-1, justifié par le nombre d'accès annuels distribués sur l'année N-1. C'est sur cette base que la CALN devra établir son titre de recette.

Article 6. Conditions d'utilisation

Article 6.1 Horaires d'ouvertures

Les usagers bénéficiaires accèdent à la déchèterie de Cambremer aux horaires d'ouverture définis dans le règlement intérieur de la déchèterie en vigueur.

Article 6.2 Conditions d'accès

Chaque usager habitant sur l'une des communes concernées souhaitant bénéficier de l'accès à la déchetterie de Cambremer devra en faire la demande auprès des services de NCPA.

Après vérifications d'ordre administratif, l'usager demandeur se verra attribuer un « pass » lui permettant d'accéder à ladite déchetterie. Ce pass sera renouvelé annuellement.

La liste des bénéficiaires sera transmise à la CALN.

Les usagers bénéficiaires peuvent déposer leurs déchets à la déchèterie de Cambremer selon les filières de traitement organisées sur site, sous réserve de la présentation de leur « pass » au personnel chargé d'accueillir et d'orienter les usagers. Les usagers résidant sur l'une des communes inscrites à l'Article 1 de la présente convention ne présentant pas leur pass, ou résidant sur une autre commune de NCPA, ne sont pas autorisés à accéder à la déchèterie de Cambremer.

Chaque usager bénéficiaire s'engage à respecter le règlement intérieur de la déchèterie de Cambremer, y compris le respect des modalités de contrôle d'accès et les consignes de tri.

Les professionnels et administrations domiciliés sur l'une des communes inscrites à l'Article 1 de la présente convention ne sont pas autorisés à accéder à la déchèterie de Cambremer pour y déposer les déchets résultant de leurs activités.

Article 7. Facturation

Pour le versement de la contribution financière visée à l'article 5, NCPA transmettra chaque année le nombre d'accès délivrés. Sur cette base et en fonction des conditions financières listées à l'article 5, le titre de recette devra suivre la formule (coût/habitant multiplié par le nombre d'accès délivrés). La CALN adressera un titre de recettes annuel à destination de NCPA, à l'appui d'un document de synthèse du détail des montants.

Article 8. Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de litige ne pouvant être résolu par voie amiable, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Caen.

Article 9. Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 10. Dénonciation de la convention

Chaque Partie a, pour motifs d'intérêt général, la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 12 mois.

Fait à Dives-sur-Mer, en 2 exemplaires, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Lisieux Normandie

Le Président de la Communauté de
Communes Normandie-Cabourg-Pays-
d'Auge

François AUBEY

Olivier PAZ

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20250602-DEL-BC-2025-015-DE
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

Délibération du bureau communautaire n°BC-2025-016

Le deux juin deux mille vingt-cinq, à 8 heures et quarante-cinq minutes, le bureau communautaire de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge, composé de 15 membres en exercice, dûment convoqués le vingt-sept mai 2025, s'est, sous la présidence de Olivier PAZ.

Etaient présents (12) : Mmes et MM. Olivier PAZ, Président, Alexandre BOUILLON, Christophe CLIQUET, Olivier COLIN, Jean-Luc GARNIER, Sophie GAUGAIN, Patrice GERMAIN, Olivier HOMOLLE, Xavier MADELAINE, Pierre MOURARET, Emmanuel PORCQ, François VANNIER.

Absents ayant donné pouvoir (2) : Mme Denise DAVOUST à M. Christophe CLIQUET, Mme Danièle GARNIER à M. Pierre MOURARET,

Etaient absents (1) : M. Tristan DUVAL.

Présents ou représentés :	14
Votants :	14
Pour :	14
Contre :	0
Abstentions :	0

Mise à disposition, par la commune de Cabourg, d'un local de type Dojo au Relais Petite Enfance : autorisation au Président pour signature de la convention

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L5211-1,

Vu la délibération n°2023-020 adoptée par le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge lors de sa séance du 16 mars 2023 relative à la définition de l'intérêt communautaire lié à la compétence "Action sociale d'intérêt communautaire",

Vu l'avis favorable de la commission petite enfance et animation de grands programme lors de sa réunion en date du 21 mai 2025,

Considérant que la communauté de communes met en place des ateliers en direction des enfants de 0 à 6 ans dans le cadre des relais petite enfance,

Considérant que la communauté de communes souhaite diversifier ses lieux d'intervention sur le territoire,

Considérant que la commune de Cabourg a été sollicitée pour ce faire et propose la mise en place d'un local de type Dojo sis avenue de la Divette, 14390 Cabourg,

Considérant que ce local répond aux principales attentes de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge en la matière,

Considérant la nécessité de régir cette mise à disposition par une convention tripartite,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération,

Article 2 : de tirer les conséquences de l'approbation visée à l'article 1 et d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

Dives sur Mer, le 02 juin 2025,

Le Président
Olivier PAZ



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. La présente délibération, est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen. Le Tribunal administratif peut-être saisi par voie électronique via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL A TITRE GRATUIT

Entre les soussignés :

La Ville de Cabourg, dont l'Hôtel de Ville est situé place Bruno Coquatrix, représentée par Monsieur Emmanuel PORCQ, Maire agissant au nom de la Ville de Cabourg, et spécialement habilité à cet effet en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2023, ci-après dénommé « la Ville »,

d'une part,

ET :

Le Service Action Sociale de la Communauté de Communes « Normandie-Cabourg Pays d'Auge » représenté par Monsieur Olivier PAZ, Président ayant son siège social ZAC de la Vignerie, rue des entreprises, 14160 Dives-sur-Mer ci-après dénommé « le Preneur »,

d'autre part,

PREAMBULE

Le Service Action Sociale de la Communauté de Communes « Normandie-Cabourg Pays d'Auge » contribue à la mise en œuvre de la politique publique de la Ville dans la mesure où elle contribue à l'animation de la commune.

Dans ce cadre, et suite à la demande formulée auprès des services de la Mairie, il a été décidé de mettre à disposition du Service Action Sociale de la Communauté de Communes « Normandie-Cabourg Pays d'Auge » et principalement le Relais Petite Enfance du secteur de Varaville, un local.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville met gracieusement à disposition du Relais Petite Enfance, un local dont la désignation suit.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DU LOCAL MIS A DISPOSITION

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20250602-DEL-BC-2025-016-DE
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

Un local de type Dojo avec vestiaires et sanitaires

Situé avenue de la Divette, 14390 Cabourg.

ARTICLE 3 - DURÉE

La mise à disposition du local de la Ville sera consentie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juin 2025 à raison d'un vendredi par mois de 9H à 12H.

Le Preneur s'engage à adresser un planning d'utilisation au Pôle Vie Associative et Sportive à compter du 1^{er} septembre.

La demande de mise à disposition dudit local doit intervenir au moins 15 jours avant la date de prêt du local. La Ville pourra refuser le prêt du local sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

Il est rappelé que chaque prêt de local ne pourra avoir lieu que lorsque le Preneur aura justifié des différentes exigences stipulées au sein de la présente convention, et plus particulièrement à l'article 11 intitulé « ASSURANCE ET RESPONSABILITES ».

ARTICLE 4 - DESTINATION DU LOCAL MIS À DISPOSITION et INTUITU PERSONAE

Le local mis à disposition du Relais Petite Enfance est destiné à la pratique d'activités destinés aux jeunes enfants et à leurs accompagnateurs.

Le local ne peut être utilisé que pour la destination ci-avant présentée. Le Preneur ne peut en aucun cas mettre à disposition d'une tierce personne le local que la Ville lui met à disposition.

ARTICLE 5 – ÉTAT DES LIEUX

Le Relais Petite Enfance prendra le local mis à sa disposition dans son état actuel. Un état des lieux contradictoire sera réalisé à la prise en charge du local ainsi qu'à son retour.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le Preneur s'engage à utiliser le local conformément à sa destination et en ayant une parfaite connaissance de la loi et des différentes réglementations encadrant son usage, notamment le Code des assurances.

Le Relais Petite Enfance s'engage à entretenir le local mis à disposition selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la sécurité. Le Relais Petite Enfance s'engage néanmoins à n'effectuer elle-même aucune réparation sur le local mis à disposition.

ARTICLE 8 - ENLEVEMENT ET RETOUR DES CLES DU LOCAL

L'enlèvement et la restitution des clés du local se feront sur rendez-vous pris auprès du Responsable du Pôle Vie Associative et Sportive joignable au 06 50 36 82 64 à l'adresse suivante :

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20250602-DEL-BC-2025-016-DE
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

Espace Cabourg 1901 - 17 avenue de la Divette - 14390 Cabourg

L'enlèvement des clés du local ne pourra avoir lieu que sur présentation de la présente convention datée et signée par les parties.

ARTICLE 9 - INDISPONIBILITE DU LOCAL

En cas de problème technique compromettant la mise à disposition du local, la Ville en informera le Preneur dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 – CHARGES DIVERSES

Le droit d'occupation est consenti à titre gratuit et selon la répartition des charges suivantes :

La ville prend à sa charge tous les abonnements et consommations nécessaires à l'utilisation du bien. Notamment et sans que cette liste soit limitative :

- a) l'eau, le gaz, l'électricité,
- b) l'évacuation des déchets,
- c) la pose, la location et l'entretien des compteurs, le raccordement direct des réseaux électriques.

Le Preneur devra rendre le local à la Ville dans le même état d'entretien et de propreté que celui dans lequel il se trouvait lorsqu'il a été confié au Preneur. Si du mobilier est fourni avec le local, celui-ci doit également être rendu dans l'état dans lequel il se trouvait lorsqu'il a été confié à l'association.

Dans l'hypothèse où l'état du local ou du mobilier au retour du local mis à disposition ne correspondrait pas à l'état constaté lors du prêt, le Preneur s'expose à se voir facturer les frais de réparation afférent. Il en va de même des frais de nettoyage du local si ce dernier est rendu dans un état non conforme à celui dans lequel il était lors du prêt.

En outre, le Preneur s'expose à se voir refuser un éventuel prochain prêt de local.

ARTICLE 11 – ASSURANCE ET RESPONSABILITES

- a) Le Relais Petite Enfance devra jouir du local mis à disposition en bon administrateur, suivant sa destination.
- b) En cas de détérioration ou bris de vitres, portes ... constatés au retour, les coûts afférents à la remise en état seront pris en charge par le Relais Petite Enfance.

Le Preneur ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer le local mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, prévenir le propriétaire sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et de toute dégradation ou détérioration qui viendrait à être causée ou à se produire et qui rendrait nécessaire des travaux incombant à la Ville.

Le Preneur s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation des lieux et inhérentes à son activité. Elle produit à la commune les attestations correspondantes avant

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20250602-DEL-BC-2025-016-DE
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

l'entrée en jouissance et à chaque reconduction des garanties souscrites. Ces polices doivent contenir des clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation prévues à l'égard de la Ville.

Le Preneur devra justifier de son assurance en fournissant une attestation dûment complétée avant tout enlèvement des clés du local. En l'absence de fourniture du justificatif d'assurance, le local ne pourra être mis à la disposition de l'Association.

ARTICLE 12 - REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée de 1 an.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE RÉSILIATION

En cas d'irrespect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'1 mois pour la ville et de 3 mois pour l'association suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse d'une violation des dispositions de l'article 11 intitulé « Assurance et responsabilités » ou de l'article 7 intitulé « Obligations du preneur », la Ville peut immédiatement aviser l'Association de la résiliation de la présente convention de mise à disposition du local.

ARTICLE 14 - LITIGES

Tout litige pouvant intervenir entre les parties pour l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Toutefois, avant tout recours juridictionnel les parties s'efforcent de régler à l'amiable le différend qui les oppose.

Emmanuel PORCQ Maire de la Ville de Cabourg Conseiller Départemental du Calvados	Pour le Preneur, Olivier PAZ Président de la Communauté de Communes « Normandie-Cabourg Pays d'Auge »
---	--

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20250602-DEL-BC-2025-016-DE
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

Communication

Séance du conseil communautaire du 19 juin 2025

DELEGATION DE COMPETENCES ACCORDEES AU PRESIDENT PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En vertu de la délégation qui m'a été donnée par le conseil communautaire le 9 décembre 2021 (DEL n°2021-102), je vous informe des domaines dans lesquels cette délégation a été utilisée, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Toutes les décisions suivantes ont été publiées sur le site internet de la communauté de communes et transmises au contrôle de légalité en vertu de cette délégation :

- Signature avec la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) du Calvados d'une convention d'objectifs et de financement relative au pilotage du projet de territoire par un chargé de coopération.
- Signature avec la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) du Calvados des conventions d'objectifs et de financement relatives au Relai Petite Enfance (RPE), aux missions renforcées et au Bonus territoire "CTG".

Délibérations du bureau communautaire en date du 2 juin 2025 :

N° de délibération	Objet	Approuvée	Rejetée
DEL-BC-2025-011	Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence au département du Calvados pour les aides en investissement immobilier : approbation	Unanimité : 12/12	
DEL-BC-2025-012	Convention de partenariat avec l'Agence Régionale de l'orientation et des métiers de Normandie : approbation	Unanimité : 12/12	
DEL-BC-2025-013	Convention FREDON 2025-2026 pour la lutte contre le frelon asiatique : approbation	Unanimité : 13/13	
DEL-BC-2025-014	GEMAPI : Convention France Nature environnement : approbation	Unanimité : 14/14	
DEL-BC-2025-015	Convention pour l'accès à la déchetterie de Cambremer : approbation	Unanimité : 14/14	
DEL-BC-2025-016	Mise à disposition, par la commune de Cabourg, d'un local de type Dojo au Relais Petite Enfance : autorisation au Président pour signature de la convention	Unanimité : 14/14	

Note de synthèse

Séance du conseil communautaire du 19 juin 2025

OBJET : Révision des tarifs de l'école de musique et de l'école de voile

Le budget 2025 de l'intercommunalité a observé une baisse des recettes de l'Etat et une augmentation des dépenses de fonctionnement du budget principal, majoritairement due à la mise en service en année pleine du centre aqualudique. Aussi et dans un objectif de maîtrise de l'équilibre budgétaire, la communauté de communes s'est engagée, dès le Rapport d'orientations budgétaires (ROB 2025) présenté en février 2025, à identifier les différents leviers de compléments de recettes.

Parmi ceux-ci, la politique tarifaire exercée par NCPA pour ses différents services peut en effet faire l'objet d'un regard particulier, dans la mesure où les tarifs pratiqués n'ont pas fait l'objet de révisions régulières au cours des dernières années.

Ainsi, sur le coût global d'un service et depuis 2022 a minima, la part dite « usager » n'a pas évolué, tandis que la part dite « contribuables NCPA » a augmenté afin d'absorber l'inflation ou encore les évolutions des points d'indice.

Deux objectifs sont aujourd'hui poursuivis :

- le premier, à court terme, pour une application au 1er septembre 2025 : procéder à une augmentation des tarifs, sur une variable de +2 % à +5%, de manière fidèle aux suggestions du Rapport d'orientations budgétaires, tout en veillant aux parts financées par les usagers et celles supportées par la communauté de communes, dite « part contribuable ».
- le deuxième, à moyen terme : produire une évaluation de nos grilles tarifaires, en regardant l'adéquation de la proposition à la fréquentation réelle, les niveaux de tarification, la cohérence des corrélations avec les quotients familiaux, l'impact sur le budget et sur la qualité de service, la mise en place de tarification solidaire ou encore l'attractivité des tarifs. Ce travail pourra être produit au cours des prochains mois.

Dans le cadre de la perspective d'évolution tarifaire et parmi les services publics communautaires, les services concernés par la présente délibération sont les suivants :

- Développement culturel : tarifs pratiqués par l'école de musique
- Mission sport : tarifs pratiqués par l'école de voile.

• Ecole de musique : un système fondé sur le quotient familial

La dernière fixation des tarifs de l'école de musique date de 2022. Les tarifs des OAE n'ont pas évolué depuis 2018.

La tarification de l'école de musique repose sur une grille comprenant 8 tranches correspondant aux différents quotients familiaux. Cette approche vise à rendre le service accessible à tous, tout en appliquant une majoration spécifique pour les usagers résidant en dehors du territoire NCPA.

Les tarifs des cours individuels pour enfants et des cours collectifs enfants et adultes augmenteront de 5 % afin d'atténuer la part contribuable. Les cours individuels pour adultes subiront une hausse modérée de 2 % à 3 % afin d'éviter de creuser un écart avec les tarifs adultes pratiqués par d'autres écoles de musique.

Par ailleurs, le dispositif « Orchestres à l'école » (OAE) repose sur une convention établie entre l'Education nationale, la commune et la communauté de communes. Cette convention inclut une contribution financière annuelle des communes, dont il est proposé d'augmenter le montant de 2 %. Cette évolution correspond à une hausse de 90 euros par dispositif et par an, passant ainsi d'une participation financière des communes de 4500 euros à 4590 euros par an et par orchestre.

- **Ecole de voile : une tarification ajustée à l'activité**

La dernière révision des tarifs de l'école de voile date de 2021.

Les tarifs concernent principalement les activités de stages nautiques. Des réductions progressives sont appliquées en cas de plusieurs membres d'une même famille. L'augmentation des tarifs ici proposée vise une évolution d'environ +5% en moyenne.

De la même manière que pour l'école de musique et le dispositif OAE, il est proposé que les tarifs supportés par les communes pour les activités scolaires de l'école de voile soient augmentés de 2 %.

Recettes prévisionnelles

Pour l'école de musique, la révision des tarifs, telle que proposée, permettrait une augmentation des recettes de 4 106 €, portant la recette prévisionnelle annuelle autour de 129 300 €

Pour l'école de voile, la révision des tarifs, telle que proposée, permettrait une augmentation des recettes de 5 600 €, portant la recette prévisionnelle annuelle autour de 120 000 €.

Projet de délibération

N° d'ordre : 1

OBJET : Révision des tarifs de l'école de musique et de l'école de voile

Rapporteur : Denise DAVOUST

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16, L.2121-29 et L.5211-1,

Vu la délibération n° 2018-145 adoptée par le conseil communautaire en date du 13 décembre 2018, fixant le montant de la participation des communes bénéficiaires aux « Orchestres à l'école »,

Vu la délibération n° 2021-070 adoptée par le conseil communautaire en date du 28 juin 2021 relative à la tarification de l'école de voile communautaire,

Vu la délibération n° 2022-069 adoptée par le conseil communautaire en date du 30 juin 2022 relative à la tarification de l'école de musique communautaire,

Vu la délibération n° 2024-080 adoptée par le conseil communautaire en date du 19 septembre 2024 relative aux modalités d'application de la tarification de l'école de musique communautaire,

Vu l'avis favorable émis par la commission « Ecole de voile » lors de sa réunion du 23 avril 2025

Vu l'avis favorable émis par la commission « Développement culturel » lors de sa réunion en date du 4 juin 2025,

Vu l'avis favorable la commission « Finances et évaluation des performances publiques » lors de sa réunion en date du 10 juin 2025,

Considérant la compétence de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs,

Considérant qu'en égard aux compétences précitées, la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge est gestionnaire de l'école de musique et de l'école de voile,

Considérant le rapport d'orientations budgétaires débattu en Conseil communautaire du 6 février 2025, évoquant la nécessité d'identifier les leviers de recettes, parmi lesquels la politique tarifaire, avec un objectif visé d'augmentation comprise entre +2 % et +5 %,

Considérant que les services publics locaux portés par l'intercommunalité sont financés par cette dernière avec une participation des usagers bénéficiaires.

Considérant que cette participation est minoritaire à l'échelle de la répartition du financement de ces activités.

Considérant en l'espèce que la participation usager se situe pour l'école de musique aux alentours de 14% du coût total du service.

Considérant qu'en ce qui concerne le financement de l'école de voile, la participation usager couvre environ 40 % du coût total du service.

Considérant l'impact de l'inflation et des évolutions réglementaires de la masse salariale sur les charges de fonctionnement de l'école de musique comme de l'école de voile, non compensée par une augmentation des tarifs depuis 2018 pour les Orchestres à l'école, 2021 pour l'école de voile et 2022 pour l'école de musique,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de fixer la tarification des services publics locaux et d'en préciser les modalités d'application,

Il est proposé à l'assemblée :

Article 1 : d'approuver et d'appliquer la grille tarifaire en annexe à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : de maintenir les modalités d'inscriptions spécifiques à chaque équipement.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les conventions organisant la mise en œuvre du dispositif « Orchestre à l'école » (OAE) avec les communes bénéficiaires et la Direction des services départementaux de l'Education nationale.

Article 4 : de tirer les conséquences de l'habilitation susmentionnée et d'autoriser le Président à demander, en application du tarif prévu dans la grille mentionnée à l'article 1, une participation financière par an et par « Orchestre à l'école » aux communes bénéficiaires du dispositif.

DESCRIPTIF	Détails	PRIX UNITAIRE ACTUEL	TARIF APPLICABLE AU 01/09/2025
ECOLE DE MUSIQUE			
Pratique individuelle			
Enfants Territoire NCPA			
TQF 1 (0 à 650)	Annuel	80,00 €	84,00 €
TQF 2 (651 à 1 200)	Annuel	120,00 €	126,00 €
TQF 3 (1 201 à 1 500)	Annuel	160,00 €	168,00 €
TQF 4 (1 501 à 1 800)	Annuel	200,00 €	210,00 €
TQF 5 (1 801 à 2 100)	Annuel	240,00 €	252,00 €
TQF 6 (2 101 à 2 300)	Annuel	280,00 €	294,00 €
TQF 7 (2 301 à 2 500)	Annuel	320,00 €	336,00 €
TQF 8 (> 2 500)	Annuel	350,00 €	367,00 €
Adultes Territoire NCPA			
TQF 1 (0 à 650)	Annuel	160,00 €	165,00 €
TQF 2 (651 à 1 200)	Annuel	240,00 €	248,00 €
TQF 3 (1 201 à 1 500)	Annuel	320,00 €	330,00 €
TQF 4 (1 501 à 1 800)	Annuel	400,00 €	412,00 €
TQF 5 (1 801 à 2 100)	Annuel	480,00 €	495,00 €
TQF 6 (2 101 à 2 300)	Annuel	560,00 €	577,00 €
TQF 7 (2 301 à 2 500)	Annuel	640,00 €	653,00 €
TQF 8 (> 2 500)	Annuel	700,00 €	714,00 €
Enfants Hors NCPA			
TQF 1 (0 à 650)	Annuel	160,00 €	168,00 €
TQF 2 (651 à 1 200)	Annuel	240,00 €	252,00 €
TQF 3 (1 201 à 1 500)	Annuel	320,00 €	336,00 €
TQF 4 (1 501 à 1 800)	Annuel	400,00 €	420,00 €
TQF 5 (1 801 à 2 100)	Annuel	480,00 €	504,00 €
TQF 6 (2 101 à 2 300)	Annuel	560,00 €	588,00 €
TQF 7 (2 301 à 2 500)	Annuel	640,00 €	672,00 €
TQF 8 (> 2 500)	Annuel	700,00 €	734,00 €
Adultes Hors NCPA			
TQF 1 (0 à 650)	Annuel	320,00 €	330,00 €
TQF 2 (651 à 1 200)	Annuel	480,00 €	496,00 €
TQF 3 (1 201 à 1 500)	Annuel	640,00 €	660,00 €
TQF 4 (1 501 à 1 800)	Annuel	800,00 €	824,00 €
TQF 5 (1 801 à 2 100)	Annuel	960,00 €	990,00 €
TQF 6 (2 101 à 2 300)	Annuel	1 120,00 €	1 154,00 €
TQF 7 (2 301 à 2 500)	Annuel	1 280,00 €	1 306,00 €
TQF 8 (> 2 500)	Annuel	1 400,00 €	1 428,00 €
Pratique collective			
Enfants			
NCPA	Annuel	50,00 €	52,50 €
Hors NCPA	Annuel	100,00 €	105,00 €
Adultes			
NCPA	Annuel	75,00 €	78,75 €
Hors NCPA	Annuel	130,00 €	136,50 €
Orchestre à l'école			
Orchestre à l'école	Annuel	4 500,00 €	4 590,00 €
Location d'instruments			
TQF 1 (0 à 650)		10,00 €	10,50 €
TQF 2 (651 à 1 200)		10,00 €	10,50 €
TQF 3 (1 201 à 1 500)		15,00 €	15,75 €
TQF 4 (1 501 à 1 800)		20,00 €	21,00 €
TQF 5 (1 801 à 2 100)		25,00 €	26,25 €
TQF 6 (2 101 à 2 300)		30,00 €	31,50 €
TQF 7 (2 301 à 2 500)		35,00 €	36,75 €
TQF 8 (> 2 500)		40,00 €	42,00 €

DESCRIPTIF	Détails	PRIX UNITAIRE ACTUEL	TARIF APPLICABLE AU 01/09/2025
ECOLE DE VOILE			
Stages vacances scolaires (5 1/2 journées) - Port Guillaume à Dives/mer			
OPTIMIST (Découverte/Initiation ou perfectionnement)	1er inscrit (même famille)ou 1er stage	120,00 €	126,00 €
	2ème inscrit (même famille) ou 2ème stage	108,00 €	113,00 €
	3ème inscrit (même famille) ou 3ème stage	97,00 €	102,00 €
DERIVEUR (Pico initiation/Perfectionnement ou Laser)	1er inscrit (même famille)ou 1er stage	180,00 €	189,00 €
	2ème inscrit (même famille) ou 2ème stage	162,00 €	170,00 €
	3ème inscrit (même famille) ou 3ème stage	146,00 €	153,00 €
CATAMARAN (Cata S/Hobie Cat T1)	1er inscrit (même famille) ou 1er stage	180,00 €	189,00 €
	2ème inscrit (même famille) ou 2ème stage	162,00 €	170,00 €
	3ème inscrit (même famille) ou 3ème stage	146,00 €	153,00 €
Stages été - Base annexe à Houlgate			
Catamaran M	1er inscrit (même famille)ou 1er stage	180,00 €	189,00 €
	2ème inscrit (même famille) ou 2ème stage	162,00 €	170,00 €
	3ème inscrit (même famille) ou 3ème stage	146,00 €	153,00 €
Initiation/Perfectionnement	1er inscrit (même famille)ou 1er stage	160,00 €	168,00 €
	2ème inscrit (même famille) ou 2ème stage	144,00 €	151,00 €
	3ème inscrit (même famille) ou 3ème stage	130,00 €	137,00 €
Prestations diverses			
Location combinaison 1/2 journée		2,00 €	2,00 €
Voile Loisirs		40,00 €	42,00 €
Groupe divers			23,00 €
Offre decouverte - (3 1/2 Journées)			
Optimist		90,00 €	95,00 €
Dériveur, Catamarn, Planche à voile		120,00 €	126,00 €
Habitable hors saison			
Sortie Initiation/Perfectionnement		50,00 €	53,00 €
Carte 6 sorties		240,00 €	252,00 €
Formations			
Mise à niveau pratique CQP Initiateur Voile		180,00 €	189,00 €
Préparation CQP Init.Voile Pédagogie		365,00 €	383,00 €
Animation sportive			
Tous supports		193,00 €	203,00 €
Si participation aux stages hors saison		-50%	-50%
Mise à niveau pratique CQP Init. Voile		90,00 €	95,00 €
Préparation CQP Init. Voile - Pédagogie		220,00 €	231,00 €
Licences (tarifs FFV)			
Licence Jeune		FFV	FFV
Licence Adulte		FFV	FFV
Passeport Voile		FFV	FFV
Base annexe - Houlgate			
Location catamaran	1 heure	41,00 €	43,00 €
	2heures	73,00 €	77,00 €
	4 heures (1/2 journée)	126,00 €	132,00 €
	Cours particuliers (par personne)	52,00 €	55,00 €
Location planche à voile	1 heure	17,00 €	18,00 €
	2heures	28,00 €	29,00 €
	4 heures (1/2 journée)	49,00 €	52,00 €
	Cours particuliers	35,00 €	37,00 €
Location kayak simple	0,5 heures	9,00 €	10,00 €
	1 heure	12,00 €	13,00 €
	2heures	20,00 €	21,00 €
	4 heures (1/2 journée)	39,00 €	41,00 €
Location kayak double	0,5 heures	12,00 €	13,00 €
	1 heure	17,00 €	18,00 €
	2heures	28,00 €	29,00 €
	4 heures (1/2 journée)	49,00 €	52,00 €
Location paddle-board	0,5 heures	12,00 €	13,00 €
	1 heure	17,00 €	18,00 €
	2heures	28,00 €	29,00 €
	4 heures (1/2 journée)	49,00 €	52,00 €
Location combinaison	0,5 heures	4,00 €	4,00 €
	1 heure	6,00 €	6,00 €
	2heures	10,00 €	11,00 €
	4 heures (1/2 journée)	12,00 €	13,00 €
Personnes supplémentaires sur le bateau		10,00 €	11,00 €
Scolaires et Extra-scolaires			
Territoire NCPA			
Classe de mer		15,00 €	16,00 €
Voile scolaire (CE2-CM1-CM2) - 2 h 30		8,00 €	8,00 €
Voile scolaire (hors CE2-CM1-CM2) - 2 h 30		14,00 €	15,00 €
Activité Cerf Volant (2 h 00)		8,00 €	8,00 €
Service Jeunesse - Kayak (*)		5,00 €	5,00 €
Service Jeunesse		8,00 €	8,00 €
Hors NCPA			
Classe de mer		28,00 €	29,00 €
Voile scolaire - (2 h 30)		16,00 €	17,00 €
Découverte du Milieu Marin - (2 h 30)		14,00 €	15,00 €
Activité Cerf Volant - (2 h 00)		14,00 €	15,00 €

Note de synthèse

Séance du conseil communautaire du 19 juin 2025

Budget principal : approbation d'une décision modificative n°2 (DM) relative au mécanisme de financement de la déconstruction de l'école Françoise Dolto

Contexte général :

Lors du débat d'orientations budgétaires présenté en février 2025, la fermeture imprévue de l'école DOLTO située sur la commune de Dozulé était évoquée, notamment concernant les conséquences financières liées à la déconstruction du bâtiment, cette dernière étant à ce moment-là fonction des résultats des diagnostics structures mis en œuvre.

Aujourd'hui, l'ensemble des diagnostics ont été réalisés et le résultat est sans appel, la structure du bâtiment n'est pas réhabilitable, l'équipement est donc hors d'usage. Au fil du temps, la structure du bâtiment continue de se dégrader aggravant sa dangerosité. Il devient donc urgent pour des raisons de salubrité et de sécurité publiques évidentes, d'organiser la déconstruction du bâtiment.

Cette déconstruction est évaluée à 500 k€ HT, soit 600 k€ TTC. Elle repose sur un ratio au m² de bâtiment. Ce coût est potentiellement aggravé par la présence d'amiante et de plomb, en faible quantité pour le premier composant et de manière disparate pour le second.

S'agissant d'un bâtiment public, cette déconstruction doit se prévoir selon les règles de la comptabilité publique. Or, une déconstruction en tant que telle ne se traduit pas par une modification de la consistance ou de la valeur de l'actif du budget de l'intercommunalité, ce type d'opération ne peut donc pas, de manière isolée, s'inscrire en section d'investissement.

Cette situation a été partagée avec les services de l'Etat, les échanges avec la Direction Départemental des Finances Publiques (DDFIP) ont toutefois permis d'aboutir à une solution technique comptable et soutenable pour la communauté de communes. Il s'agit d'utiliser une partie du cumul des excédents du budget principal, ce cumul se concrétisant dans le montage budgétaire à travers les chapitres de transfert entre sections 021 et 023, respectivement en section de fonctionnement et en section d'investissement (1). Une fois cette réduction opérée, il s'agit de réduire certaines dépenses d'investissement (2).

1. Utilisation d'une part du cumul d'excédent : réduction du transfert entre sections

Afin d'engager le montant TTC des frais de démolitions de l'école Dolto, il convient d'augmenter les crédits disponibles au chapitre 011 et plus particulièrement à l'article 615221- Entretien et réparations sur biens immobiliers- Bâtiments Publics, à hauteur de 600K€.

Pour financer cette dépense, il est proposé de réduire, de la section de fonctionnement, le montant voté devant être transféré vers la section d'investissement via le chapitre 023, passant ainsi de 2 031 824,68 € à 1 431 824,68 €.

Cette réduction en fonctionnement doit avoir son miroir sur la section d'investissement, réduisant en recette, pour le même montant, le chapitre 021, correspondant au montant reçu de la section de fonctionnement.

2. Réduction des dépenses d'investissement

Les recettes d'investissement ayant été réduites, il est proposé de réduire les dépenses au chapitre 23 et plus spécifiquement à l'article 2313- Immobilisations en cours à hauteur de 600K€.

Cette opération ponctuelle et d'envergure ne doit pas s'incrémenter dans l'analyse de l'exécution budgétaire ; cette opération devra donc être isolée à chaque fois que l'on évoquera l'exercice 2025.

Sens	Section	Chapitre	Article	Budget avec DM1	DM Proposée	Nouveau budget	Commentaires
Dépense	Fonctionnement	011	615221	120 000,00	600 000,00	720 000,00	Inscription des crédits nécessaires à la démolition 500K€ HT, soit 600K€ TTC
SOUS-TOTAL CHAPITRE 011				2 702 387,83	600 000,00	3 302 387,83	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 012				6 048 045,00	0,00	6 048 045,00	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 014				9 262 256,00	0,00	9 262 256,00	
Dépense	Fonctionnement	023	023	2 031 824,68	- 600 000,00	1 431 824,68	Réduction du virement vers la section d'investissement
SOUS-TOTAL CHAPITRE 023				2 031 824,68	- 600 000,00	1 431 824,68	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 042				980 000,00	0,00	980 000,00	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 65				2 703 073,00	0,00	2 703 073,00	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 66				103 170,00	0,00	103 170,00	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 67				10 000,00	0,00	10 000,00	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 68				21 800,00	0,00	21 800,00	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				23 862 556,51	0,00	23 862 556,51	

Sens	Section	Chapitre	Article	Budget avec DM1	DM Proposée	Nouveau budget	Commentaires
SOUS-TOTAL CHAPITRE 002				2 478 180,51	0,00	2 478 180,51	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 013				150 000,00	0,00	150 000,00	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 042				70 000,00	0,00	70 000,00	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 70				2 053 853,00	0,00	2 053 853,00	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 73				5 001 900,00	0,00	5 001 900,00	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 731				11 400 000,00	0,00	11 400 000,00	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 74				2 442 098,00	0,00	2 442 098,00	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 75				266 525,00	0,00	266 525,00	
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT				23 862 556,51	0,00	23 862 556,51	

Sens	Section	Chapitre	Article	Budget avec DM1	DM Proposée	Nouveau budget	Commentaires
SOUS-TOTAL CHAPITRE 001				1 733 122,99	0,00	1 733 122,99	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 040				70 000,00	0,00	70 000,00	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 041				2 018 000,00	0,00	2 018 000,00	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 16				174 000,00	0,00	174 000,00	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 20				399 842,00	0,00	399 842,00	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 204				664 230,83	0,00	664 230,83	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 21				1 442 758,10	0,00	1 442 758,10	
Dépense	Investissement	23	2313	1 972 489,59	- 600 000,00	1 372 489,59	Réduction de l'enveloppe d'investissement
SOUS-TOTAL CHAPITRE 23				1 972 489,59	- 600 000,00	1 372 489,59	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 27				653 434,50	0,00	653 434,50	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT				9 127 878,01	- 600 000,00	8 527 878,01	

Sens	Section	Chapitre	Article	Budget avec DM1	DM Proposée	Nouveau budget	Commentaires
Recette	Investissement	021	021	2 031 824,68	- 600 000,00	1 431 824,68	Réduction du virement depuis la section de fonctionnement
SOUS-TOTAL CHAPITRE 021				2 031 824,68	- 600 000,00	1 431 824,68	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 040				980 000,00	0,00	980 000,00	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 041				2 018 000,00	0,00	2 018 000,00	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 10				53 434,50	0,00	53 434,50	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 13				614 618,83	0,00	614 618,83	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 21				30 000,00	0,00	30 000,00	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 27				3 400 000,00	0,00	3 400 000,00	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT				9 127 878,01	- 600 000,00	8 527 878,01	

Projet de délibération

N° d'ordre : 2

OBJET : Budget principal : approbation d'une décision modificative n°2 (DM) relative au mécanisme de financement de la déconstruction de l'école Françoise Dolto

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1, L.2121-29 et L.5211-1,

Vu la délibération n°2025-027 adoptée par le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge lors de sa séance du 27 mars 2025 et relative à l'adoption du budget primitif du budget principal,

Vu la délibération n°2025-059 adoptée par le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge lors de sa séance du 22 mai 2025 et relative à l'adoption d'une décision modificative n°1 sur le budget principal,

Vu l'avis favorable la commission « Finances et évaluation des performances publiques » lors de sa réunion en date du 10 juin 2025,

Considérant le diagnostic de vices de structure affectant l'école intercommunale Françoise Dolto sise à Dozulé,

Considérant que l'ampleur de ces vices conduisent à faire peser un risque important d'effondrement dudit ouvrage public,

Considérant les risques attachés à l'inoccupation d'un édifice fragilisé,

Considérant que d'un point de vue technique, il convient de procéder à une opération de déconstruction,

Considérant que les opérations de déconstruction ne peuvent se voir financer par des crédits issus de la section d'investissement du budget principal,

Considérant l'imprévisibilité attachée à la situation d'espèce,

Considérant que le coût inhérent à la réalisation de l'opération de déconstruction précitée devra se voir supporté par la section de fonctionnement du budget principal,

Considérant qu'il y a lieu par voie de conséquence d'ajuster les crédits détaillés ci-dessous au sein des sections de fonctionnement et d'investissement,

Il est proposé à l'assemblée :

Article unique : d'ajuster les crédits de la manière suivante :

Sens	Section	Chapitre	Article	Budget avec DM1	DM Proposée	Nouveau budget
Dépense	Fonctionnement	011	615221	120 000,00	600 000,00	720 000,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 011				2 702 387,83	600 000,00	3 302 387,83
SOUS-TOTAL CHAPITRE 012				6 048 045,00	0,00	6 048 045,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 014				9 262 256,00	0,00	9 262 256,00
Dépense	Fonctionnement	023	023	2 031 824,68	- 600 000,00	1 431 824,68
SOUS-TOTAL CHAPITRE 023				2 031 824,68	- 600 000,00	1 431 824,68
SOUS-TOTAL CHAPITRE 042				980 000,00	0,00	980 000,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 65				2 703 073,00	0,00	2 703 073,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 66				103 170,00	0,00	103 170,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 67				10 000,00	0,00	10 000,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 68				21 800,00	0,00	21 800,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				23 862 556,51	0,00	23 862 556,51

Sens	Section	Chapitre	Article	Budget avec DM1	DM Proposée	Nouveau budget
SOUS-TOTAL CHAPITRE 002				2 478 180,51	0,00	2 478 180,51
SOUS-TOTAL CHAPITRE 013				150 000,00	0,00	150 000,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 042				70 000,00	0,00	70 000,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 70				2 053 853,00	0,00	2 053 853,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 73				5 001 900,00	0,00	5 001 900,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 731				11 400 000,00	0,00	11 400 000,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 74				2 442 098,00	0,00	2 442 098,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 75				266 525,00	0,00	266 525,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT				23 862 556,51	0,00	23 862 556,51

Sens	Section	Chapitre	Article	Budget avec DM1	DM Proposée	Nouveau budget
SOUS-TOTAL CHAPITRE 001				1 733 122,99	0,00	1 733 122,99
SOUS-TOTAL CHAPITRE 040				70 000,00	0,00	70 000,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 041				2 018 000,00	0,00	2 018 000,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 16				174 000,00	0,00	174 000,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 20				399 842,00	0,00	399 842,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 204				664 230,83	0,00	664 230,83
SOUS-TOTAL CHAPITRE 21				1 442 758,10	0,00	1 442 758,10
Dépense	Investissement	23	2313	1 972 489,59	- 600 000,00	1 372 489,59
SOUS-TOTAL CHAPITRE 23				1 972 489,59	- 600 000,00	1 372 489,59
SOUS-TOTAL CHAPITRE 27				653 434,50	0,00	653 434,50
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT				9 127 878,01	- 600 000,00	8 527 878,01

Sens	Section	Chapitre	Article	Budget avec DM1	DM Proposée	Nouveau budget
Recette	Investissement	021	021	2 031 824,68	- 600 000,00	1 431 824,68
SOUS-TOTAL CHAPITRE 021				2 031 824,68	- 600 000,00	1 431 824,68
SOUS-TOTAL CHAPITRE 040				980 000,00	0,00	980 000,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 041				2 018 000,00	0,00	2 018 000,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 10				53 434,50	0,00	53 434,50
SOUS-TOTAL CHAPITRE 13				614 618,83	0,00	614 618,83
SOUS-TOTAL CHAPITRE 21				30 000,00	0,00	30 000,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 27				3 400 000,00	0,00	3 400 000,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT				9 127 878,01	- 600 000,00	8 527 878,01

Note de synthèse

Séance du conseil communautaire du 19 juin 2025

OBJET : Service de location de vélos à assistance électrique : tarifs et modalités de fonctionnement du service

La Communauté de Communes, autorité organisatrice de la mobilité depuis sa délibération du 18 mars 2021, poursuit la mise en œuvre de sa stratégie mobilité approuvée le 23 mai 2024. Cette stratégie inclut le développement de services en faveur des mobilités actives, et notamment du vélo.

Dans ce cadre, NCPA est lauréate du programme national AVELO 3, dispositif de financement de l'ADEME financé par les CEE visant à soutenir le développement de politiques cyclables territoriales.

La mise en œuvre d'un service de location longue durée de Vélos à Assistance Électrique (VAE) à destination des habitants du territoire constitue l'une des actions inscrites à ce dispositif, financée à hauteur de 50% pour un coût total estimé à 33 000 € HT pour deux ans.

Une demande auprès du programme LEADER a également été déposée au titre de la fiche action n°4 de ce programme : « Faciliter la mobilité du quotidien pour tous au bénéfice des transports partagés et des modes de déplacements actifs » pour un financement à hauteur de 15% de l'action.

Enfin, le SDEC peut également accompagner la partie acquisition des vélos électriques à hauteur de 300 € par cycle.

L'action poursuit plusieurs objectifs :

- permettre aux habitants de tester une nouvelle mobilité sur une année entière à prix réduit
- sensibiliser les habitants à la pratique du VAE comme un moyen de transport à part entière
- Démontrer que le vélo peut constituer une alternative crédible à l'automobile individuelle, autant sur les déplacements de loisir que sur les déplacements pendulaires (domicile-travail)
- Encourager les changements de pratique et les ancrer dans la durée
- Proposer une solution de déplacement sur le territoire, décarbonée et à moindre coût

Suite à l'avis favorable en Comité de pilotage du 16 décembre 2024, une procédure de consultation a été lancée le 10 avril 2025 auprès de six entreprises pour fournir une flotte minimale de 20 vélos à assistance électrique et gérer le service de location. À l'issue de cette consultation et après analyse des offres, la Commission d'appel d'offres en date du 5 juin 2025 a proposé à Monsieur le Président de retenir l'offre de la société *Les Cabines* située à Houlgate pour un montant de 28 020 € HT.

Pour mettre en œuvre ce service, il est nécessaire d'en définir le nom commercial, les modalités de fonctionnement ainsi que les tarifs.

Les propositions de fonctionnement du service sont les suivantes :

- nom du service : *Vél'Auge*
- public éligible : habitants de la communauté de communes, âgés de plus de 16 ans (autorisation parentale requise pour les 16–18 ans).
- durée de location : 11 mois maximum renouvelable une fois sous réserve de disponibilité (la priorité étant donnée aux nouveaux demandeurs).
- tarif de location : 275 € net de taxe (soit 25€/mois) et 5 € supplémentaire en cas de location d'un deuxième chargeur de batterie.

- dépôt de garantie :
 - 500 € par vélo
 - 100 € par remorque enfant

La société *les Cabines* assurera, pour le compte de NCPA, les prestations de gestion des contrats de location, la maintenance préventive et corrective du matériel ainsi que la perception des recettes des contrats passés au nom de NCPA avec les usagers du service. Le marché prévoit le reversement intégral des recettes perçues par le titulaire à la Communauté de Communes de Normandie Cabourg Pays d'Auge.

La convention jointe en annexe, préalablement soumise pour avis conforme du comptable public, a donc pour objet de fixer les modalités de perception et de reversement de ces recettes, pour le service de location.

Il sera donc proposé au Conseil communautaire par la délibération objet de la présente note de synthèse :

- d'approuver les modalités de fonctionnement du service susmentionnées
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat de gestion relative à la perception des recettes du service Vél'Auge
- de solliciter l'aide du SDEC pour l'acquisition de la flotte de Vélos à Assistance Electrique à hauteur de 300 € par cycle.

Projet de délibération

N° d'ordre : 3

OBJET : Service de location de vélos à assistance électrique : tarifs et modalités de fonctionnement du service

Rapporteur : François VANNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16 ; L.2121-29 et L.5211-1,

Vu la délibération n°2021-037 adoptée par le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge lors de sa séance du 18 mars 2021 relative à la prise de compétence mobilité,

Vu la délibération n°2023-045 adoptée par le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge lors de sa séance en date du 25 mai 2023 et relative à l'engagement de l'élaboration de la stratégie de mobilité intercommunale,

Vu la délibération n°2024-063 adoptée par le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge lors de sa séance du 23 mai 2024 relative à l'adoption de la stratégie de mobilité intercommunale déclinée en actions opérationnelles à mettre en œuvre sur son territoire,

Vu l'avis favorable de la commission "Aménagement Urbanisme et Mobilité" lors de sa réunion du 3 avril 2025,

Considérant que ladite stratégie prévoit de développer l'usage du vélo sur le territoire à travers la mise en œuvre du schéma cyclable intercommunal et le développement de services vélo pour ses habitants ,

Considérant que la Communauté de communes est lauréate de l'appel à projet AVELO 3 permettant le financement d'actions au titre de 4 axes :

- Axe 1. Le soutien à la construction d'une politique cyclable via le financement d'études
- Axe 2. Le soutien à l'expérimentation de services vélos dans les territoires
- Axe 3. Le soutien à l'animation et la promotion de politiques cyclables
- Axe 4. Le soutien à l'ingénierie territoriale pour mettre en œuvre une politique cyclable ;

Considérant que l'axe 2 dudit programme prévoit le financement pour la mise en œuvre d'un service de location longue durée à destination des habitants de l'intercommunalité avec un vélociste à hauteur de 50 %,

Considérant l'avis favorable du comité de pilotage « Stratégie de mobilité » sur les actions proposées au titre du programme AVELO 3 le 16 décembre 2024,

Considérant la délibération du bureau communautaire en date du 16 décembre 2024 approuvant ledit programme d'actions,

Considérant le lancement d'une procédure de consultation lancé le 10 avril 2025 auprès de 6 entreprises pour un marché de fournitures et de prestations de services,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offre du 5 juin 2025 proposant de retenir la société Les Cabines comme prestataire pour un montant total prévisionnel de 28 020 € HT en investissement (d'après le détail quantitatif estimatif) et 5 400 € HT en fonctionnement pour la gestion du service de location sur deux ans,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver les tarifs dudit service, ses modalités de fonctionnement ainsi que les modes de perception et de reversement des recettes par le prestataire,

Il est proposé à l'assemblée :

Article 1 : d'approuver le lancement du service de location longue durée de Vélo à Assistance Electrique sous le nom « *Vél'Auge* »

Article 2 : de proposer des contrats de location pour une durée maximale de 11 mois, renouvelable une fois sous condition de disponibilité.

Article 3 : de décider des modalités d'accès au service suivantes :

- Le service est réservé aux résidents de l'intercommunalité de NCPA
- Le service est réservé aux personnes de plus de 16 ans (pour les locataires âgés de plus de 16 à 18 ans, l'abonnement devra être réalisé par le tuteur ou le responsable légal).

Article 4 : d'approuver le tarif proposé par contrat de location à 275 euros net de taxe pour onze mois (soit 25 euros/mois) et 5 euros supplémentaires en cas de location d'un deuxième chargeur de batterie.

Article 5 : de fixer le montant du dépôt de garantie à 500 euros par vélo et à 100 euros par remorque enfant.

Article 6 : d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la perception et le reversement des recettes spécifiques dudit service ainsi que les conditions générales de vente et d'utilisation du service.

Article 7 : d'autoriser le Président à déposer une demande de subvention auprès du SDEC pour l'acquisition de la flotte de Vélos à Assistance Electrique à hauteur de 300 € par cycle.

**Convention de mandat de gestion relative à la
perception des recettes du service Vél'Auge de la
Communauté de Communes
Normandie Cabourg Pays d'Auge**

La présente convention est établie entre :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE

Rue des entreprises – ZAC de la Vignerie – CS 10056

14160 Dives-sur-Mer

SIRET : 2 000 65563

Représentée par son Président, Monsieur Olivier PAZ

Désignée ci-après « le mandant » ou « NCPA »

D'une part

LA SARL LES CABINES

17 rue des bains

14510 Houlgate

SIRET : 849 279 088 00017

Représentée par son Gérant, Monsieur Elie BENOIT DE COIGNAC

Désignée ici « le mandataire » ou « Les Cabines »

D'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-7-1,

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu le Décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la commande de prestations notifiée le adressée à la SARL Les Cabines, portant gestion du service Vél'Auge dans les conditions définies par les propositions commerciales acceptées par la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire reçu par mail le 10 juin 2025,

En application des textes susvisés, il est rappelé que les communes et leurs établissements peuvent confier à des organismes publics ou privés, par convention de mandat, l'encaissement de leurs recettes au nom et pour le compte de l'établissement public mandant. Il en est de même pour le paiement du remboursement des recettes encaissées à tort.

PREALABLEMENT A LA PRESENTE CONVENTION OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Communauté de Communes de Normandie Cabourg Pays d'Auge, dans le cadre de sa politique de développement de la mobilité met en place un service de location de vélos longue durée sur son territoire.

Le tarif annuel de location est fixé à 275 € net de taxe pour un contrat de 11 mois (soit 25 € /mois), auquel s'ajoutent 5 euros en cas de location d'un chargeur de batterie supplémentaire.

La société Les Cabines assure pour le compte de NCPA, les prestations de gestion des contrats de location, dont la gestion et la perception des recettes des contrats passés au nom de NCPA avec les usagers du service.

Le marché prévoit le reversement intégral des recettes perçues par le titulaire à la Communauté de Communes de Normandie Cabourg Pays d'Auge.

La présente convention a donc pour objet de fixer les modalités de perception et de reversement de ces recettes, pour le service de location.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1. Objet du mandat

NCPA donne mandat à la société Les Cabines pour percevoir en son nom les recettes prévues dans le cadre de l'exécution du marché de prestation de services pour l'exploitation de la location longue durée de VAE dans le cadre du marché n°0125005 notifié à la date du Le mandant souhaite simplifier la gestion des opérations d'encaissement des recettes individuelles issues des usagers bénéficiant du service de location Vél'Auge.

Il est noté que le mandataire ne percevra aucune rémunération spécifique en application du présent mandat.

Article 2. Durée du mandat

Le mandat est donné pour la durée du marché de prestation de services. De ce fait, la présente convention est applicable à compter du, pour une durée de deux ans.

Article 3. Obligations en matière de perception des recettes

La société Les Cabines réalise les opérations de perception et de facturation des contrats de location au nom et pour le compte de NCPA, à titre gratuit, sur la base des tarifs votés par NCPA. Le tarif communiqué par le mandant est HT et dit net de TVA.

En effet, le CGI prévoit que les collectivités territoriales bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la TVA lorsque leur chiffre d'affaires hors TVA n'excède pas 27 500 € pour les prestations de service. Le chiffre d'affaires limite d'application de la franchise s'apprécie par secteur d'activité.

A ce titre, la société Les Cabines est tenue de :

- Respecter les obligations en matière de facturation,
- Enregistrer l'ensemble des transactions liées aux contrats dans ses propres registres comptables,
- Tenir un registre spécifique relatif aux contrats en vue de la reddition des comptes.

Les diligences judiciaires nécessaires au recouvrement des créances litigieuses restent à la charge du comptable public de NCPA. Toutefois, la société Les Cabines s'engage à collaborer pleinement afin de recouvrer lesdites créances. La société s'engage notamment à transmettre, dans les plus brefs délais, l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice des voies de recouvrement forcé.

En outre, il est rappelé que les factures émises doivent obligatoirement porter les mentions légales telles que :

- La date et le numéro de facture ;
- La dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'immatriculation au RCS de la société ;
- Le coût du forfait de location HT dit net de TVA ;

- La mention “TVA non applicable selon l'article 293 B du Code Général des Impôts” ;
- Le cas échéant, la mention de toutes réductions de prix acquises à la date de l'opération de souscription ;
- La date de règlement.

Chaque facture devra également porter la mention suivante : « Facture établie par la société Les Cabines, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ».

Article 4. Déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée

L'activité location de vélo rentre dans le champ d'application de la TVA en tant qu'activité commerciale.

Cependant, compte tenu du chiffre d'affaires dégagé par l'activité, celle-ci s'exercera en franchise de TVA (seuil de 27 500 euros pour les prestations de service).

La société Les Cabines n'aura donc pas à collecter la TVA pour le compte de NCPA.

Article 5. Obligation en matière de reversement des recettes encaissées par le mandataire

Le mandataire procède au reversement des recettes perçues auprès des usagers de manière semestrielle.

Les sommes encaissées font référence au montant du contrat de location et au montant de la caution le cas échéant en cas de retenue conformément aux dispositions des CGVU signées par le client.

Ce reversement s'opèrera par virement bancaire.

Le versement des recettes devra obligatoirement être accompagné d'une liste des locations en indiquant le numéro de contrat, la date de celui-ci et le tarif appliqué ainsi que le moyen de paiement.

Le mandataire a interdiction de procéder à une contraction entre les dépenses et les recettes.

Article 6. Nature des opérations confiées au mandataire

En vertu de l'article 40 de la loi du 20 décembre 2014 et du mandat qui lui est confié, le mandataire est habilité à encaisser les produits liés aux contrats de location des vélos.

Le mandataire peut donc effectuer les opérations suivantes :

- Facturation aux usagers de la location
- Collecter auprès des usagers les recettes dues
- Encaisser les recettes versées

- Perception de la caution (non encaissée)
- Reverser à NCPA les recettes collectées

Le mandataire ne peut pas réaliser d'action de recouvrement forcée (L. 1611-7-1 CGCT). Sa mission se limite à la lettre de relance.

Article 7. Respect de la comptabilité publique

La société Les Cabines est tenue de respecter les règles relatives à la comptabilité publique.

Elle devra transmettre à NCPA, dans les 72 heures qui suivent le reversement des recettes, un tableau récapitulatif des recettes visé par le représentant légal de la société. Toute contraction entre les recettes à reverser par la société Les Cabines et les sommes dues au titre de l'exploitation du service de location de vélos est strictement interdite.

Article 8. Responsabilité

La société Les Cabines supportera toutes les conséquences, notamment financières, en cas d'erreur dans la perception ou le reversement des recettes, en cas de non-respect de la réglementation applicable ou des règles de la comptabilité publique.

Article 9. Condition de résiliation du mandat

A la fin du marché, pour quelque cause que ce soit, le présent mandat prendra fin. La résiliation anticipée du marché entraîne la caducité du mandat.

Le non-respect des dispositions du présent mandat pourra donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues par le marché.

NCPA pourra résilier la présente convention après mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai de 15 jours :

- en cas de non-respect des obligations mentionnées à la présente convention,
- en cas de fraude ou d'acte répréhensible ;
- pour motif d'intérêt général.

La réalisation, quelle qu'en soit le motif, n'ouvre pas droit à indemnisation.

En cas de résiliation en cours d'année civile, la société Les Cabines sera tenue de reverser, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de résiliation, l'ensemble des sommes perçues au titres des contrats sur l'année en cours. La résiliation prendra effectivement effet après versement desdites sommes, sans préjudice de l'éventuelle application des pénalités prévues.

Article 10. Compétences du mandataire en matière de remboursement des recettes encaissées

En vertu du mandat qu'il lui est confié, le mandataire est autorisé à rembourser les recettes encaissées à tort.

Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement,
- La restitution des sommes indûment perçues,

Avant remboursement, le mandataire doit exercer le contrôle concernant la validité de la dette et le contrôle concernant le caractère libératoire du paiement.

Article 11. En cas de litige

Le mandataire s'astreint à conserver un historique des données sur cinq ans.

Les parties conviennent de saisir les tribunaux seulement après avoir apuré, préalablement, toute voie de conciliation. Dans l'hypothèse, où la conciliation échouerait, il est expressément convenu que tout litige devra être porté devant le tribunal administratif de Caen, compétent pour la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Dives-sur-Mer le _____

Pour le Mandataire :

Pour le Mandant :

Elie BENOIT DE COIGNAC
Gérant de Les Cabines

Olivier PAZ
Président de Normandie Cabourg Pays
d'Auge

Note de synthèse

Séance du conseil communautaire du 19 juin 2025

OBJET : Liaison cyclable Dozulé/Goustranville/Cabourg : choix de l'itinéraire et engagement du projet opérationnel

Par délibération du 23 mai 2024, le Conseil communautaire a approuvé sa stratégie de mobilité déclinée en actions opérationnelles à mettre en œuvre sur son territoire. Cette stratégie prévoit de développer l'usage du vélo à travers la mise en œuvre du schéma cyclable intercommunal et le développement de services vélo pour ses habitants.

La liaison Dozulé/Goustranville/Cabourg constitue la première liaison inscrite au schéma cyclable. Elle revêt un intérêt principalement utilitaire en reliant le Nord et le Sud du territoire et deux bassins de vie de proximité (Dozulé et Dives-sur-Mer / Cabourg) sachant que l'Est du territoire est déjà relié à Dives-sur-Mer / Cabourg par le biais de l'eurovélo 4.

Définie comme liaison prioritaire à mettre en œuvre au sein de la stratégie mobilité, cette infrastructure constituera l'armature cyclable principale permettant ensuite d'y raccorder les dessertes des autres communes du territoire : Beuvron-en-Auge, Beaufour-Druval, Hotot-en-Auge, Basseneville et Bavent.

Un marché de maîtrise d'œuvre a été notifié en janvier 2025 à l'entreprise ARTELIA chargée de réaliser, en premier lieu, l'étude technique des différents itinéraires possibles pour cette liaison en lien avec le Conseil Départemental et d'organiser une large concertation.

Quatre itinéraires ont été étudiés du point de vue de leur efficacité, leur sécurité, leur confort, leur usage, leur impact sur la biodiversité, leur consommation foncière, leur cadre réglementaire et leur coût.

Les quatre itinéraires sont les mêmes pour relier Dozulé à Goustranville mais divergent pour relier ensuite Dives-sur-Mer en passant soit intégralement par la D 400, soit intégralement par la D49, soit par la D49 puis par la D400 (au niveau du chemin des marais ou au niveau de la D27).

Cette étude multicritère a ensuite fait l'objet d'une large concertation lors de réunions de présentation et d'échanges avec le Conseil Départemental, les dix communes concernées par le projet, la commission Aménagement Urbanisme et Mobilités, les acteurs économiques, association cycliste ainsi que les habitants. Au total, une centaine de personnes a pu s'exprimer sur le projet.

Les appréhensions perçues sur certains itinéraires en termes de sécurité ont été énoncées :

- Sur l'itinéraire A (par la D49) : problème de cohabitation voitures/engins agricoles en cas d'augmentation du nombre de cyclistes (route sinueuse, problème de visibilité pour les engins agricoles, absence d'éclairage)
- Sur l'itinéraire C : traversée de la D400 au niveau du chemin des marais (virage en courbe, peu de visibilité, forte vitesse constatée des automobilistes)

Sur l'itinéraire B (par la D400), deux variantes d'itinéraires ont été proposées pour éviter une passerelle très coûteuse et complexe à réaliser sur l'A13 :

- Itinéraire B' : emprunter la D49 puis longer l'échangeur autoroutier de Dozulé pour rejoindre la D400
- Itinéraire B^{ter} : depuis Goustranville en passant par la Normandie Equine Vallée puis par le passage à gibier sous l'A13 pour rejoindre la D400

Ces variantes ont été étudiées par la suite avec l'équipe de maîtrise d'œuvre en rencontrant également la SANEF et le Conseil Départemental.

La synthèse de l'étude technique et de la concertation a été présentée au sein du comité de pilotage « Stratégie mobilité » chargé de suivre la mise en œuvre de ce projet le 20 mai 2025. A l'issue de ce COPIL, trois itinéraires ont été retenus pour une dernière analyse multicritère en COPIL le 11 juin 2025.

Il s'agit des itinéraires suivants dont les fiches synthétiques sont jointes à la présente note :

- **Itinéraire A (par la D49)**
- **Itinéraire B' (par la D49, par échangeur A13 puis par la D400)**
- **Itinéraire C (par la D49 puis chemin des marais sur Brucourt puis D400)**

Le COPIL Stratégie mobilité s'est réuni le 11 juin pour étudier attentivement les trois alternatives. Ce dernier a tout d'abord souhaité écarter l'itinéraire A :

- au regard de sa faible acceptation par les riverains tout au long de la période de concertation
- du fait de la longueur de l'itinéraire proposé en route partagée, aménagement moins sécurisant pour les cyclistes.

Le COPIL a ensuite défini les critères prépondérants d'évaluation des 2 itinéraires restants (C et B') : la sécurité, l'investissement, l'acceptabilité par les riverains et le temps de réalisation.

Au regard de ces critères, le COPIL propose de retenir l'itinéraire B' pour les motifs suivants :

- Il correspond à l'itinéraire le plus sécurisé pour les cyclistes et les piétons.
- Il permet de travailler en même temps à la sécurisation de la sortie de l'A13 avec le Conseil Départemental et la SANEF
- Il permet la plus forte acceptabilité par les riverains
- L'investissement plus coûteux sera réalisé par tronçon et échelonné sur plusieurs exercices budgétaires.

Il sera proposé au conseil communautaire d'approuver le choix du COPIL et de démarrer la phase opérationnelle de ce projet (levé topographiques, études d'avant-projet et acquisitions foncières).

Projet de délibération

N° d'ordre : 4

OBJET : Liaison cyclable Dozulé/Goustranville/Cabourg : choix de l'itinéraire et engagement du projet opérationnel

Rapporteur : François Vannier

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16 ; L.2121-29 et L.5211-1,

Vu le marché public n°0124009 de maîtrise d'œuvre notifié le 17 janvier 2025 à l'entreprise ARTELIA,

Vu la délibération n°2021-037 adoptée par le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge lors de sa séance du 18 mars 2021 relative à la prise de compétence mobilité,

Vu la délibération n°2023-045 adoptée par le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge lors de sa séance en date du 25 mai 2023 et relative à l'engagement de l'élaboration de la stratégie de mobilité intercommunale,

Vu la délibération n°2024-063 adoptée par le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge lors de sa séance du 23 mai 2024 relative à l'adoption de la stratégie de mobilité intercommunale déclinée en actions opérationnelles à mettre en œuvre sur son territoire,

Considérant les études techniques réalisées sur les différents itinéraires possibles pour cette liaison,

Considérant la synthèse de la concertation présentée en comité de pilotage « Stratégie mobilité » chargé de suivre la mise en œuvre de ce projet, le 20 mai 2025,

Considérant la proposition du Comité de pilotage Stratégie mobilité réuni le 11 juin 2025,

Considérant que ladite stratégie prévoit de développer l'usage du vélo sur le territoire à travers la mise en œuvre du schéma cyclable intercommunal et le développement de services vélo pour ses habitants ;

Considérant que la liaison cyclable Nord / Sud reliant Dozulé-Goustranville-Cabourg est définie comme liaison prioritaire à mettre en œuvre au sein de la stratégie mobilité,

Considérant que cette infrastructure constituera l'armature cyclable principale permettant ensuite d'y raccorder les dessertes des autres communes du territoire,

Considérant qu'il est désormais nécessaire de retenir un itinéraire pour cette liaison afin de démarrer la phase opérationnelle de ce projet,

Considérant que l'itinéraire arrêté par le Comité de pilotage Stratégie mobilité présente les avantages suivants :

- Il correspond à l'itinéraire le plus sécurisé pour les cyclistes et les piétons
- Il permet de travailler en même temps à la sécurisation de la sortie de l'A13 avec le Conseil Départemental et la SANEF
- Il permet la plus forte acceptabilité par les riverains
- Son investissement plus coûteux sera réalisé par tronçon et échelonné sur plusieurs exercices budgétaires.

Il est proposé à l'assemblée :

Article 1 : de retenir, pour le projet de liaison cyclable Dozulé-Goustranville-Cabourg, l'itinéraire B' dont la fiche synthétique est jointe en annexe.

Article 2 : de solliciter le soutien et l'accompagnement de L'Etat, du Conseil Régional et du Conseil Départemental.

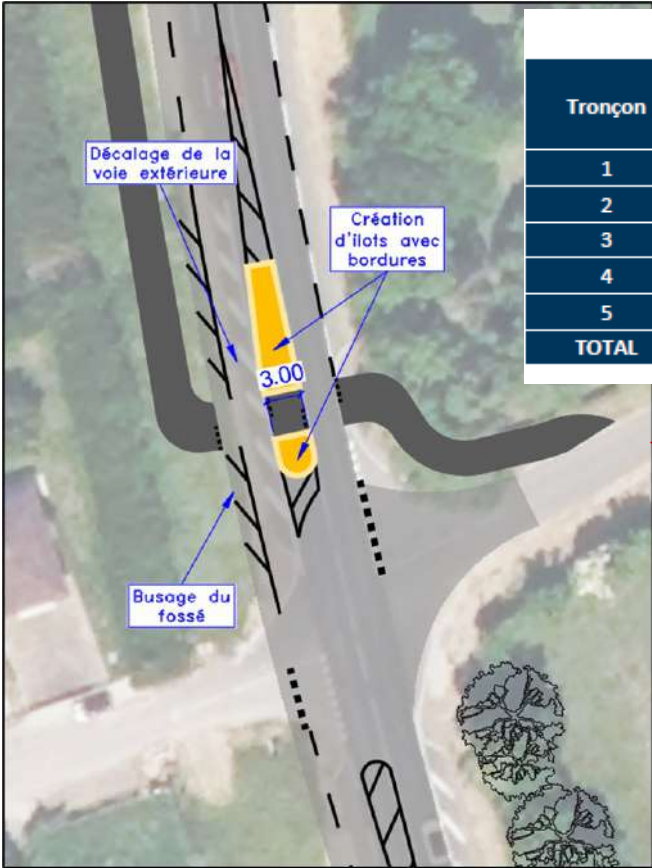
Article 3 : d'engager les négociations avec la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France.

Article 4 : de démarrer la phase opérationnelle de ce projet en réalisant les levés topographiques, les études d'avant-projet et les acquisitions foncières nécessaires.

Article 5 : de prendre acte que les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement du budget primitif du budget principal 2025.

ITINERAIRE C (D49/D400)

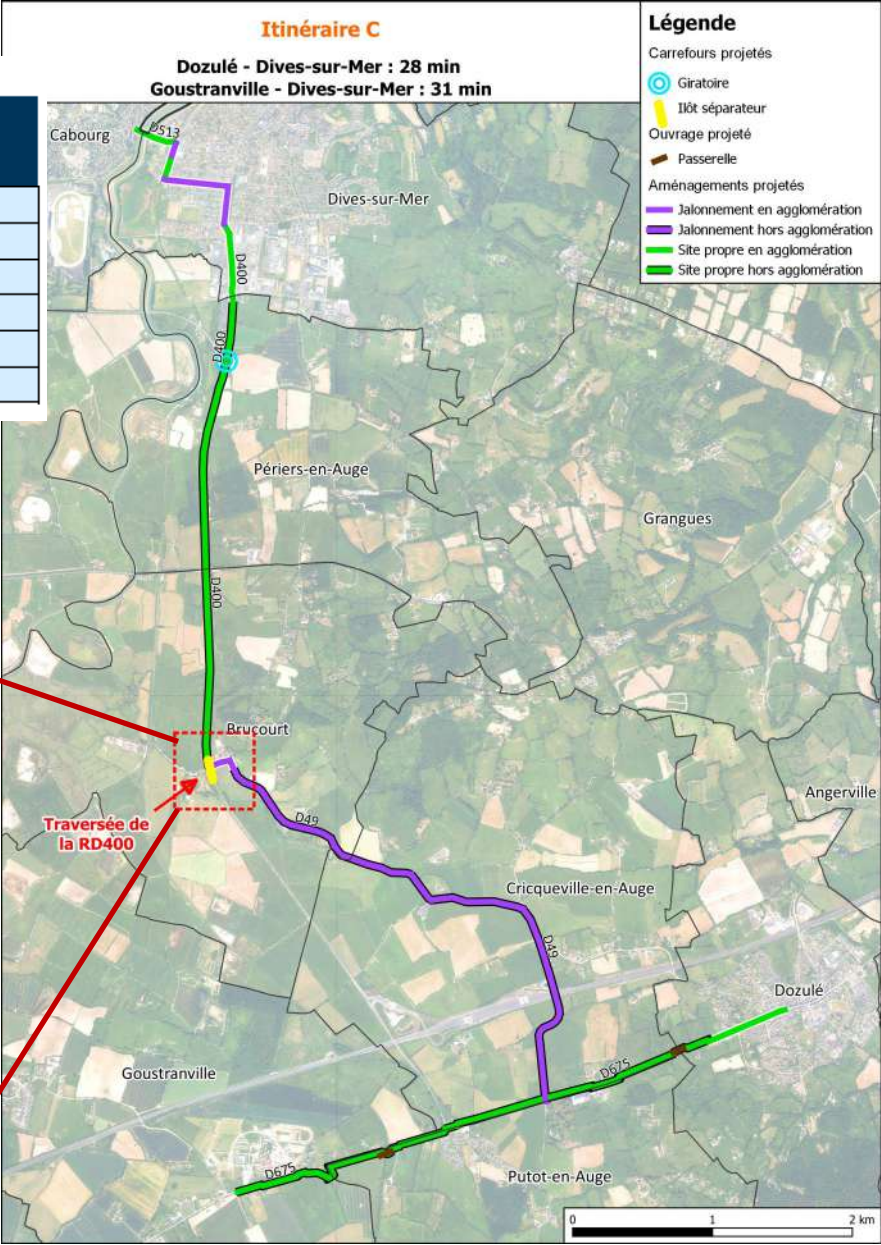
Proposition d'aménagement pour la traversée de la RD400



Récapitulatif et linéaire des aménagements proposés (Itinéraire C)

Tronçon	Site propre	Jalonnement	TOTAL
1	1,8 km		1,8 km
2	2,4 km		2,4 km
3	1,5 km	4,2 km	5,7 km
4	1,9 km		1,9 km
5	1,1 km	0,8 km	1,9 km
TOTAL	8,8 km	5,0 km	13,8 km

Traversée de la RD562 à Clécy (Suisse Normande) – Vélo Francette de Caen à la Rochelle



Au regard du critère, l'itinéraire est :

X	peu satisfaisant	V	correct
XX	insatisfaisant	VV	satisfaisant
XXX	présente un inconvénient majeur	VVV	très satisfaisant

Analyse multicritère :

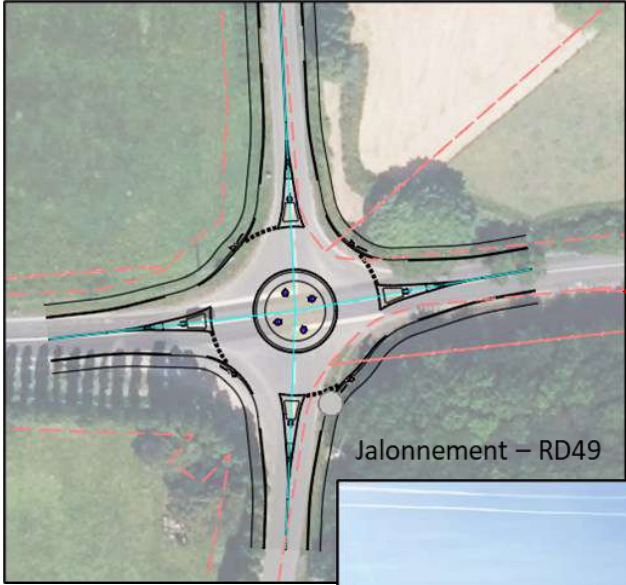
Efficacité Distance et temps de parcours	- Dozulé-Dives-sur-Mer : 11,3 km et 28 min - Goustranville-Dives-sur-Mer : 11,8 km et 31 min	V
Sécurité Séparation avec le trafic motorisé Traversée de chaussée ou de carrefour important	- Voie partagée : 5 km - Site propre : 8,8 km Traversée de chaussée ou de carrefour important à créer : 1 (D400)	V
Confort (nuisance sonores, olfactives, visuelles)	Peu de nuisances sur D49, nuisances sonores plus importantes le long de la D400 (distance moins longue que pour le B)	V
Attrait pour loisirs et tourisme Qualité paysagère	Qualité paysagère sur la D49, usage touristique possible	V
Impact sur la biodiversité Imperméabilisation des sols Impact sur la végétation et les zones humides	Imperméabilisation moyenne car création de voie sur 8,8 km (5km évités) Impact sur la végétation et les zones humides : très faible	V
Consommation foncière Acquisitions foncières et artificialisation des sols	Acquisitions uniquement entre Dozulé et Goustranville Artificialisation des sols car création d'enrobé sur 8,8 km (5km évités)	V
Procédures environnementales Examen au cas par cas, dossier Loi sur l'Eau Mesures compensatoires	Non, site propre inférieur à 10km, très peu de procédures nécessaires (abattage d'arbres, permis d'aménager uniquement) Aucune	VVV
Accord d'autres institutions	Accord du département du Calvados pour la traversée de la RD 400 surtout Accord de SANEF et procédures associées : non	V
Investissements (Estimation des travaux)	4 180 000 € HT	V
Temps de réalisation	Possibilité de finaliser l'itinéraire d'ici fin 2027 au mieux	V
Acceptation par les riverains	Projet plus acceptable car soulage la RD 49 mais exploitants agricoles contre le projet situés sur la partie sud de la RD 49	X
TOTAL V		12
TOTAL X		1

ITINERAIRE A (PAR LA D49)

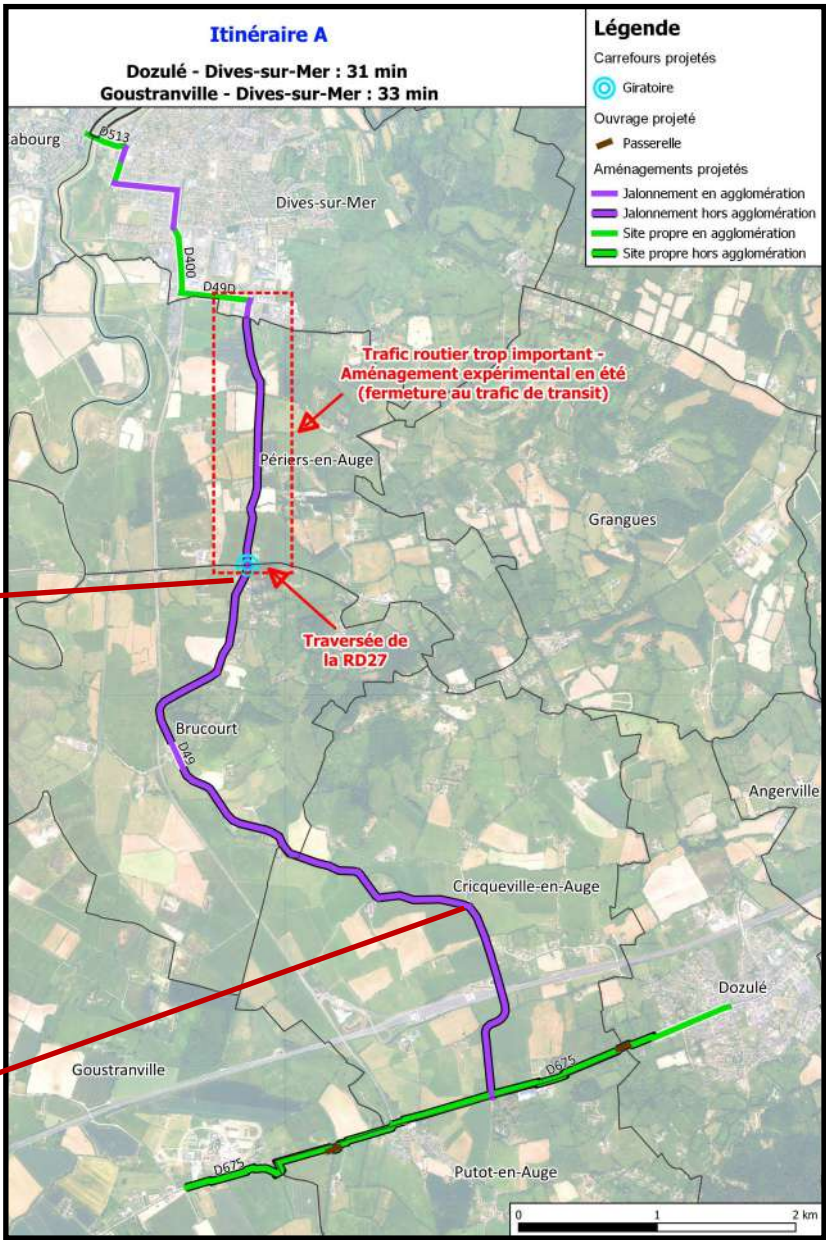
Récapitulatif et linéaire des aménagements proposés (Itinéraire A)

Tronçon	Site propre	Jalonnement	TOTAL
1	1,8 km		1,8 km
2	2,4 km		2,4 km
3		5,7 km	5,7 km
4		1,9 km	1,9 km
5	1,5 km	0,9 km	2,4 km
TOTAL	5,7 km	8,5 km	14,2 km

Giratoire projeté – RD27



Route / tronçon	Basse saison (septembre à juin)	Haute saison (juillet et août)
RD49 entre RD675 et RD27	≈ 500 UVP/jour	/
RD49 entre RD27 et Dives-sur-Mer	≈ 1 200 UVP/jour	≈ 1 800 UVP/jour



Au regard du critère, l'itinéraire est :

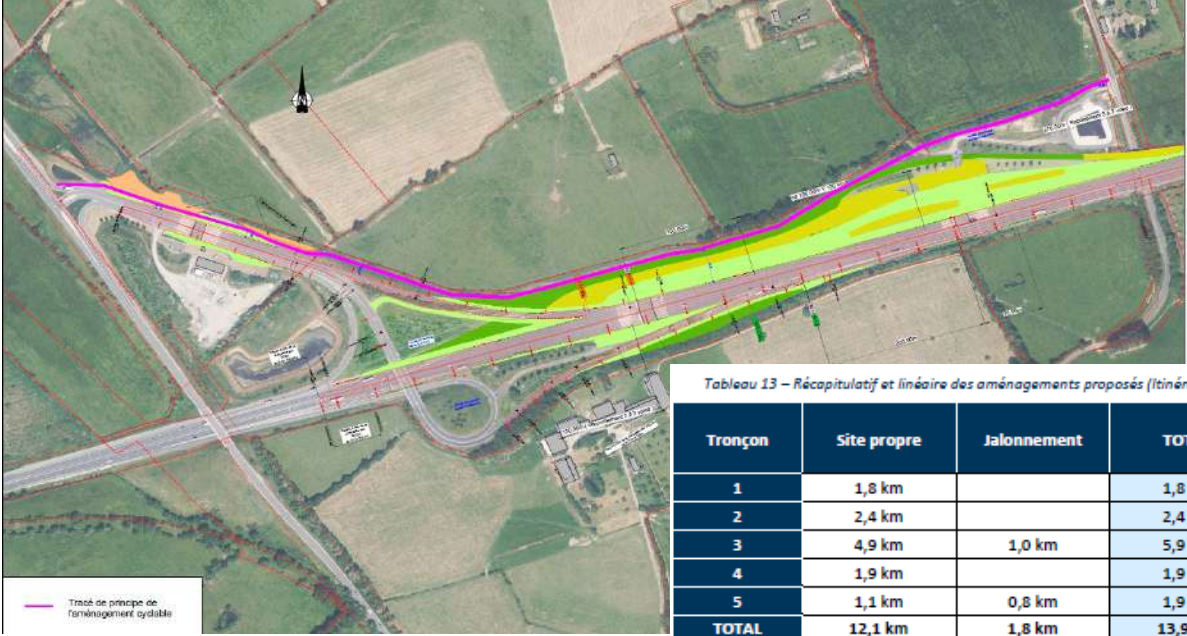
X	peu satisfaisant	V	correct
XX	insatisfaisant	VV	satisfaisant
XXX	présente un inconvénient majeur	VVV	très satisfaisant

Analyse multicritère :

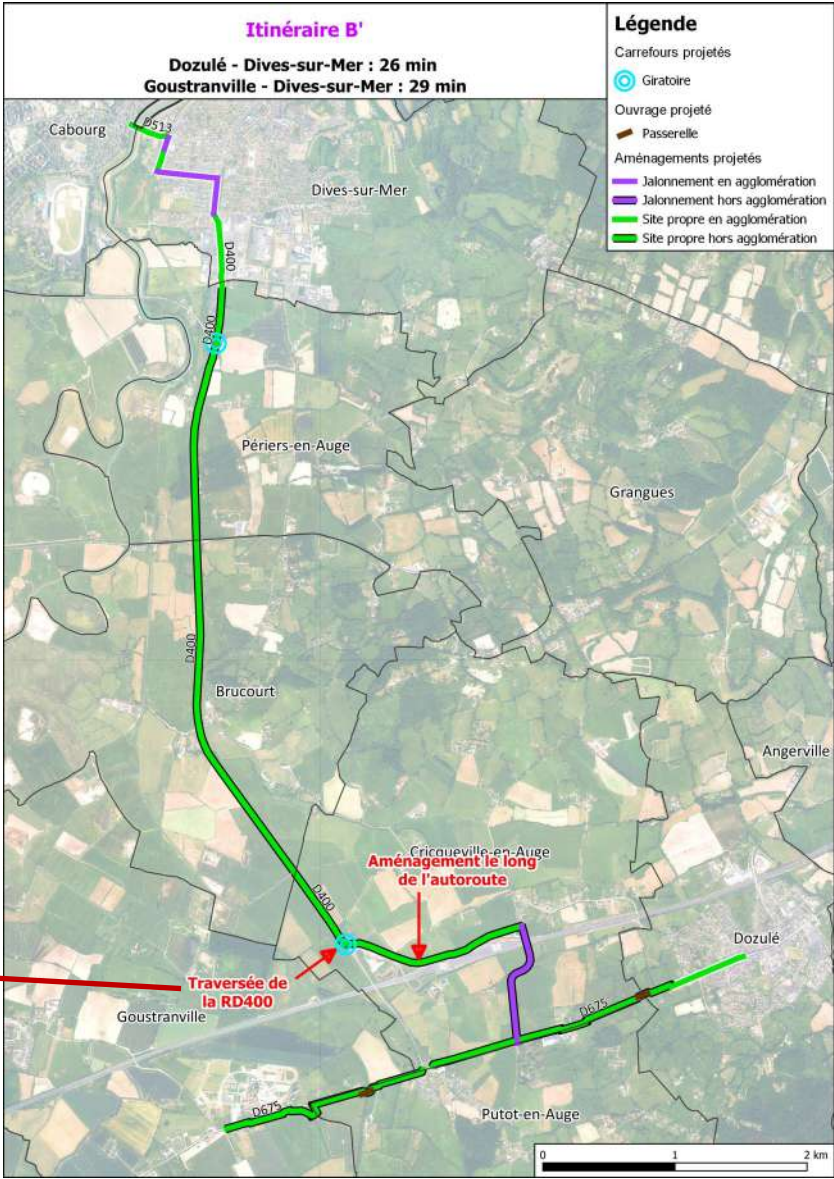
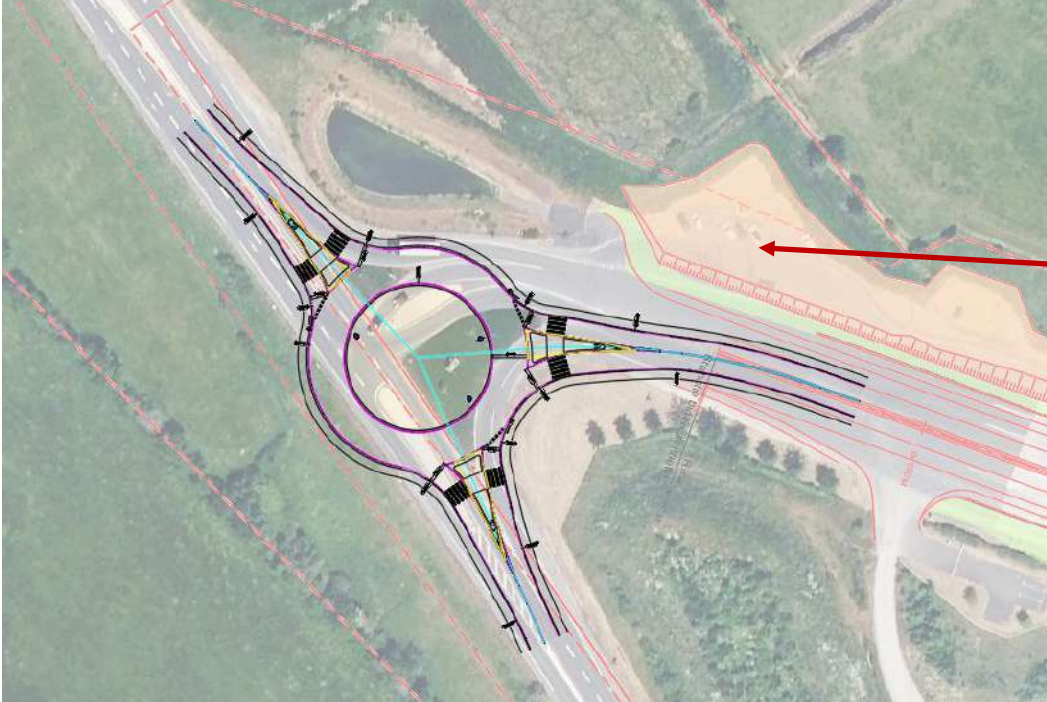
Efficacité Distance et temps de parcours	- Dozulé-Dives-sur-Mer : 11,8 km et 31 min - Goustranville-Dives-sur-Mer : 12,3 km et 33 min	V
Sécurité Séparation avec le trafic motorisé Traversée de chaussée ou de carrefour important	- Voie partagée : 8,5 km - Site propre : 5,7 km Traversée de chaussée ou de carrefour important à créer : 1 (D27)	XX
Confort (nuisance sonores, olfactives, visuelles)	Peu de nuisances, faible trafic sur D49	V
Attrait pour loisirs et tourisme Qualité paysagère	Oui attrait certain pour un usage touristique	VV
Impact sur la biodiversité Imperméabilisation des sols Impact sur la végétation et les zones humides	Imperméabilisation limitée car voie existante sur 8,5 km Impact sur la végétation et les zones humides : très faible	VV
Consommation foncière Acquisitions foncières et artificialisation des sols	Acquisitions uniquement entre Dozulé et Goustranville Artificialisation des sols très limitée car utilisation de voirie existante	V
Procédures environnementales Examen au cas par cas, dossier Loi sur l'Eau Mesures compensatoires	non, très peu de procédures nécessaires (abattage d'arbres et permis d'aménager uniquement) Aucune	VVV
Accord d'autres institutions	Accord du département du Calvados pour RD 49 surtout + expérimentation	V
Investissements (Estimation des travaux)	3 490 000 € HT	V
Temps de réalisation	Possibilité de finaliser l'itinéraire d'ici fin 2027 au mieux	V
Acceptation par les riverains	Unanimité des exploitants agricoles à proximité contre cet itinéraire / problème de cohabitation engins agricoles / cyclistes (dangerosité)	XX
TOTAL V		13
TOTAL X		4

ITINERAIRE B' (D49/A13/D400)

Principe d'insertion de la voie verte le long de l'échangeur A13



Principe d'insertion d'un giratoire Rg = 25 m sur l'échangeur



Au regard du critère, l'itinéraire est :

X	peu satisfaisant	V	correct
XX	insatisfaisant	VV	satisfaisant
XXX	présente un inconvénient majeur	VVV	très satisfaisant

Analyse multicritère :

Efficacité Distance et temps de parcours	♦ Dozulé-Dives-sur-Mer : 11,3 km et 26 min ♦ Goustranville-Dives-sur-Mer : 11,8 km et 29 min	VVV
Sécurité Séparation avec le trafic motorisé Traversée de chaussée ou de carrefour important	Voie partagée : 1,8 km Site propre : 12,1 km Traversée de chaussée ou de carrefour important à créer : 1 (D400)	VVV
Confort (nuisance sonores, olfactives, visuelles)	Itinéraire qui longe les grands axes routiers et l'A13 donc nuisances sonores importantes	X
Attrait pour loisirs et tourisme	Liaison proche des marais mais très proche d'axes routiers très fréquentés	V
Impact sur la biodiversité Imperméabilisation des sols Impact sur la végétation et les zones humides	Imperméabilisation importante car création d'un site propre sur 12,1 km Impact sur la végétation et les zones humides : très faible, possible le long de l'A13 et sur le futur giratoire	X
Consommation foncière Acquisitions foncières et artificialisation des sols	Acquisitions uniquement entre Dozulé et Goustranville + à la marge le long de l'A13 (si nécessaire) Artificialisation des sols importante car création d'enrobé sur 12 km	X
Procédures environnementales Examen au cas par cas, dossier Loi sur l'Eau Mesures compensatoires	Oui car création d'un site propre supérieur à 10km, donc dossier cas par cas, loi sur l'eau et possible évaluation environnementale Faible car impact limité sur du foncier en zone humide	XX
Accord d'autres institutions	Accord du département du Calvados pour porter le giratoire sur la D400/A13 Accord de la SANEF et procédures associées (déclassement DPAC), accord de l'Etat	X
Investissements (Estimation des travaux)	5 530 000 € HT	X
Temps de réalisation	Longues procédures administratives et foncières : réalisation impossible avant 2029	X
Acceptation par les riverains	Projet plus acceptable car ne vient pas perturber les pratiques existantes	VVV
TOTAL V		10
TOTAL X		8

Note de synthèse

Séance du conseil communautaire du 19 juin 2025

OBJET : Services de transport collectif : scénario privilégié et sollicitation du fonds vert

La Communauté de Communes, autorité organisatrice de la mobilité depuis sa délibération du 18 mars 2021, poursuit la mise en œuvre de sa stratégie mobilité approuvée le 23 mai 2024. Cette stratégie inclut le développement de services de transport collectif de proximité répondant aux besoins du quotidien pour faciliter la mobilité des publics confrontés à des difficultés de déplacement sur le territoire.

Le Comité de pilotage Stratégie mobilité a donc souhaité réaliser une étude d'opportunité pour une offre de transport collectif sous forme de services réguliers et à la demande sur le territoire de NCPA. L'étude comprenait trois phases :

- Etat des lieux de la mobilité et enjeux/opportunités pour une offre de mobilité interne au territoire
- Elaboration de scénarios d'offres de transport collectif, régulière et à la demande
- Production du document « Programme » et des annexes techniques du scénario retenu

La première phase d'analyse des flux de déplacement, de l'offre de transport existante et des besoins de mobilité interne au territoire a permis d'élaborer plusieurs scénarios de services de transport collectif.

Chaque scénario devait répondre a minima à l'objectif initial de la stratégie mobilité correspondant à l'organisation d'un transport à la demande sur l'ensemble du territoire et à la desserte entre Dozulé et Dives/Cabourg.

Venait s'y ajouter ensuite la desserte des principales zones d'emploi, des principaux secteurs touristiques ou une desserte fine du territoire le plus dense concentrant les services, les emplois et les lieux touristiques.

Ces scénarios ont été présentés en COPIL stratégie mobilité le 3 février 2025. Ce dernier propose de retenir un scénario cible suffisamment crédible et attractif (fondé sur une expérimentation de deux ans avec un lancement au 1er janvier 2026) pour rencontrer son public, reposant sur :

- Deux lignes régulières :
 - Une ligne structurante reliant Cabourg, Dives-sur-Mer et Houlgate avec une fréquence prévisionnelle à l'heure
 - Une ligne Dozulé / Dives-sur-Mer/Cabourg avec une fréquence prévisionnelle de 5 allers/retours quotidien et une éventuelle modularité saisonnière.
- Un transport à la demande par zone permettant à chaque habitant de se déplacer sur réservation au sein de son pôle de vie de proximité ou du pôle de Dives-sur-Mer / Cabourg ou de Colombelles (après autorisation de la Région Normandie par voie de convention)

Cet avis a ensuite été partagé en conférence des Maires le 5 mars 2025 ainsi qu'en commission Aménagement urbanisme et mobilités le 3 avril 2025.

La phase 3 de l'étude est aujourd'hui en cours, le service mobilités et l'ensemble des communes concernées par les services réguliers ont été sollicités afin de définir conjointement le tracé des lignes et leurs arrêts. Parallèlement, des échanges réguliers sont organisés avec le service régional de transport afin de veiller à la complémentarité des offres.

Ces services réguliers et à la demande ont un coût estimé 740 000 € supporté par la section de fonctionnement du budget principal. Ce projet doit pouvoir recueillir des financements pour être expérimenté tel que débattue à l'occasion de la présentation du rapport d'orientations budgétaires le 6 février 2025.

En dehors du versement mobilité dont la mise en place au stade d'une expérimentation paraît anticipée, deux sources de financement sont identifiées :

- le fonds vert mobilités durables en zones rurales

Ce fonds permet le financement de services de transport à la demande (TAD) ou de navette régulière dans les territoires ruraux. Sont éligibles les frais de fonctionnement du service de mobilité (équivalent à deux années de fonctionnement maximum). Le taux de financement maximum est de 50 %.

- Le fonds LEADER au titre de sa fiche action n°4 : Faciliter la mobilité du quotidien pour tous au bénéfice des transports partagés et des modes de déplacements actifs

Ce fonds permet un taux de financement de 15 % maximum plafonné à 400 000 € de dépenses éligibles.

Il sera proposé au Conseil communautaire via la délibération objet de la présente note de synthèse, d'approuver le scénario cible proposé par le comité de pilotage et d'autoriser le Président à solliciter le fonds vert mobilités durables en zones rurales au taux le plus élevé en précisant que la mise en oeuvre de l'expérimentation de ces services de transport collectif ne pourra être réalisée qu'après obtention d'un accord de financement au titre du fonds vert.

Projet de délibération

N° d'ordre : 5

OBJET : Services de transport collectif : scénario privilégié et sollicitation du fonds vert

Rapporteur : François VANNIER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16 ; L.2121-29 et L.5211-1,

Vu la délibération n°2021-037 adoptée par le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge lors de sa séance du 18 mars 2021 relative à la prise de compétence mobilité,

Vu la délibération n°2023-045 adoptée par le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge lors de sa séance en date du 25 mai 2023 et relative à l'engagement de l'élaboration de la stratégie de mobilité intercommunale,

Vu la délibération n°2024-063 adoptée par le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge lors de sa séance du 23 mai 2024 relative à l'adoption de la stratégie de mobilité intercommunale déclinée en actions opérationnelles à mettre en œuvre sur son territoire,

Vu l'avis favorable de la commission "Aménagement Urbanisme et Mobilité" lors de sa réunion du 3 avril 2025,

Considérant que ladite stratégie prévoit le développement de services de transport collectif de proximité répondant aux besoins du quotidien pour faciliter la mobilité des publics confrontés à des difficultés de déplacement sur le territoire ;

Considérant que les études techniques réalisées sur les différents itinéraires possibles pour cette liaison,

Considérant que le COPIL stratégie mobilité est chargé de suivre la mise en œuvre de ladite stratégie ;

Considérant que ledit COPIL réunit le 3 février 2025, a proposé de retenir un scénario cible d'offres de transport collectif sur le territoire,

Considérant le rapport d'orientations budgétaires débattu en Conseil communautaire du 6 février 2025 et retenant la nécessité pour le projet d'espèce de s'appuyer sur les dispositifs contractuels de financement existant,

Considérant la présentation de l'étude et du scénario cible privilégié en Conférence des Maires le 5 mars 2025 et en Commission Aménagement Urbanisme et Mobilités le 3 avril 2025,

Considérant la charge financière de ces services, estimée à 740 000 € par an, sur le budget principal de fonctionnement de la communauté de communes,

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer d'un financement de l'Etat avant toute mise en œuvre d'une expérimentation de ces services.

Il est proposé à l'assemblée :

Article 1 : d'approuver le scénario cible proposé par le comité de pilotage Stratégie mobilité, composé de :

- Deux lignes régulières :
 - Une ligne reliant Cabourg, Dives-sur-Mer et Houlgate
 - Une ligne Dozulé, Dives-sur-Mer et Cabourg
- Un transport à la demande par zone permettant à chaque habitant de se déplacer sur réservation au sein de son pôle de vie de proximité ou du pôle de Dives-sur-Mer / Cabourg ou de Colombelles

Article 2 : d'autoriser le Président à solliciter le fonds vert mobilités durables en zones rurales au taux le plus élevé.

Article 3 : d'autoriser le Président à solliciter le fonds LEADER au titre de la fiche action n°4 "faciliter la mobilité du quotidien pour tous au bénéfice de transports partagés et des modes de déplacements actifs" au taux le plus élevé.

Article 4 : de préciser que la mise en oeuvre de l'expérimentation de ces services de transport collectif est expressément subordonnée à l'obtention d'un accord de financement au titre du fonds vert.

Note de synthèse

Séance du conseil communautaire du 19 juin 2025

OBJET : Covoiturage : renouvellement des conventions avec Blablacar Daily

Par délibération du 18 avril 2024, le Conseil communautaire a approuvé la signature des conventions avec la société « COMUTO SA », opérateur Blablacar Daily, pour développer la pratique du covoiturage courte distance pour tout trajet en provenance ou à destination de son territoire.

Cette solution repose sur une application mobile permettant :

- de faciliter la rencontre entre les conducteurs et les covoitureurs,
- la création d'un système de maillage de point de rencontre (lieux de prise en charge et de dépose) répartis sur l'ensemble du territoire pour limiter les détours pour les conducteurs
- la sécurisation des trajets et des indemnités versées
- l'attestation des trajets réalisés via un certificat du registre de preuve du covoiturage
- la déduction automatique de l'incitation financière de la collectivité à verser au covoitureur pour chaque trajet éligible.

L'action a débuté au 1^{er} septembre 2024. Le Comité de pilotage « Stratégie mobilité » s'est réuni le 20 mai 2025 pour tirer un premier bilan de cette action. Les résultats sont satisfaisants et traduisent une augmentation significative de la pratique du covoiturage quotidien. Ainsi, 3 849 habitants se sont inscrits via l'application pour partager leurs trajets. On dénombre 1 279 covoitureurs actifs et 2 613 trajets ont été réalisés pour une distance parcourue de 57 240 km correspondant à 12 455 kilos de CO2 évités. La communauté de communes a financé ces trajets pour un montant de 4 200 €.

Au regard de ces résultats encourageants, le Comité de pilotage propose de renouveler le partenariat avec Blablacar Daily car il est nécessaire d'ancrer durablement la pratique du covoiturage dans le quotidien des habitants. Ce renouvellement est proposé jusqu'au 31 décembre 2026 pour prendre en compte l'année électorale afin de permettre à la nouvelle mandature de statuer sur l'avenir de cette action pour 2027.

Le coût global de cette solution jusqu'au 31/12/26 est estimé comme suit :

Prestations	Montant
Incitation financière	Reliquat 2024-2025 (reliquat actuel de 25 000 €)
Commission au trajet	Plafonné à 6000 € HT facturé au réel en fonction du nombre de trajets réalisés (0,50 € HT/ trajet)
Licence et accompagnement : Daily Mobilités	13 370 € HT
TOTAL HT	19 370 € HT

Il sera proposé au conseil communautaire par le biais de la délibération objet de la présente note de synthèse d'autoriser le Président à signer la convention de prestations de services ainsi que celle relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs avec la société COMUTO SA, opérateur « Blablacar Daily ».

Projet de délibération

N° d'ordre : 6

OBJET : Covoiturage : renouvellement des conventions avec Blablacar Daily

Rapporteur : François Vannier

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 ; L.5211-1 ; L.5214-16 et L.5211-10,

Vu la Loi n°2019-1428 d'Orientation des Mobilités en date du 24 décembre 2019 et notamment son article 35, ainsi que son décret d'application n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la pratique du covoiturage,

Vu la délibération n°2024-054 adoptée par le conseil communautaire lors de séance du 18 avril 2024 relative à l'approbation de la mise en place d'un service de covoiturage courte distance avec l'opérateur Blablacar Daily pour une durée d'un an,

Vu la délibération n°2024-063 adoptée par le conseil communautaire lors de sa séance du 23 mai 2024 relative à l'approbation la stratégie de mobilité communautaire et fixant pour objectif le développement du covoiturage courte distance,

Vu l'avis de la commission

Considérant le bilan tiré de cette action et l'augmentation significative de la pratique du covoiturage courte distance sur le territoire depuis le 1^{er} septembre 2024,

Considérant l'avis favorable du Comité de pilotage Stratégie mobilité en date du 20 mai 2025,

Considérant la nécessité d'ancrer durablement la pratique du covoiturage dans le quotidien des habitants,

Considérant la proposition de renouvellement de cette action jusqu'au 31 décembre 2026 pour prendre en compte l'année électorale afin de permettre à la nouvelle mandature de statuer sur l'avenir de cette action pour 2027.

Il est proposé à l'assemblée :

Article 1 : de renouveler le service de covoiturage courte distance avec l'opérateur Blablacar Daily à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : de tirer les conséquences de la décision de renouvellement mentionnée à l'article 1 de la présente délibération et d'approuver la proposition de la société COMUTO SA, opérateur « Blablacar Daily » pour un montant prévisionnel de 19 370 € HT comprenant le paramétrage de l'application, le reporting, l'accompagnement de la collectivité, la production des supports de communication et les commissions au trajet.

Article 3 : d'utiliser le reliquat de l'enveloppe financière dédiée au financement des trajets des passagers délibérée en 2024 et non utilisée, estimée à 25 000 €.

Article 4 : d'autoriser M. le Président à signer les conventions et avenants le cas échéant, avec la société COMUTO SA ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE QUOTIDIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NORMANDIE-CABOURG-PAYS D'AUGE**

-

Convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs

ENTRE :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE, Communauté de Communes,
dont le siège est situé au ZAC de la Vignerie, rue des entreprises, CS 10056, 14160 Dives-sur-Mer,

SIRET n° 200 065 563 00013,

Représentée par Monsieur Olivier PAZ, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par une
délibération à la date du 18 avril 2024,

Ci-après dénommée la « **Collectivité** »,

D'UNE PART,

ET :

La **société COMUTO SA**, société anonyme au capital de 161,152.43 euros, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 491 904 546 et ayant son siège social sis 84, avenue de la
République, 75011 à Paris,

Représentée par Monsieur Adrien Tahon, Vice-Président covoiturage - courte distance

Ci-après dénommée l'« **Opérateur** »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et l'Opérateur étant ci-après dénommées, individuellement ou collectivement, la ou les
« **Partie(s)** ».

PRÉAMBULE

Considérant la politique publique portée par la Collectivité consistant à organiser la mobilité ;

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport ;

Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage ;

Considérant le « Registre de preuve de covoiturage » porté par la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de la Mer (« **DGITM** », Ministère de la Transition Écologique), permettant de faire converger et d'attester des trajets effectués en Covoiturage ;

Considérant que l'Opérateur est implanté sur le Territoire de la Collectivité et qu'il :

- A su développer un réel savoir-faire en matière d'accompagnement des collectivités, des employeurs et de communication terrain auprès du grand public lui permettant ainsi de bénéficier d'une forte communauté de Covoitureurs ;
- Met en avant sur son application les points de rencontre Covoiturage spécifiques à la Collectivité ;
- A mis en place des mécanismes spécifiques de vérification d'identité des Covoitureurs, de confirmation de leurs trajets et de leur conformité afin d'offrir des garanties suffisantes sur la bonne utilisation de l'incitation financière aux Covoitureurs.

Dans ce contexte, la Collectivité souhaite encourager et développer la pratique du covoiturage sur son Territoire par l'intermédiaire de la plateforme BlaBlaCar Daily (ci-après, le « **Projet** »).

Il est ainsi décidé de conclure une convention afin d'organiser les modalités du versement d'une incitation financière aux Covoitureurs dont le Trajet a été avéré (ci-après, la « **Convention** »).

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 DÉFINITIONS

Dans le cadre de la Convention, les Parties conviennent que les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification suivante :

« **Covoiturage** » tel que défini par l'article L. 3132-1 du Code des transports est « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux [...]* ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un Trajet entre un Conducteur et un Passager.

« **Conducteur** » désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de Covoiturage.

« **Covoitureur** » désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

« **Montant de l'Opération** » représente la somme allouée par la Collectivité à l'Opération, éventuellement complétée d'un reliquat d'une précédente Opération.

« **Opérateur** » désigne la société Comuto SA, personne morale opérant le service de covoiturage pour mettre en relation les covoitureurs et redistribuer la politique incitative.

« **Opération** » désigne le dispositif de soutien financier mis en place par la Collectivité et détaillé à l'Article 2 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION. Cette Opération pourra faire l'objet de renouvellements.

« **Passager** » désigne la personne transportée par le conducteur à des fins de covoiturage.

« **Périmètre du Projet** » désigne la zone géographique sur laquelle se déroule le Projet, à savoir le Territoire de la Collectivité ainsi que tous les Trajets entrants et / ou sortants depuis ce Territoire.

« **Registre de preuve de covoiturage** » ou « **RPC** » désigne le système d'information porté par la DGITM (Ministère de la Transition Écologique), permettant à l'Opérateur d'y faire converger ses preuves de covoiturage.

« **Utilisateur** » désigne un covoitureur utilisant l'application BlaBlaCar Daily.

« **Territoire** » désigne la zone géographique sur laquelle la Collectivité exerce sa compétence administrative.

« **Trajet** » désigne le trajet en covoiturage d'un Conducteur avec un Passager en Covoiturage réalisé par le biais de l'Opérateur. Un Trajet est comptabilisé par Passager. Deux Passagers transportés en même temps par le même Conducteur équivaut donc à deux Trajets.

Article 2 OBJET, MONTANT, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de (i) l'Opération de la Collectivité visant à la distribution d'une politique incitative en faveur du Covoiturage, (ii) de sa réactualisation ou (iii) du lancement d'une Nouvelle Opération.

Par la présente, l'Opérateur s'engage :

- à signaler l'ensemble des Trajets réalisés via son service au Registre de preuve de covoiturage et ;
- à reverser la totalité des incitations versées par la Collectivité aux Covoitureurs éligibles à l'Opération
- à respecter strictement les conditions générales d'utilisation du Registre de preuve de covoiturage.

Les différentes fournitures et prestations éventuellement commandées par la Collectivité à l'Opérateur ne sont pas couvertes par la présente Convention, mais feront l'objet d'un contrat dédié.

Les modalités de l'Opération sont les suivantes :

Le Montant de l'Opération est de :	Reliquat de la précédente convention signée le 22/04/2024 avec Comuto SA à son terme
L'Opération ici subventionnée est mise en œuvre à compter du :	01/09/2025 (ci-après, la « Date de démarrage de l'Opération »)
L'Opération ici subventionnée est mise en œuvre jusqu'au :	31/12/2026 (ci-après, la « Date de fin de l'Opération »).

La Convention entre en vigueur à la Date de démarrage de l'Opération et prend fin le dernier jour du troisième mois complet suivant la Date de fin de l'Opération.

En cas de fin anticipée de l'Opération en raison (i) de la consommation totale du Montant de l'Opération ou (ii) d'une résiliation anticipée, la Convention prend fin le dernier jour du troisième mois suivant cette fin anticipée.

En cas de non-renouvellement de l'Opération et de consommation totale du Montant de l'Opération avant la Date de fin de l'Opération, l'Opérateur devra informer les Covoitureurs de la fin anticipée de l'Opération.

En cas de renouvellement de l'Opération, d'augmentation de son Montant ou de prolongation de sa durée, un avenant de prorogation à la présente Convention pourra être conclu. Les Parties pourront également décider de conclure une nouvelle Convention.

Article 3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

3.1 Éligibilité à l'incitation

Les Trajets incités dans le cadre de l'Opération sont les Trajets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- les Trajets dans le Périmètre du Projet ; et les
- Trajets inscrits dans le Registre de preuve de covoiturage avec des niveaux de classe de type B ou C tels que définis par le Registre de preuve de covoiturage.

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- 6 Trajets maximum pour le conducteur par jour (équivalent à 2 voyages avec 3 passagers à bord par jour) ;
- Une distance minimale de 2 km par Trajet ;
- Une distance maximale de 80 km par Trajet ;
- Une incitation maximum mensuelle (du premier au dernier jour du mois) de 150€ pour les Conducteurs.

3.2 Modalités de l'incitation pour les 10 premiers trajets

	Trajets de 2 à 20km	Trajets de 20 à 30km	Au-delà de 30km
Gain conducteur [GC]	2€ par passager transporté	2€ par passager transporté + 0,10€/km au-delà de 20km et par passager transporté	3€ par passager transporté
Incitation de la Collectivité [IC]	2€ par passager transporté	2€ par passager transporté + 0,10€/km au-delà de 20km et par passager transporté	3€ par passager transporté
Reste à charge pour le passager 10 premiers trajets [= GC - IC]	0€	0€	0€

3.3 Modalités de l'incitation

	Trajets de 2 à 20km	Trajets de 20 à 30km	Au-delà de 30km
Gain conducteur [GC]	2€ par passager transporté	2€ par passager transporté + 0,10€/km au-delà de 20km et par passager transporté	3€ par passager transporté
Incitation de la Collectivité [IC]	1,50€ par passager transporté	1,50€ par passager transporté + 0,10€/km au-delà de 20km et par passager transporté	2,50€ par passager transporté
Reste à charge pour le passager [= GC - IC]	0,50€	0,50€	0,50€
Incitation de la Collectivité [IC2] Sur la période visée : 01/09/2025 - 30/09/2025	2€ par Passager transporté	2€ par Passager transporté + 0,10€/km au-delà de 20 km et par Passager transporté	3€ par Passager transporté
Reste à charge pour le Passager [= GC - IC2] Sur les périodes visées : 01/09/2025 - 30/09/2025 puis Sur demande écrite de la collectivité, avec un préavis d'un mois, dans le cadre d'opérations ponctuelles	0€	0€	0€

L'Opérateur s'engage à reverser les sommes conformément au présent article et les éventuels changements de subventionnement devront faire l'objet d'un accord écrit entre les deux Parties.

Article 4 MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1 Appels de fonds intermédiaires

L'Opérateur tient à jour pendant toute la durée de la présente Convention, un fichier présentant au premier euro, l'ensemble des Trajets réalisés, les incitations versées aux Covoitureurs ainsi que la consommation du Montant de l'Opération.

L'Opérateur adresse à l'attention de la Collectivité des appels de fonds intermédiaires, à hauteur du montant total des incitations versées sur la période passée considérée, à la fin de chaque période calendaire : Semestrielle, soit fin février et fin août.

Pour chaque appel de fonds seront mentionnés par l'Opérateur les éléments suivants :

- La période visée par la demande (date de début et date de fin) ;
- Le nombre de Trajets éligibles au financement effectués durant cette période ;
- Le calcul du montant du versement.

Toutefois, l'Opérateur se réserve le droit de facturer la Collectivité dès la consommation intégrale du Montant de l'Opération le cas échéant.

4.2 Solde

A la Date de fin de l'Opération, éventuellement prolongée ou à la date de résiliation de la Convention, l'Opérateur adressera sous 45 jours ouvrés un état de solde, signé par son représentant dûment habilité, à l'attention de la Collectivité, dans lequel il présentera un récapitulatif des sommes versées par la Collectivité comprenant (i) le total des sommes perçues par l'Opérateur sur la durée de l'Opération et (ii) le total des sommes reversées aux Covoitureurs au titre des Trajets éligibles sur cette même période.

4.3 Délais de paiement

Les versements correspondant aux appels de fonds intermédiaires sont effectués par la Collectivité au profit de l'Opérateur dès la réception de l'appel de fonds et dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception de l'appel de fonds, par virement bancaire aux coordonnées indiquées en Annexe 1 de la présente Convention.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires s'appliquent avec un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

4.4 Contacts comptabilité

Les contacts concernant la comptabilité (y compris pour les appels de fonds intermédiaires) sont :

		Nom	Titre	Courriel	Téléphone
Opérateur	Contact projet	Léo FÉNELON	Consultant Mobilités	leo.fenelon@blablacar.com	06 31 63 37 55
	Contact comptabilité	Deborah MOUTHON	Administration des ventes	billing@blablacar.com	01 84 17 64 49
	Responsable du service comptabilité	Antoine OLIVIER	Responsable comptabilité	olivier.antoine@blablacar.com	01 84 17 64 49

Collectivité	Contact projet	Nathalie HEURTEVENT	Cheffe de projet mobilités	n.heurtevent@normandiecabourgpayssdauge.fr	02 31 28 12 84
	Responsable du service comptabilité	Fabrice PERAT	Service Finances	f.perat@normandiecabourgpayssdauge.fr	02 79 18 11 96

Article 5 CONTRÔLE

En cas d'audit diligenté par le RPC, l'Opérateur s'engage à répondre aux questions de l'auditeur dans la plus grande transparence. Le RPC s'engage à respecter le caractère confidentiel des données transmises par l'Opérateur.

En cas de non-respect avéré de cette Convention, la Collectivité, après demande de mise en conformité, pourra résilier de plein droit la présente convention dans les conditions prévues à l'Article 9.

Article 6 MANDAT D'ATTRIBUTION D'ALLOCATION FINANCIÈRE

6.1 Nature des opérations et pouvoirs confiés au Mandataire

Dans le cadre de l'attribution d'une incitation financière aux covoitureurs, la Collectivité (le "Mandant") donne mandat à l'Opérateur (le "Mandataire") pour verser ces incitations financières aux covoitureurs selon les modalités définies à la présente Convention (le "Mandat" ou la "Convention de mandat").

Le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire est notamment chargé d'appliquer l'incitation mise en place par le Mandant, selon la politique de soutien au covoiturage définie par ce dernier et convenue dans le cadre de l'attribution de l'incitation financière dont les modalités de versement sont notamment prévues à l'article 3. Conformément aux dispositions de l'article D. 1611-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans tous les documents qu'il établit au titre du mandat, le mandataire fait figurer la dénomination du mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.

Ce mandat est conclu conformément aux articles L. 1611-7-IV II et **D. 1611-16** et suivants du CGCT et à la convention portant sur l'opération d'incitation financière conclue entre les Parties.

Au titre de sa mission et en vertu du Mandat qui lui est confié, le Mandataire est habilité à réaliser les opérations de versement des incitations financières calculées pour chaque covoitureur, dès validation du trajet effectué et éligible à l'incitation financière.

Il aura en charge :

- La vérification de l'éligibilité du trajet effectué par le covoitureur à l'incitation financière,
- La vérification de la conformité des trajets effectués selon les critères du RPC et les classes de preuves définies comme éligibles par la présente convention,
- Le versement des incitations financières,
- La récupération des versements indus auprès de l'utilisateur est réalisée par le mandataire dans le cadre de la procédure de recouvrement amiable dont il est responsable. Dans le cadre d'une fraude du covoitureur, l'opérateur est tenu à la seule mise en œuvre des moyens nécessaires au recouvrement amiable de l'indus. Dans le cadre d'une erreur de l'opérateur seul, des éventuels indus relèvent de la

responsabilité de l'opérateur et la collectivité peut en demander le recouvrement.

6.2 Durée et montant du Mandat

Le Mandat est donné pour toute la durée de l'Opération.

La Convention de mandat entre en vigueur à compter de la Date de démarrage de l'Opération pour la durée de validité de la Convention et s'achève au plus tard à après le versement de la totalité des sommes qui seraient éventuellement dues par le mandant auprès du Mandataire.

L'exécution de la Convention de mandat est réalisée par le Mandataire à titre gratuit.

Établissement d'une comptabilité séparée : Le Mandataire tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour le versement des dépenses engagées par le Mandataire visées au présent Mandat, ainsi que le remboursement des éventuelles dépenses indûment versées conformément à l'article D. 1611-22 du CGCT.

Obligation de contrôles : Pour le versement des incitations aux covoitureurs, le Mandataire a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité des trajets,
- Un contrôle de la régularité des versements,
- Un contrôle des demandes de paiement des covoitureurs.

Pour le remboursement d'éventuels versements indus effectués, le Mandataire exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette,
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

Reddition annuelle des comptes : Une reddition des comptes et des pièces justificatives est réalisée annuellement conformément au modèle en Annexe 3. La date limite de transmission de la reddition annuelle est fixée de la façon suivante :

- Arrêt des comptes : 31/12
- Transmission : 15/02 année N+1

Les comptes produits par le Mandataire retraçant la totalité des opérations de dépenses (et de recettes le cas échéant) décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent en outre :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition,
- les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes,
- la situation de trésorerie de la période,
- pour les éventuelles dépenses à tort, un état précisant la nature de la dépense et les motifs de la restitution, le montant de la dépense à rembourser, les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Il est précisé que ne sont remises au moment de la reddition des comptes que les pièces qui n'auraient pas été transmises précédemment.

Les comptes seront transmis au contact comptabilité du Mandant tel qu'indiqué à l'article 4.4 ci-dessus.

6.3 Contrôles comptables du Mandataire par le Mandant

Le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable du Mandant. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

6.4 Assurance

L'assurance souscrite par le Mandataire devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent Mandat.

L'attestation d'assurance devra être transmise au Mandant à première demande de ce dernier.

Article 7 COMMUNICATION

Chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser son ou ses nom(s), marque(s) et/ou logo(s) afin de communiquer sur l'Opération et d'exécuter ses engagements au titre des présentes.

Toute utilisation devra respecter la charte graphique de la Partie titulaire du ou des nom(s), marque(s) et/ou logo(s) concernés (la "Charte Graphique").

A cet effet, toute communication de la Collectivité mentionnant les raisons sociales ou les marques et logos dont l'Opérateur est titulaire, ou d'une façon plus générale portant sur l'Opérateur sera préalablement soumise à l'accord de l'Opérateur qui disposera d'un délai de deux jours ouvrés pour faire part de ses observations. A défaut de commentaires dans ce délai, et à condition que la Charte Graphique de l'Opérateur soit respectée, la communication sera considérée comme validée.

Il est précisé que l'Opérateur pourra librement utiliser les logos de la Collectivité (i) en tant que référence commerciale pour la durée de la Convention et (ii) aux fins d'exécution de l'Opération.

La Collectivité et l'Opérateur s'engagent réciproquement à ne pas dénigrer l'autre partie ou à communiquer sur celle-ci de façon malveillante.

L'Opérateur s'engage à ne faire aucune utilisation ou diffusion qui puisse porter atteinte à l'image de la Collectivité ou à l'ordre public.

Article 8 ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Opérateur prendra en charge toute assistance technique sollicitée par les Covoitureurs dans le respect de ses conditions générales d'utilisation.

L'Opérateur se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute question que celle-ci pourrait se poser ou qui lui serait posée par les participants à l'Opération, ou tout autre acteur ou partenaire.

Article 9 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

À la demande expresse et motivée de l'une des parties, la Convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de trente (30) jours démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;

- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente Convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à état de solde tel que défini à l'Article 3.2. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'Opérateur.

Article 10 RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par le droit français.

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention. A défaut de règlement amiable, dans un délai de trois mois courant à compter de l'envoi par la partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Paris.

Article 11 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la Convention sont les suivantes :

- La présente Convention datée et signée ;
- en Annexe 1: Les coordonnées bancaires de COMUTO SA ;
- en Annexe 2: La délibération autorisant à signer la présente Convention .
- en Annexe 3: Un Modèle d'Etat Comptable

Article 12 ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

Article 13 SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que la Convention signée par voie électronique constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique. En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée.

Ces stipulations sont valables pour tout avenant à la Convention que les Parties seraient amenés à signer.

La présente Convention est établie en un exemplaire électronique.

Fait le à

Pour la Collectivité,

Pour L'Opérateur,

Olivier Paz
En qualité de Président

Monsieur Adrien Tahon, Vice-Président Carpool -
short distance

Avis conforme du comptable public

Date :

ANNEXE 1 – COORDONNÉES BANCAIRES DE L'OPÉRATEUR

-

CONFIDENTIEL

Article L. 311-6 du Code des relations entre le public et l'administration

Les Coordonnées bancaire de BlaBlaCar Daily sont les suivantes :

Établissement	Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
10207	00013	21213582415	02	CA RIVES INNOVATION (00333)

TITULAIRE DU COMPTE : **COMUTO, 84 avenue de la République, 75011 PARIS**

ANNEXE 2 - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA COLLECTIVITÉ À SIGNER LA CONVENTION

ANNEXE 3 - MODÈLE D'ÉTAT COMPTABLE



AOM XX

Etat au 31/12/2023

09:11

10/06/2024

Page 9 of 9

Journal Entry	Journal Source	Transaction	Accounting Date	Book Code	Ledger Account	Transaction Currency	Debit Amount	Credit Amount	Translation Currency	Memo	Worktags	Exclude from Spend Report
0000195161 - COMUTO SA - 31/12/2023 - BGC Daily B2G Subsidies - 12/2023	Manual Journal		31/12/2023		46700009 AUTRES COMPTES DEBITEURS OU CREDITEURS - B2G SUBSIDY	EUR	84 834,18		EUR	BGC Daily B2G Subsidies - 12/2023	Business Model Daily end, ESC Cost Center, Daily Customer, Fundon, Direct Costs - Ride Subsidies Region, France	No
0000195222 - COMUTO SA - 31/12/2023 - BGC Daily B2G Subsidies - 11/2023 release	Year-End Adjustments		31/12/2023		46700009 AUTRES COMPTES DEBITEURS OU CREDITEURS - B2G SUBSIDY	EUR	91 501,08		EUR	BGC Daily B2G Subsidies - 11/2023	Business Model Daily end, ESC Cost Center, Daily Customer, Fundon, Direct Costs - Ride Subsidies Region, France	No
0000195229 - COMUTO SA - 31/12/2023 - BGC Daily B2G Subsidies - 10/2023 Release	Year-End Adjustments		31/12/2023		46700009 AUTRES COMPTES DEBITEURS OU CREDITEURS - B2G SUBSIDY	EUR	87 517,17		EUR	BGC Daily B2G Subsidies - 10/2023	Business Model Daily end, ESC Cost Center, Daily Customer, Fundon, Direct Costs - Ride Subsidies Region, France	No
Total							4 090 958,09	3 017 522,83				

Note de synthèse

Séance du conseil communautaire du 19 juin 2025

OBJET : Convention de partenariat entre la SAFER Normandie et la communauté de communes NCPA

La SAFER est la Société d'Aménagement et d'Etablissement Rural. Elle n'a pas de but lucratif (sans distribution de bénéfices) et elle a des missions d'intérêt général sous tutelle des ministères de l'Agriculture et des Finances. La SAFER permet à tout porteur de projet viable – qu'il soit agricole, artisanal, de service, résidentiel ou environnemental – de s'installer en milieu rural : les zones A et N des documents d'urbanisme.

La SAFER a également un rôle de surveillance des ventes de foncier rural (en zones A et N des PLU), de redistribution du foncier entre porteurs de projets en milieu agricole. Elle accompagne les collectivités (communes et intercommunalités) à leur demande dans des négociations et les acquisitions foncières ciblées (le plus souvent sur le long terme). Cette anticipation participe de l'aménagement du territoire et assure une minoration (prix au plus juste du marché) du coût du foncier (valorisable au moment de la mise en oeuvre d'un projet).

La convention objet de la présente note de synthèse comporte trois objectifs :

- Le renouvellement et l'élargissement de la veille foncière Vigifoncier sur tout le territoire de NCPA,
- La réalisation d'études de maîtrise foncière pour le projet de liaison cyclable Dozulé – Goustranville – Cabourg ainsi que pour le projet communautaire de zone d'activités à Bavent- Arbre Martin.
- Le concours technique de la SAFER pour la négociation, l'acquisition et la mise en réserve foncière de parcelles nécessaires aux projets communautaires susmentionnés

Concernant la veille foncière Vigifoncier, NCPA avait déjà passé une convention avec la SAFER en 2017 pour l'utilisation du service Vigifoncier : il s'agit d'un service proposé par la SAFER qui permet de connaître les projets de vente de biens agricoles et de disposer d'indicateurs de suivi et d'analyse des dynamiques foncières locales et assurer une veille foncière sur la vente des biens en zone A et N. Cela permet également d'exercer un droit de préemption dans une zone qui n'est pas couverte par le droit de préemption « urbain » classique en zones U et AU des PLU communaux.

La convention portait sur un territoire de 33 communes et en 2018, 7 nouvelles communes ont rejoint NCPA. Il est donc nécessaire de mettre à jour cette convention pour couvrir toutes les communes. Ce service est facturé **5 700 € HT par an**.

Concernant la liaison cyclable Dozulé - Goustranville - Cabourg, le conseil communautaire du 23 mai 2024 a approuvé la stratégie communautaire de mobilité qui mentionnait la réalisation de cette liaison cyclable prioritaire.

Les études techniques ont été engagées début 2025 pour définir les itinéraires à privilégier et mettre en œuvre ce projet. Ces propositions ont été concertées par les acteurs et parties intéressées au printemps 2025. Il est notamment prévu des acquisitions foncières de bandes et de parties de terrains le long de la D675 entre Dozulé et Goustranville.

Il sera proposé au conseil communautaire de confier à la SAFER la réalisation d'une étude de faisabilité de maîtrise foncière ainsi que la négociation des emprises nécessaires au projet situées le long de la RD 675.

L'étude de faisabilité foncière est estimée à **14 625 € HT**.

Concernant le projet de ZA à Bavent-Arbre Martin, le nombre de parcelles susceptibles d'être acquises par NCPA a été revu à la baisse pour correspondre au strict périmètre de la zone 1AUz du PLU communal.

La convention signée en 2017 portait déjà sur les négociations et acquisitions de foncier par la SAFER pour développer la zone d'activités. Le foncier concerné était classé en 2AUz par le PLU communal de Bavent mais à présent que le foncier est classé en zone 1AUz par le PLU communal les conditions de négociations et d'acquisition sont modifiées. Il faut dès lors actualiser les termes de l'intervention de la SAFER.

A présent, au titre du projet de convention joint à la présente note, la SAFER étudiera la faisabilité et négociera le foncier nécessaire à la mise en œuvre du projet de zone d'activité dont une étude de programmation est engagée en 2025.

L'étude de faisabilité foncière pour la ZA de Bavent est estimée à **6 175 € HT**.

Il sera proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la convention de concours technique et de partenariat entre la SAFER de Normandie et la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge et d'inscrire les crédits au budget de la collectivité.

Projet de délibération

N° d'ordre : 7

OBJET : Convention de partenariat entre la SAFER Normandie et la communauté de communes NCPA

Rapporteur : François Vannier

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Vu les dispositions des articles L 141-2 et 5 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, permettant à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Normandie d'exercer son droit de préemption et d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales et être chargée notamment de mettre en œuvre et de suivre les politiques foncières en zone rurale et périurbaine,

Vu la convention entre Normandie Cabourg Pays d'Auge et la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Normandie délibérée le 26 octobre 2017 (signée le 7 novembre 2017) relative à la veille foncière Vigifoncier et à la négociation d'une emprise foncière dans la zone d'activités de Bavent,

Considérant que la Communauté de communes a approuvé le 23 mai 2024 sa stratégie de mobilité dont le programme d'actions prévoit la mise en œuvre du schéma cyclable intercommunal et définit comme liaison prioritaire à mettre en œuvre la liaison Nord / Sud reliant Dozulé-Goustranville-Cabourg

Vu le projet de territoire approuvé le 20 octobre 2022 et notamment les Ambitions n°2 et n°4 relatives aux mobilités et au développement économique,

Vu les besoins d'accompagnement de la communauté de commune dans les négociations foncières à mener en vue de l'acquisition de parcelles pour la réalisation de projets communautaires de pistes cyclables et d'une zone d'activités à Bavent,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire et mobilité du 17 juin 2025,

Considérant que la communauté de communes souhaite renouveler et élargir la veille foncière Vigifoncier sur tout son territoire,

Considérant que la communauté de communes souhaite relancer le projet de zone d'activités de Bavent, aujourd'hui classé 1AUz dans le plan local d'urbanisme communal en vigueur. Etant déjà en partie propriétaire, la collectivité souhaite que la SAFER Normandie étudie la faisabilité et négocie le reste de la zone urbanisable qui sera issue des études de programmation engagées par ailleurs,

Considérant que la communauté de communes souhaite confier à la SAFER de Normandie l'étude de faisabilité de maîtrise foncière et la négociation des emprises foncières relatives à son projet cyclable situé le long de la RD 675 entre Dozulé et Goustranville dans le cadre de la liaison Dozulé-Goustranville-Cabourg,

Il est proposé à l'assemblée :

Article 1 : D'autoriser le président ou son représentant à signer la convention de concours technique et de partenariat entre la Société d'Aménagement Foncier d'Etablissement Rural de Normandie et la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge (convention jointe à la délibération)

Article 2 : D'engager la mission d'étude de faisabilité foncière et la négociation des emprises foncières relatives à son projet cyclable situé le long de la RD 675 entre Dozulé et Goustranville pour un montant estimé à 14 625 € HT et au projet de zone d'activités à Bavent pour un montant estimé à 6 175€ HT.

DEVIS

SIEGE SOCIAL
AGROPOLE-NORMANDIE
2, rue des Roquemonts
CS 65214
14052 Caen Cedex 4
(Entrée par le rond-point
Porte de l'Europe)

www.saferdenormandie.fr

SA au cap. de 2 811 088 €
RCS Caen B 623 820 602
SIRET 623 820 602 00034
APE : 42.99 Z
N° TVA Intracommunautaire
FR 78 623 820 602

Service Etudes et Collectivités
Secrétariat
Tél : 02 31 47 23 55
E-mail :
Serviceetudes@saferdenormandie.fr

ANALYSE PREALABLE A UNE MISSION D'ACTION FONCIERE POUR LE PROJET DE MOBILITES CYCLABLES LE LONG DE LA D675 ENTRE LES COMMUNES DE GOUSTRANVILLE ET DOZULE (14)

LE MAITRE D'OUVRAGE :

Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge (NCPA)
ZAC de la Vignerie, rue des Entreprises
14160 DIVES-SUR-MER

LE CONTEXTE :

La **Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge** a pris la compétence mobilité par délibération le 18 mars 2021. Elle a approuvé son schéma cyclable établi en concertation avec les communes et en tenant compte des déplacements des habitants et des visiteurs de son territoire. Cette stratégie mobilité a été approuvée par les élus de la collectivité le 23 mai 2024. Il est prévu la création de pistes cyclables Nord/Sud et Est/Ouest.

Plus particulièrement, NCPA étudie la possibilité de créer une piste cyclable d'environ 2,5 km, située le long de la route de Rouen D675, sur les communes de Goustranville, Cricqueville-en-Auge, Putot-en-Auge et Dozulé. Le projet fait une superficie d'environ 1,3 ha.

Le présent devis s'inscrit dans le cadre d'une nouvelle convention entre NCPA et la Safer, permettant de renouveler et mettre à jour le partenariat, et prévoyant la négociation des emprises foncières et la possibilité de faire des réserves foncières.

NCPA souhaite missionner la **Safer de Normandie** afin de réaliser une analyse préalable à une mission d'action foncière, correspondant à une étude de faisabilité.

Dans un premier temps, l'objectif est de réaliser un état des lieux agricole et foncier, c'est-à-dire identifier et cartographier les exploitations agricoles et les propriétés foncières sous emprise du projet de piste cyclable.

Dans un second temps, l'objectif est de connaître les conditions agricoles et foncières de libération, à l'amiable, de ces emprises par les exploitations et les propriétaires (acquisitions, échanges, indemnités, etc.).

LE PERIMETRE D'ETUDE :

Le périmètre de l'étude concerne au total 13 parties de parcelles pour 12 625 m². L'étude concerne 6 exploitations agricoles et 11 comptes de propriété différents.



SIEGE SOCIAL
AGROPOLE-NORMANDIE
2, rue des Roquemonts
CS 65214
14052 Caen Cedex 4
(Entrée par le rond-point
Porte de l'Europe)

www.saferdenormandie.fr

SA au cap. de 2 811 088 €
RCS Caen B 623 820 602
SIRET 623 820 602 00034
APE : 42.99 Z
N° TVA Intracommunautaire
FR 78 623 820 602

Service Etudes et Collectivités
Secrétariat
Tél : 02 31 47 23 55
E-mail :
Serviceetudes@saferdenormandie.fr

Commune	Référence cadastrale	Superficie totale	Superficie sous emprise (environ)	Zonage d'urbanisme de l'emprise
Goustranville	C148	0ha 80a 90ca	1 350 m ²	Ac
Goustranville	C143	14ha 91a 30ca		Ac
Putot-en-Auge	B348	7ha 33a 42ca	3 575 m ²	N
Putot-en-Auge	B3	0ha 58a 52ca		N
Putot-en-Auge	B228	7ha 06a 87ca		N
Cricqueville-en-Auge	ZB3	0ha 93a 10ca	3 300 m ²	N
Cricqueville-en-Auge	ZB5	27ha 19a 00ca		N
Cricqueville-en-Auge	ZB6	23ha 42a 65ca		N
Cricqueville-en-Auge	ZA37	4ha 01a 70ca	900 m ²	N
Cricqueville-en-Auge	ZA29	8ha 77a 70ca	3 500 m ²	N
Cricqueville-en-Auge	ZA28	3ha 61a 50ca		N
Dozulé	AM37	2ha 14a 88ca		N
Dozulé	AM36	2ha 46a 46ca		N
TOTAL	13 parcelles	103ha 28a 00ca	12 625 m²	

LES MISSIONS :

Pour réaliser l'étude, la SAFER mobilisera les informations et données suivantes :

- Données issues de l'ASP (Agence de Service et de Paiement) : îlots d'exploitations déclarés à la PAC (Politique Agricole Commune) 2023
- Données liées à la rencontre (entretien physique, échanges téléphoniques, courriels, courriers) avec les exploitants agricoles et les propriétaires concernés par le projet.
- SCAN25, IGN, 2021
- BD ORTHO, IGN, 2023
- Cadastre littéral, DGI, 01.01.2024
- Cadastre graphique, DGI, 01.01.2025
- Connaissance terrain, notamment celles conseiller foncier Safer et celles des collectivités

Une visite terrain sera organisée par NCPA avec les éventuels autres prestataires qui l'accompagnent sur son projet de mobilité cyclable pour pouvoir bien comprendre les aménagements envisagés le long de la D675 et être mesure de renseigner les exploitants et les propriétaires qui seront contactés.

1. Diagnostics fonciers

1.1. Etat des lieux agricole

- Recensement et identification des exploitations agricoles professionnelles présentes dans la zone d'étude ;
- Localisation et cartographie des îlots valorisés dans et en hors du projet de zone d'activités ; localisation des sièges d'exploitation ;
- Tableau de synthèse des exploitations recensées, avec les éléments suivants :
 - o Forme juridique ;
 - o Nom / Dénomination ;
 - o Nom(s) du(es) exploitant(s) ;
 - o Localisation du siège d'exploitation ;
 - o Surface totale exploitée (SAU) ;
 - o Nombre d'îlots dans et hors emprises ;
 - o Surfaces totales concernées par les emprises ;
 - o La(es) production(s) agricoles (d'après la PAC) ;
 - o Distance du siège par rapport à l'emprise du projet
 - o Autres informations à connaissance de la Safer ;
 - o ...

Il n'est pas prévu la réalisation de fiche de synthèse descriptive par exploitation.

1.2. Etat des lieux foncier

SIEGE SOCIAL
AGROPOLE-NORMANDIE
2, rue des Roquemonts
CS 65214
14052 Caen Cedex 4
(Entrée par le rond-point
Porte de l'Europe)

www.saferdenormandie.fr

SA au cap. de 2 811 088 €
RCS Caen B 623 820 602
SIRET 623 820 602 00034
APE : 42.99 Z
N° TVA Intracommunautaire
FR 78 623 820 602

Service Etudes et Collectivités
Secrétariat
Tél : 02 31 47 23 55
E-mail :
Serviceetudes@saferdenormandie.fr

- Recensement et identification des propriétaires fonciers présents dans la zone d'étude ;
- Localisation et cartographie des parcelles cadastrales selon leurs propriétaires ;
- Tableau de synthèse des propriétés recensées (par compte de propriété), avec les éléments suivants :
 - o Références cadastrales (section et numéro de parcelle) ;
 - o Superficie ;
 - o Référence du compte de propriété ;
 - o Structure de propriété (pleine propriété, indivision, etc.) ;
 - o Nom(s) du(es) propriétaire(s) foncier(s) ;
 - o Année(s) de naissance ;
 - o Origine(s) géographique(s) (adresse(s)) ;
 - o Coordonnées téléphoniques (si possible) ;
 - o Nombre de parcelles dans et hors emprise ;
 - o Surfaces totales concernées par les emprises ;
 - o Autres informations à connaissance de la Safer ;
 - o Dernière année de mutation ;
 - o ...

Il n'est pas prévu la réalisation de fiche de synthèse descriptive par propriétaire.

2. Etude de faisabilité et d'animation foncières

2.1. Faisabilité auprès des exploitants agricoles

- Contact auprès de chacune des exploitations identifiées, si possible en physique (à défaut par téléphone) afin de :
 - o Confirmer les informations récoltées lors de la phase 1. Diagnostics fonciers – 1.1 Etat des lieux agricole et foncier ;
 - o Connaître les modes de faire-valoir des îlots concernés : direct (propriétaire-exploitant) ou indirect (location : présence ou non d'un bail, si oui, de quel type, occupation précaire, etc.) ;
 - o Connaître la valorisation des îlots concernés (productions agricoles) ;
 - o Connaître la position de principe quant à la libération, à l'amiable, de l'emprise liée au projet : favorable ou non à la libération, quelle(s) condition(s) et quel délai (compensation foncière, compensation financière, échange foncier, etc.) ;
 - o Mise en évidence d'éventuelle piste de compensation foncière connue

2.2. Faisabilité auprès des propriétaires fonciers

- Contact auprès de chaque compte de propriété identifié (dans le cas d'une indivision, son représentant), si possible en physique (à défaut par téléphone ou courrier) afin de :
 - o Confirmer les informations récoltées lors de la phase 1. Diagnostics fonciers – 1.1 Etat des lieux agricole et foncier ;
 - o Connaître les modes de faire-valoir des îlots concernés : direct (propriétaire-exploitant) ou indirect (location : présence ou non d'un bail, si oui, de quel type, occupation précaire, etc.) ;
 - o Connaître la position de principe quant à la libération, à l'amiable, de l'emprise liée au projet : favorable ou non à la libération, quelle(s) condition(s) et quel délai (compensation foncière, compensation financière, échange foncier, etc.) ;
 - o Mise en évidence d'éventuelle piste de compensation foncière connue

2.3. Synthèse de faisabilités agricoles et foncières

SIEGE SOCIAL
AGROPOLE-NORMANDIE
2, rue des Roquemonts
CS 65214
14052 Caen Cedex 4
(Entrée par le rond-point
Porte de l'Europe)

www.saferdenormandie.fr

SA au cap. de 2 811 088 €
RCS Caen B 623 820 602
SIRET 623 820 602 00034
APE : 42.99 Z
N° TVA Intracommunautaire
FR 78 623 820 602

Service Etudes et Collectivités
Secrétariat
Tél : 02 31 47 23 55
E-mail :
Serviceetudes@saferdenormandie.fr

- Cartographie de synthèse concernant les positions de principe des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers ;
- Tableau de synthèse concernant les positions de principe des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers.

LES RENDUS :

L'étude se présentera sous la forme d'un rapport écrit synthétique, accompagné de cartographies, de graphiques et de tableaux. Les cartographies pourront être fournies en grand format (de type A1 / A0).

L'ensemble des productions sera fourni par voie dématérialisée (de type envoi par mail ou plateforme de téléchargement au format PDF et/ou JPEG,).

Un exemplaire papier pourra également être imprimé par la Safer de Normandie.

Durant toute la durée des études, des échanges pourront avoir lieu entre la Safer de Normandie et NCPA, notamment par mail et / ou par visioconférence.

Les réunions seront privilégiées en présentiel.

LES ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE :

La transmission de tout élément permettant la bonne réalisation de l'étude (détail sur le projet tels que le calendrier envisagé, information sur les démarches éventuellement entreprises par la collectivité ou ses relations avec des propriétaires et des exploitants concernés, ...).

LES COUTS :

Missions proposées	Temps passé	Couts (HT)	TVA (20%)	Couts (TTC)
Réunion de lancement	0,5	325 €	65 €	390 €
Visite terrain	0,5	325 €	65 €	390 €
1. Diagnostics fonciers	2	1 300 €	260 €	1 560 €
1.1. Etat des lieux agricole	1	650 €	130 €	780
1.2. Etat des lieux foncier	1	650 €	130 €	780
Réunion de point d'étape	0,5	325 €	65 €	390 €
2. Etude de faisabilité et d'animation foncières	22	14300	2860	17160
2.1. Faisabilité auprès des exploitants agricoles	6,5	4225	845 €	5 070 €
2.2. Faisabilité auprès des propriétaires fonciers	12,5	8125	1 625 €	9 750 €
2.3. Synthèse de faisabilités agricoles et foncières	3	1950	390 €	2340
Réunion de restitution de la partie 2. Etudes de faisabilité et d'animation foncières	0,5	325 €	65 €	390 €
Total des missions	26	16 900 €	3 380 €	20 280 €
Prise en charge Safer	-3,5	-2 275 €	-455 €	-2 730 €
Total reste à charge	22,5	14 625 €	2 925 €	17 550 €

LES DELAIS :

SIEGE SOCIAL

AGROPOLE-NORMANDIE

2, rue des Roquemonts

CS 65214

14052 Caen Cedex 4

(Entrée par le rond-point

Porte de l'Europe)

www.saferdenormandie.fr

SA au cap. de 2 811 088 €

RCS Caen B 623 820 602

SIRET 623 820 602 00034

APE : 42.99 Z

N° TVA Intracommunautaire

FR 78 623 820 602

Service Etudes et Collectivités

Secrétariat

Tél : 02 31 47 23 55

E-mail :

Serviceetudes@saferdenormandie.fr

La proposition est valable 3 mois à compter de l'envoi des éléments par courriel ou par courrier au maître d'ouvrage.

La Safer de Normandie s'engage à réaliser l'analyse préalable dans un délai de 12 mois à compter de la signature du devis par l'ensemble des parties

LES MODALITES DE REGLEMENT :

La facturation de la prestation sera effectuée, par la SAFER de Normandie, à la remise de l'ensemble des documents prévus au présent devis.

SIGNATURES :

Fait à

Le

Pour la Communauté de communes
Normandie Cabourg Pays d'Auge
Le Président

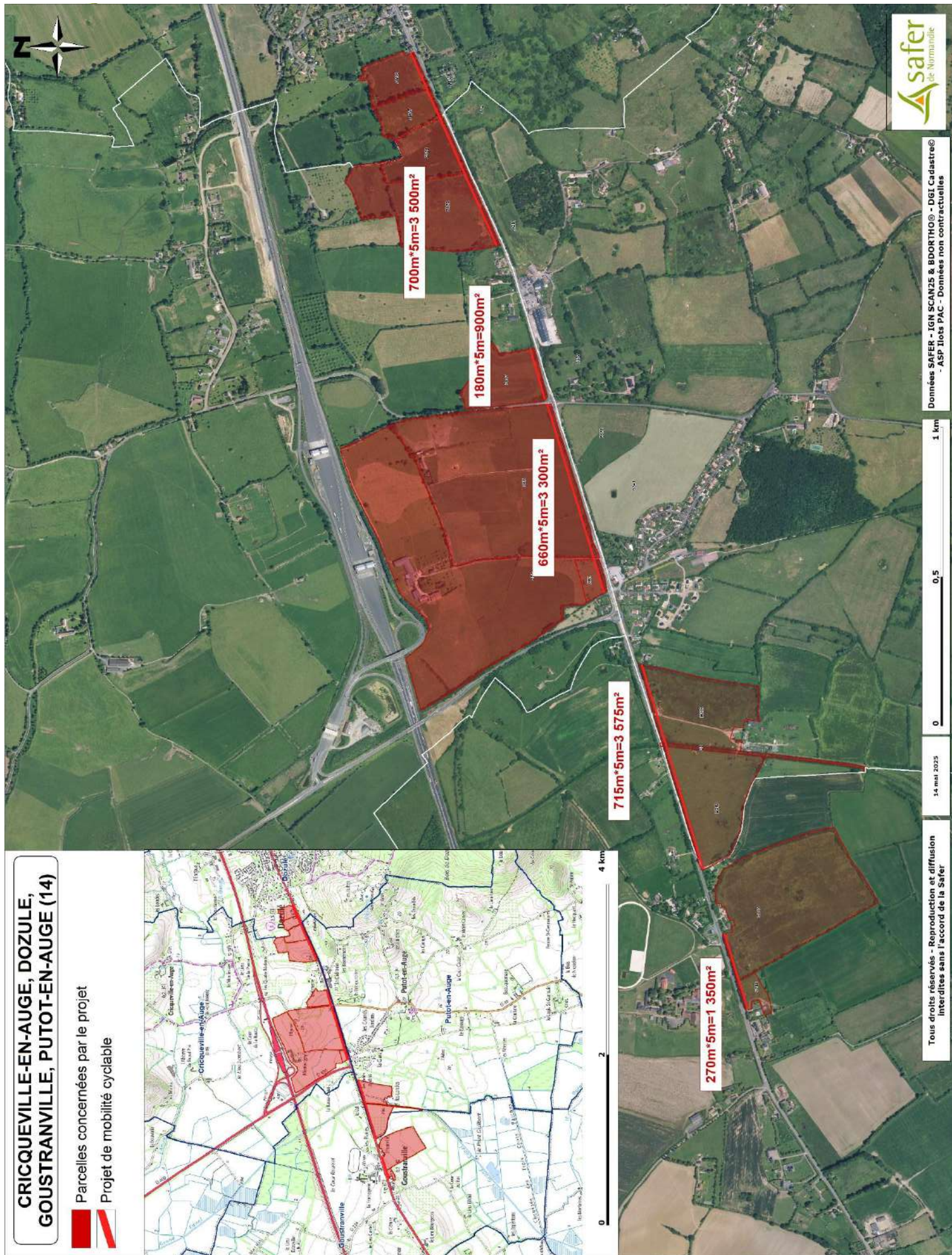
Olivier PAZ

Fait à

Le

Pour la Safer de Normandie,
Le Directeur Général,

Stéphane HAMON



DEVIS

SIEGE SOCIAL
AGROPOLE-NORMANDIE
2, rue des Roquemonts
CS 65214
14052 Caen Cedex 4
(Entrée par le rond-point
Porte de l'Europe)

www.saferdenormandie.fr

SA au cap. de 2 811 088 €
RCS Caen B 623 820 602
SIRET 623 820 602 00034
APE : 42.99 Z
N° TVA Intracommunautaire
FR 78 623 820 602

Service Etudes et Collectivités
Secrétariat
Tél : 02 31 47 23 55
E-mail :
Serviceetudes@saferdenormandie.fr

ANALYSE PREALABLE A UNE MISSION D'ACTION FONCIERE POUR LE PROJET DE ZONE D'ACTIVITES SUR LA COMMUNE DE BAVENT (14)

LE MAITRE D'OUVRAGE :

Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge (NCPA)
ZAC de la Vignerie, rue des Entreprises
14160 DIVES-SUR-MER

LE CONTEXTE :

La **Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge** a un projet de zone d'activités à Bavent, le long RD 513 entre la RD 537 au sud-ouest (usine Terreal) et la RD 224 au nord-est (Arbre Martin). Ce projet avait fait l'objet d'une première convention avec la Safer en 2017, alors que la zone était classée en zone 2AUz au PLU en vigueur. Depuis le projet s'est trouvé conforté par le choix des élus puisqu'il est zoné 1AUz au PLU en vigueur de Bavent. Le projet fait une superficie d'environ 13 ha dont 8 ha en propriété de la collectivité.

Le présent devis s'inscrit dans le cadre d'une nouvelle convention entre NCPA et la Safer, permettant de renouveler et mettre à jour le partenariat, et prévoyant la négociation des emprises foncières et la possibilité de faire des réserves foncières.

NCPA souhaite missionner la **Safer de Normandie** afin de réaliser une analyse préalable à une mission d'action foncière, comprenant une phase de diagnostic et une phase d'étude de faisabilité. Dans un premier temps, l'objectif est de réaliser un état des lieux agricole et foncier, c'est-à-dire identifier et cartographier les exploitations agricoles et les propriétés foncières sous emprise du projet de zone d'activités.

Dans un second temps, l'objectif est de connaître les conditions agricoles et foncières de libération, à l'amiable, de ces emprises par les exploitations et les propriétaires (acquisitions, échanges, indemnités, etc.).

LE PERIMETRE D'ETUDE :

Le périmètre de l'étude correspond à une zone d'environ 12 ha le long de la RD 513 et de la RD 37. L'étude concerne 3 exploitations agricoles différentes et 3 comptes de propriété différents.

Commune	Référence cadastrale	Superficie totale	Superficie sous emprise (environ)	Zonage d'urbanisme de l'emprise
Bavent	C 243 partie	4ha 40a 67ca	3,97 ha	1AUz
Bavent	C 244 partie	7ha 27a 08ca	0,13 ha	1AUz
Bavent	C 594	0ha 27a 05ca	0,27 ha	Uz et A
TOTAL	2 parcelles	11ha 67a 75ca	4,4 ha	

LES MISSIONS :

SIEGE SOCIAL

AGROPOLE-NORMANDIE
2, rue des Roquemonts
CS 65214
14052 Caen Cedex 4
(Entrée par le rond-point
Porte de l'Europe)

www.saferdenormandie.fr

SA au cap. de 2 811 088 €
RCS Caen B 623 820 602
SIRET 623 820 602 00034
APE : 42.99 Z
N° TVA Intracommunautaire
FR 78 623 820 602

Service Etudes et Collectivités

Secrétariat
Tél : 02 31 47 23 55
E-mail :
Serviceetudes@saferdenormandie.fr

Pour réaliser l'étude, la SAFER mobilisera les informations et données suivantes :

- Données issues de l'ASP (Agence de Service et de Paiement) : ilots d'exploitations déclarés à la PAC (Politique Agricole Commune) 2023
- Données liées à la rencontre (entretien physique, échanges téléphoniques, courriels, courriers) avec les exploitants agricoles et les propriétaires concernés par le projet.
- SCAN25, IGN, 2021
- BD ORTHO, IGN, 2023
- Cadastre littéral, DGI, 01.01.2024
- Cadastre graphique, DGI, 01.01.2025
- Connaissance terrain, notamment celles conseiller foncier Safer et celles des collectivités

1. Diagnostics fonciers

1.1. Etat des lieux agricole

- Recensement et identification des exploitations agricoles professionnelles présentes dans la zone d'étude ;
- Localisation et cartographie des îlots valorisés dans et en hors du projet de zone d'activités ; localisation des sièges d'exploitation ;
- Tableau de synthèse des exploitations recensées, avec les éléments suivants :
 - o Forme juridique ;
 - o Nom / Dénomination ;
 - o Nom(s) du(es) exploitant(s) ;
 - o Localisation du siège d'exploitation ;
 - o Surface totale exploitée (SAU) ;
 - o Nombre d'îlots dans et hors emprises ;
 - o Surfaces totales concernées par les emprises ;
 - o La(es) production(s) agricoles (d'après la PAC) ;
 - o Distance du siège par rapport à l'emprise du projet
 - o Autres informations à connaissance de la Safer ;
 - o ...

Il n'est pas prévu la réalisation de fiche de synthèse descriptive par propriétaire.

1.2. Etat des lieux foncier

- Recensement et identification des propriétaires fonciers présents dans la zone d'étude ;
- Localisation et cartographie des parcelles cadastrales selon leurs propriétaires ;
- Tableau de synthèse des propriétés recensées (par compte de propriété), avec les éléments suivants :
 - o Références cadastrales (section et numéro de parcelle) ;
 - o Superficie ;
 - o Référence du compte de propriété ;
 - o Structure de propriété (pleine propriété, indivision, etc.) ;
 - o Nom(s) du(es) propriétaire(s) foncier(s) ;
 - o Année(s) de naissance ;
 - o Origine(s) géographique(s) (adresse(s)) ;
 - o Coordonnées téléphoniques (si possible) ;
 - o Nombre de parcelles dans et hors emprise ;
 - o Surfaces totales concernées par les emprises ;

SIEGE SOCIAL
AGROPOLE-NORMANDIE
2, rue des Roquemonts
CS 65214
14052 Caen Cedex 4
(Entrée par le rond-point
Porte de l'Europe)

www.saferdenormandie.fr

SA au cap. de 2 811 088 €
RCS Caen B 623 820 602
SIRET 623 820 602 00034
APE : 42.99 Z
N° TVA Intracommunautaire
FR 78 623 820 602

Service Etudes et Collectivités
Secrétariat
Tél : 02 31 47 23 55
E-mail :
Serviceetudes@saferdenormandie.fr

- Autres informations à connaissance de la Safer ;
- Dernière année de mutation ;
- ...

Il n'est pas prévu la réalisation de fiche de synthèse descriptive par propriétaire.

2. Etude de faisabilité et d'animation foncières

2.1. Faisabilité auprès des exploitants agricoles

- Contact auprès de chacune des exploitations identifiées, si possible en physique (à défaut par téléphone) afin de :
 - Confirmer les informations récoltées lors de la phase 1. Diagnostics fonciers – 1.1 Etat des lieux agricole et foncier ;
 - Connaître les modes de faire-valoir des îlots concernés : direct (propriétaire-exploitant) ou indirect (location : présence ou non d'un bail, si oui, de quel type, occupation précaire, etc.) ;
 - Connaître la valorisation des îlots concernés (productions agricoles) ;
 - Connaître la position de principe quant à la libération, à l'amiable, de l'emprise liée au projet : favorable ou non à la libération, quelle(s) condition(s) et quel délai (compensation foncière, compensation financière, échange foncier, etc.) ;
 - Mise en évidence d'éventuelle piste de compensation foncière connue

2.2. Faisabilité auprès des propriétaires fonciers

- Contact auprès de chaque compte de propriété identifié (dans le cas d'une indivision, son représentant), si possible en physique (à défaut par téléphone ou courrier) afin de :
 - Confirmer les informations récoltées lors de la phase 1. Diagnostics fonciers – 1.1 Etat des lieux agricole et foncier ;
 - Connaître les modes de faire-valoir des îlots concernés : direct (propriétaire-exploitant) ou indirect (location : présence ou non d'un bail, si oui, de quel type, occupation précaire, etc.) ;
 - Connaître la position de principe quant à la libération, à l'amiable, de l'emprise liée au projet : favorable ou non à la libération, quelle(s) condition(s) et quel délai (compensation foncière, compensation financière, échange foncier, etc.) ;
 - Mise en évidence d'éventuelle piste de compensation foncière connue

2.3. Synthèse de faisabilités agricoles et foncières

- Cartographie de synthèse concernant les positions de principe des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers ;
- Tableau de synthèse concernant les positions de principe des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers.

LES RENDUS :

L'étude se présentera sous la forme d'un rapport écrit synthétique, accompagné de cartographies, de graphiques et de tableaux. Les cartographies pourront être fournies en grand format (de type A1 / A0).

L'ensemble des productions sera fourni par voie dématérialisée (de type envoi par mail ou plateforme de téléchargement au format PDF et/ou JPEG.).

Un exemplaire papier pourra également être imprimé par la Safer de Normandie.

SIEGE SOCIAL
AGROPOLE-NORMANDIE
2, rue des Roquemonts
CS 65214
14052 Caen Cedex 4
(Entrée par le rond-point
Porte de l'Europe)

www.saferdenormandie.fr

SA au cap. de 2 811 088 €
RCS Caen B 623 820 602
SIRET 623 820 602 00034
APE : 42.99 Z
N° TVA Intracommunautaire
FR 78 623 820 602

Service Etudes et Collectivités
Secrétariat
Tél : 02 31 47 23 55
E-mail :
Serviceetudes@saferdenormandie.fr

Durant toute la durée des études, des échanges pourront avoir lieu entre la Safer de Normandie et NCPA, notamment par mail et / ou par visioconférence.

Les réunions seront privilégiées en présentiel.

LES ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE :

La transmission de tout élément permettant la bonne réalisation de l'étude (détail sur le projet tels que le calendrier envisagé, information sur les démarches éventuellement entreprises par la collectivité ou ses relations avec des propriétaires et des exploitants concernés, ...).

LES COUTS :

Missions proposées	Temps passé	Couts (HT)	TVA (20%)	Couts (TTC)
Réunion de lancement	0,5	325 €	65 €	390 €
1. Diagnostics fonciers	2,5	1 625 €	325 €	1 950 €
1.1. Etat des lieux agricole	1,5	975 €	195 €	1170
1.2. Etat des lieux foncier	1	650 €	130 €	780
Réunion de point d'étape	0,5	325 €	65 €	390 €
2. Etude de faisabilité et d'animation foncières	7	4550	910	5460
2.1. Faisabilité auprès des exploitants agricoles	3	1950	390 €	2 340 €
2.2. Faisabilité auprès des propriétaires fonciers	2,5	1625	325 €	1 950 €
2.3. Synthèse de faisabilités agricoles et foncières	1,5	975	195 €	1170
Réunion de restitution de la partie 2. Etudes de faisabilité et d'animation foncières	0,5	325 €	65 €	390 €
Total des missions	11	7 150 €	1 430 €	8 580 €
Prise en charge Safer	-1,5	-975 €	-195 €	-1 170 €
Total reste à charge	9,5	6 175 €	1 235 €	7 410 €

LES DELAIS :

La proposition est valable 3 mois à compter de l'envoi des éléments par courriel ou par courrier au maître d'ouvrage.

La Safer de Normandie s'engage à réaliser l'analyse préalable dans un délai de 6 mois à compter de la signature du devis par l'ensemble des parties

LES MODALITES DE REGLEMENT :

La facturation de la prestation sera effectuée, par la SAFER de Normandie, à la remise de l'ensemble des documents prévus au présent devis.



SIGNATURES :

SIEGE SOCIAL

AGROPOLE-NORMANDIE

2, rue des Roquemonts

CS 65214

14052 Caen Cedex 4

(Entrée par le rond-point

Porte de l'Europe)

www.saferdenormandie.fr

SA au cap. de 2 811 088 €

RCS Caen B 623 820 602

SIRET 623 820 602 00034

APE : 42.99 Z

N° TVA Intracommunautaire

FR 78 623 820 602

Service Etudes et Collectivités

Secrétariat

Tél : 02 31 47 23 55

E-mail :

Serviceetudes@saferdenormandie.fr

Fait à

Le

Pour la Communauté de communes

Normandie Cabourg Pays d'Auge

Le Président

Olivier PAZ

Fait à

Le

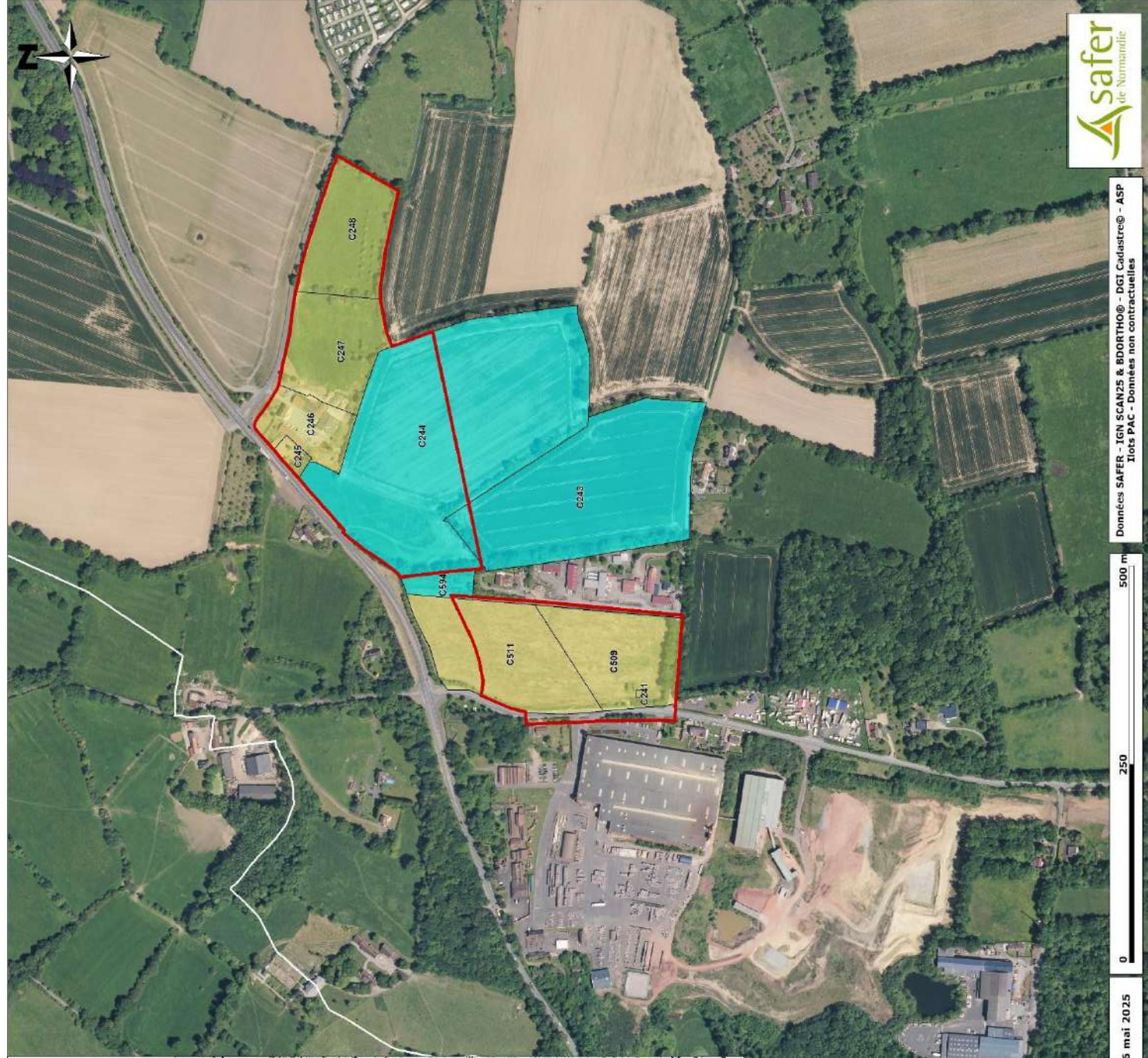
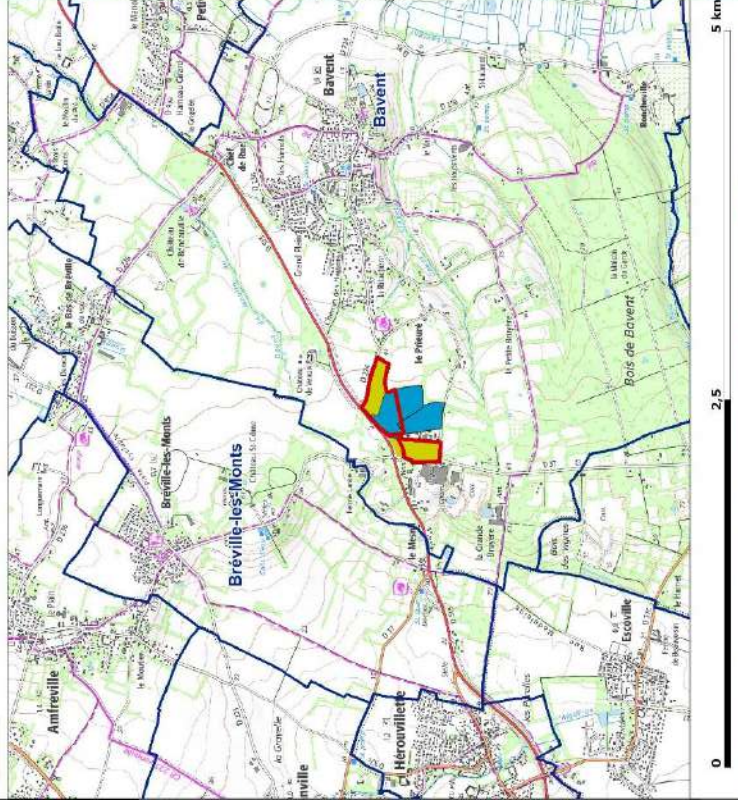
Pour la Safer de Normandie,

Le Directeur Général,

Stéphane HAMON

BAVENT (14)

- Parcelles de l'animation foncière : environ 12 ha dont 4,1 ha en zone 1AUz
- Propriété foncière NCPA : environ 8 ha dont 7,4 ha en zone 1AUz
- Zone 1AUz : environ 13 ha



Note de synthèse

Séance du conseil communautaire du 19 juin 2025

OBJET : Accompagnement financier des projets de coopération culturelle : attribution de subventions – Deuxième campagne 2025

Pour répondre aux enjeux de développement culturel intercommunal, la communauté de communes a mis en place par délibération du 18 avril 2024, un dispositif d'accompagnement financier des projets de coopération culturelle ayant vocation à renforcer l'accès aux pratiques culturelles à l'ensemble des habitants du territoire intercommunal et favorisant le lien entre les communes.

Les grands principes de ce dispositif sont les suivants :

- faire l'objet d'une coopération entre, à minima, deux partenaires de communes différentes, du territoire Normandie Cabourg Pays d'Auge
- présenter un caractère innovant pour le territoire

Un ensemble de critères d'appréciation, communiqués dans le règlement d'attribution, permet de mesurer l'adéquation des projets candidats avec les objectifs du dispositif.

Un comité de sélection instruit les dossiers de candidature reçus.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, la communauté de communes a budgété, pour l'année 2025, une enveloppe globale de 30 000€.

Une première campagne d'attribution a donné lieu, en mars 2025, à l'attribution de subventions pour 3 projets candidats pour un montant total de 10 750€.

Une deuxième campagne d'attribution a été ouverte du 28 mars au 16 mai 2025

Au terme de cette période de manifestation d'intérêt, 5 dossiers éligibles ont été recensés.

Le comité de sélection, réuni le mercredi 4 juin 2025, a procédé à l'examen de ces dossiers.

Compte tenu de l'intérêt des projets, il a été décidé de retenir 2 dossiers. Les lauréats sont les suivants :

- L'association Campagne et musiques pour le projet « La Gitane, Jazz guitare au pré ! »
- La commune de Cricqueville-en-Auge pour le projet « Concert à Cricqueville-en-Auge »

Le projet de délibération vise à attribuer les subventions accordées par Normandie Cabourg Pays d'Auge, pour un montant total de 4650 €.

Une troisième campagne de manifestation d'intérêt sera lancée avant l'été pour le dernier trimestre 2025.

Projet de délibération

N° d'ordre : 8

OBJET : Accompagnement financier des projets de coopération culturelle : attribution de subventions – Deuxième campagne 2025

Rapporteur : Denise DAVOUST

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 ; L.5211-1 et L.5214-16,

Vu la délibération n°2023-128 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 portant approbation de la feuille de route « Accompagnement des dynamiques culturelles communautaires » 2024-2026,

Vu la délibération n°2024-013 du conseil communautaire en date du 22 février 2024 portant approbation du contrat de développement culturel de territoire pluriannuel avec le conseil départemental du Calvados,

Vu la délibération n°2024-053 du conseil communautaire en date du 18 avril 2024 portant approbation du règlement d'attribution du dispositif d'accompagnement financier des projets de coopération culturelle,

Vu l'avis favorable émis par la commission « Développement culturel » lors de sa réunion en date du 4 juin 2025,

Considérant que la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge a, dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route d'« Accompagnement des dynamiques culturelles communautaires », créé un dispositif d'accompagnement financier des projets de coopération culturelle portés par les acteurs locaux,

Considérant que l'ensemble des crédits consacrés au dispositif n'ayant pas été attribué à l'issue de la première campagne d'attribution de 2025, dont 3 projets ont été lauréats, donne ainsi lieu à l'ouverture d'une seconde campagne de sollicitation, ouverte du 28 mars au 16 mai 2025,

Considérant que dans le cadre de cette seconde campagne, 5 dossiers de demande de soutien ont été déposés,

Considérant que le comité de sélection, en date du 4 juin 2025, a retenu deux dossiers,

Considérant l'intérêt, pour le développement culturel communautaire, d'accompagner les projets éligibles participant à renforcer l'accès à la culture et le maillage du territoire,

Il est proposé à l'assemblée :

Article unique : d'attribuer, dans le cadre du dispositif d'accompagnement financier des projets de coopération culturelle, les subventions dont les bénéficiaires et les montants sont précisés dans le tableau annexé à la présente délibération.

ANNEXE

Accompagnement financier des projets de coopération culturelle : attribution de subventions – deuxième campagne 2025

Sur les 19 250€ des crédits prévus restant à l'issue de la première campagne, il est proposé de retenir les projets suivants :

Porteur du projet	Projet	Montant attribué
Compagnie PMVV Grain de Sable	Lecture et écriture pour tous	0
Campagne et musiques	La Gitane, Jazz guitare au pré !	4000 €
Plein Vent	Festival Houlgate Plein Vent	0
Cricqueville-en-Auge	Concert à Cricqueville-en-Auge	650 €
Les Amis de la bibliothèque d'Amfreville	30 ans au service de tous	0
TOTAL		4650 €

Note de synthèse

Séance du conseil communautaire du 19 juin 2025

OBJET : Vente parcelle AI°344 sur la zone d'activité du lieu Baron – autorisation de signature de la promesse et de l'acte authentique de vente

Au travers du développement de la zone d'activité économique du Lieu Baron, sur la commune de Dozulé, la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge souhaite encourager l'installation d'entreprises locales, soutenir l'emploi de proximité et ainsi renforcer la dynamique économique du territoire.

Ouverte à la commercialisation depuis 2016, cette zone accueille aujourd'hui 8 parcelles, dont 5 ont déjà été cédées. Cette commercialisation progressive s'inscrit dans une stratégie de développement maîtrisé et adapté aux besoins des acteurs économiques locaux.

En 2022, une modification du PLUi Dozuléen a permis d'amplifier cette dynamique en modifiant le classement du lot 1, d'une superficie de 3 905 m², initialement réservé aux équipements publics, vers une destination économique.

C'est dans ce contexte que l'entreprise Arrosage Concept s'est portée acquéreur du lot 1 – parcelle AI n°344. Cette société, spécialisée dans l'arrosage automatique et la fontainerie, s'est imposée comme un acteur reconnu dans l'univers de l'aménagement paysager, en particulier dans le domaine sportif. Grâce à une expertise pointue et un ancrage régional fort, Arrosage Concept propose des prestations techniques sur mesure à destination des collectivités locales, des gestionnaires de terrains de sport ou encore des équipements de loisirs, tout en intégrant une approche respectueuse de l'environnement.

L'installation d'Arrosage Concept dans la zone du Lieu Baron répond pleinement aux objectifs de la collectivité en matière de soutien aux entreprises locales, de valorisation des compétences techniques et d'aides à l'installation d'entreprises pourvoyeuses d'emplois.

Concernant le prix de vente, il est proposé de fixer le montant à 25,30 € HT/m², soit un total de 98 796 € HT pour l'ensemble de la parcelle. Ce montant correspond à la limite haute de la fourchette d'estimation du service des Domaines, qui situe la valeur du terrain entre 21,50 € et 25,30 €/m², avec une marge d'appréciation de ±10 %.

Il est demandé au conseil communautaire de valider la vente de la parcelle située dans la zone d'activité du Lieu Baron sur la commune de Dozulé à l'entreprise *Arrosage Concept* ou, si besoin, à une personne physique représentant l'entreprise au prix de vente proposé.

Projet de délibération

N° d'ordre : 9

OBJET : Vente parcelle AI°344 sur la zone d'activité du lieu Baron– autorisation de signature de la promesse et de l'acte authentique de vente

Rapporteur : Sophie GAUGAIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 ; L.5211-1 ; L.5214-16 et L.2241-1,

Vu l'avis du service des domaines en date du 17 avril 2025 retenant une valeur vénale comprise entre 20,70 €/m² et 25,30 €/m² concernant la parcelle AI n°344,

Vu l'avis de la commission développement économique et attractivité territoriale lors de sa réunion en date du 23 mai 2025,

Considérant la compétence de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge en ce qui concerne la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités,

Considérant que Madame la vice-présidente informe le conseil communautaire que l'entreprise Arrosage Concept souhaite acquérir la parcelle AI n°344 pour y construire un bâtiment destiné à abriter une activité de prestations de service d'aménagement paysager dont notamment de l'arrosage automatique et de la fontainerie.

Il est proposé à l'assemblée :

Article 1 : de vendre la parcelle AI n°344, d'une superficie de 3 905 m² au prix de vingt-cinq euros et trente centimes hors taxe le mètre carré (25.30 € HT) soit pour un montant de quatre-vingt-dix-huit mille sept-cent quatre-vingt-seize euros et cinquante centimes hors taxe (98 796,50€ HT) à l'entreprise Arrosage Concept ou, le cas échéant, à toute personne physique agissant en son nom ou la représentant, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la promesse et l'acte authentique de vente.

Article 3 : d'autoriser le cas échéant le Président à déléguer à un vice-président la signature de la promesse et de l'acte authentique de vente d'espèce.

Direction départementale
des Finances publiques du Calvados
Pôle Gestion publique
Pôle d'évaluation domaniale
7 Boulevard Bertrand, BP 40532
14034 Caen Cedex 1
Téléphone : 02 31 38 34 58
Courriel : ddfip14@dgfip.finances.gouv.fr

Caen, le 17/04/2025

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances publiques du CALVADOS
Division des missions domaniales

à

Affaire suivie par : Joël LEMESLE
Téléphone : 02 31 39 75 81
courriel : joel.lemesle@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur le Président

Référence :
OSE : 2025-14229-21945
DS n° 23173215

de la Communauté de Communes NORMANDIE-
CABOURG - PAYS D'AUGE

Avis du Domaine sur la valeur vénale d'un immeuble



Désignation du bien : Terrain à bâtir

Adresse du bien : Zone d'Activité du Lieu Baron - 14430 DOZULE

Département : Calvados (14)

VALEUR VÉNALE : **89 800 € assortie d'une marge d'appréciation de +/-10 %**
(La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'appréciation de l'évaluation réalisée. De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.)

1- Service consultant :

Affaire suivie par :

Communauté de Communes NORMANDIE – CABOURG – PAYS D'AUGE.

Affaire suivie par Mme Agathe VERGER, chargée du développement économique

Tél : 06 40 87 56 77

Courriel : a.verger@ncpa.fr

-2 Calendrier :

Date consultation :	21/03/2025
Date réception :	21/03/2025
Date de visite :	néant
Date de constitution du dossier « en état »	21/03/2025

3 - opération soumise à l'avis du domaine description du projet - prix envisagé :

3.1. Généralités :

Cession d'un terrain au sein de la zone d'activité du Lieu Baron à Dozulé.

Un porteur de projet souhaite s'implanter sur le lot n°1 pour y implanter des bureaux, ainsi qu'un atelier de stockage. Le consultant souhaite une ré-estimation de l'avis des Domaines, rendu en décembre 2021, pour ce terrain situé en 1AUE et non plus en 1AUEp grâce à une modification du PLUi Dozulé en 2022.

3.2. Prix négocié : 23 € HT pour s'aligner sur les autres parcelles vendues.

3.3 Calendrier Prévisionnel : Passage en conseil communautaire de mai 2025 pour signature de promesse de vente avant les congés estivaux.

4 - Description du bien :

4.1. Situation générale :

Zone d'Activités du Lieu Baron - 14430 DOZULE

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau :

Parcelle de terrain située à l'entrée de la Zone d'Activités du Lieu Baron.

4.3. Références Cadastres: AI n°344

Il s'agit d'une parcelle de **3 905 m²**, enregistrée au cadastre comme terrain à bâtir de catégorie 1.



Qualification juridique retenue : parcelle de terrain à bâtir à vocation économique eu égard au zonage et à la présence des réseaux en limite de propriété.

5 - Situation Juridique

5.1. Propriétaire :

Communauté de Communes NORMANDIE – CABOURG – PAYS D'AUGE

5.2. Conditions d'occupation actuelles : Terrain évalué libre de toute occupation.

6 - Urbanisme et réseaux

Parcelle classée en **1AUep** : secteur pouvant être urbanisé immédiatement, destiné aux équipements publics ou aux installations d'intérêt général ou collectif.

7 - Détermination de la méthode :

Par comparaison directe avec des ventes de terrains à bâtir à vocation «activités» dans le même secteur géographique.

8 - Détermination de la valeur vénale – marge d'appréciation

8.1. Études de marché :

Les études de marché pour déterminer la valeur vénale du terrain à bâtir portent sur :

- le prix du terrain à bâtir à vocation « activités » dans le secteur de DOZULEI

Estimer un bien – Résultat de la recherche

Rappel des critères de recherche

Périmètre géographique : le Lieu Baron, 14430 Dozulé - 20000 m autour

Période de recherche : De 12/2021 à 11/2024

Caractéristiques du bien : Non bâti - Terrain à bâtir

Surface : De 1000 à 100000 m²



Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix du m ² (€) - Surface utile			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2022	janvier-décembre	29,20	30,00	27,60	30,00
2023	janvier-décembre	30,00	30,00	30,00	30,00
2024	janvier-novembre	30,00	30,00	30,00	30,00
Synthèse		29,52	30,00	27,60	30,00

Soit un prix moyen de 29,52 € TTC/m²

Biens comparables retenus :

Dept	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Groupe	Sous Groupe
14	BENOUVILLE	6 RUE DE LA PLAINE	27/09/2022	2052	61 560	30	Non bâti	Terrain à bâtir
14	BENOUVILLE	6 RUE DE LA PLAINE	03/11/2022	1500	45 000	30	Non bâti	Terrain à bâtir
14	BENOUVILLE	6 RUE DE LA PLAINE	11/04/2023	1500	45 000	30	Non bâti	Terrain à bâtir
14	BENOUVILLE	6 RUE DE LA PLAINE	09/01/2024	1500	45 000	30	Non bâti	Terrain à bâtir
14	DOZULE	LIEU BARON	27/09/2022	2302	63 535	27,6	Non bâti	Terrain à bâtir
Moyenne						29,52		

Les termes de comparaison retenus oscillent entre 27,60 € TTC/m² (valeur minimale) et 30 € TTC/m² (valeur maximale), avec une valeur moyenne de **29,52 € TTC/m²**.

Toutefois, le service retient à titre de terme de comparaison un terrain à bâtir à usage d'activités, **localisé dans la même zone d'activités (lieu-dit « Lieu Baron » à DOZULE), pour un prix de 27,60 € TTC/m², soit 23 € HT/m²**.

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues :

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée dans les conditions suivantes :

- 3 905 m² x 23 € HT/m² = 89 815 € HT, arrondis à **89 800 € HT** et assortis d'une marge d'appréciation de **10 %**.

La valeur vénale indiquée est hors droits.

9 - Durée de validité :

Cet avis est valable pour une durée de **12 mois**.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

10 - Observations particulières :

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au Pôle d'Évaluation Domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive ou de pollution des sols.

11 - Communication du présent avis à des tiers et respect des règles du secret professionnel

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de son souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
du Calvados, et par délégation,
La responsable de la division des missions domaniales



Lorène RICHARD

Note de synthèse

Séance du conseil communautaire du 19 juin 2025

OBJET : Tableau des effectifs

L'administration de la communauté de communes, en constante évolution au regard d'une part des mouvements de personnels - départs ou mutations, et d'autre part d'une organisation performante en capacité de répondre aux enjeux des politiques publiques qu'elle porte, doit adapter régulièrement son tableau des effectifs. Cette adaptation intègre également les avancements de grade annuels reflétant l'évolution de carrière des agents.

L'avancement de grade est accordé par l'autorité territoriale aux agents remplissant les conditions d'ancienneté et/ou de réussite à un examen professionnel après appréciation de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience au vu des lignes directrices de gestion de la collectivité.

La mise à jour du tableau des effectifs proposée au conseil communautaire, préalablement présentée et validée à l'unanimité par les membres du comité social territorial du 4 juin 2025, porte sur les évolutions liées aux avancements de grade suivants :

Filière	Création	Suppression	Date d'effet
Technique	1 poste d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet 29/35 ^{ème}	1 poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet 29/35 ^{ème}	01/09/2025
	1 poste d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet 33.25/35 ^{ème}	1 poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet 33.25/35 ^{ème}	01/07/2025
	1 poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet 23.50/35 ^{ème}	1 poste d'adjoint technique à temps non complet 23.50/35 ^{ème}	01/07/2025
	2 postes d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	2 postes d'adjoint technique à temps complet	01/07/2025
	2 postes d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	2 postes d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	01/07/2025
	2 postes d'agent de maîtrise principal à temps complet	2 postes d'agent de maîtrise à temps complet	01/07/2025
Administrative	1 poste d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	1 poste d'adjoint administratif à temps complet	15/12/2025
	1 poste de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	1 poste de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	01/07/2025

	1 poste d'attaché hors classe à temps complet	1 poste d'attaché principal à temps complet	01/07/2025
--	--	---	------------

Projet de délibération

N° d'ordre : 10

OBJET : Tableau des effectifs

Rapporteur : Patrice GERMAIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L4 et L.313-1,

Vu l'avis favorable du comité social territorial lors de sa réunion en date du 4 juin 2025,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant qu'il convient d'adapter le tableau des effectifs à l'évolution des emplois,

Il est proposé à l'assemblée :

Article unique : de décider des créations et suppressions de postes suivants :

Filière	Création	Suppression	Date d'effet
Technique	1 poste d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet 29/35 ^{ème}	1 poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet 29/35 ^{ème}	01/09/2025
	1 poste d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet 33.25/35 ^{ème}	1 poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet 33.25/35 ^{ème}	01/07/2025
	1 poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet 23.50/35 ^{ème}	1 poste d'adjoint technique à temps non complet 23.50/35 ^{ème}	01/07/2025
	2 postes d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	2 postes d'adjoint technique à temps complet	01/07/2025
	2 postes d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	2 postes d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	01/07/2025
	2 postes d'agent de maîtrise principal à temps complet	2 postes d'agent de maîtrise à temps complet	01/07/2025
Administrative	1 poste d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	1 poste d'adjoint administratif à temps complet	15/12/2025
	1 poste de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	1 poste de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	01/07/2025

	1 poste d'attaché hors classe à temps complet	1 poste d'attaché principal à temps complet	01/07/2025
--	--	--	------------